★ Année 1947. — N° 128 A. N. Le Numéro : 3 francs. Mercredi 10 Décembre 1947. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : **300 fr.** ; ÉTRANGER , **700 fr.**
(*Compte chèque postal :* **100.97**, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e	POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

1re LEGISLATURE

SESSION DE 1947 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 182e SÉANCE

Séance du Mardi 9 Décembre 1947.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal: MM. de Chevigné, Grenier, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Pierre André, Kir. — Adoption.

2. — Dépôt d'une lettre rectificative à un projet de loi.

3. — Expulsion du territoire de l'U. R. S. S. de la mission française de rapatriement. — Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'une interpellation.

MM. Jules Moch, ministre de l'intérieur; Pierre Montel. — Décision de fixer la date ultérieurement.

4. — Ouverture des travaux de l'Assemblée de l'Union française. — Communication de M. le Président de la République.

5. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

6. — Demande de discussion d'urgence d'un rapport.

7. — Demande de discussion d'urgence d'une proposition de loi.

8. — Commission d'enquête sur les événements de 1933 à 1945. — Nomination d'un membre.

9. — Centres d'appareillage des pays d'outre-mer. — Vote sans débat d'une proposition de résolution.

10. — Délais aux petits contribuables salariés, retraités et rentiers. — Discussion d'urgence d'une proposition de résolution.

M. Barangé, rapporteur général.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de la proposition de résolution.

Adoption de la proposition de résolution

11. — Création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. — Ajournement de la suite de la discussion d'un projet de loi.

MM. d'Astier de La Vigerie, président de la commission de l'intérieur; Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances. — Renvoi à jeudi matin de la suite de la discussion.

12. — Réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. — Discussion d'urgence d'un projet de loi.

MM. Yves Fagon, rapporteur; Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

Discussion d'urgence ordonnée.

Discussion générale: MM. Dreyfus-Schmitt, Gresa, Jules Moch, ministre de l'intérieur; Ramette. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Motion préjudicielle de M. Dreyfus-Schmidt: MM. le rapporteur, Dreyfus-Schmidt. — Rejet au scrutin.

Art. 1er. — M. Hamani Diori.

Contre-projet de M. le général Malleret-Joinville: MM. Mouton, le rapporteur, le ministre de l'intérieur.

Scrutin sur la prise en considération du contre-projet. — Rejet.

Adoption à main levée de l'article 1er.

Renvoi à vingt et une heures trente de la suite de la discussion.

13. — Crédits supplémentaires pour l'Assemblée nationale et l'Assemblée de l'Union française. — Discussion d'urgence des conclusions d'un rapport.

Discussion d'urgence ordonnée.

Adoption d'un projet de résolution.

Adoption d'une proposition de loi.

14. — Entreprises sous réquisition. — Discussion d'urgence d'une proposition de loi.

M. Leenhardt, rapporteur.

Discussion d'urgence ordonnée.

Passage à la discussion de l'article unique.

Adoption de l'article unique.

Suspension et reprise de la séance.

15. — Réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, Yves Fagon, rapporteur; Jules Moch, ministre de l'intérieur. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Servin: MM. Servin, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

16. — Modification des dates et heures de réunion de commissions.

17. — Réorganisation des compagnies républicaines de sécurité. — Reprise de la discussion d'un projet de loi.

Art. 2 (suite).

Amendement déposé par M. Truffaut au nom de la commission des finances: adoption.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement de M. le général Malleret-Joinville; M. Arthaud. — Rejet au scrutin.

Amendement de M. Palewski: MM. Louis Chevallier, d'Astier de La Vigerie, président de la commission; le ministre de l'intérieur — Adoption.

Discussion commune des amendements de MM. Mont et Palewski: MM. Moisan, Servin, le rapporteur, le ministre de l'intérieur. — Adoption de l'amendement de M. Mont. — Amendement de M. Palewski satisfait.

Amendement déposé par M. Truffaut au nom de la commission des finances: M. Truffaut. — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié et complété.

Art. 4: MM. le ministre de l'intérieur, le rapporteur. — Adoption dans le texte du Gouvernement.

Art. 5: adoption.

Art. 6.

Amendement déposé par M. Truffaut au nom de la commission des finances: adoption.

Amendement de M. Demusois: MM. Demusois, le ministre de l'intérieur, Servin. — Rejet, au scrutin.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7: adoption de l'article modifié.

Adoption au scrutin de l'ensemble du projet de loi.

18. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation à jeudi matin de la suite de la discussion du projet de loi relatif aux ressources des départements et des communes.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Adoption de l'ordre du jour proposé par la commission des finances pour la séance de jeudi après-midi.

19. — Avis conforme du Conseil de la République.

20. — Renvoi pour avis.

21. — Dépôt de projets de loi.

22. — Dépôt de propositions de loi.

23. — Dépôt de propositions de résolution.

24. — Dépôt de rapports.

25. — Dépôt d'un avis du Conseil de la République.

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

La séance est ouverte à seize heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du samedi 6 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

M. Pierre de Chevigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Chevigné, sur le procès-verbal

M. Pierre de Chevigné. Au cours de la séance du 5 décembre, Mme Ginollin subit, étant à la tribune, un certain nombre d'interruptions, et l'une de ses collègues communistes, Mme Eugénie Duvernois, s'écria — je cite le texte du *Journal officiel:* « Il y a un monsieur qui vient de dire que Denise Ginollin a été délivrée par la Gestapo! Je voudrais que cet homme-là vienne ici s'expliquer ».

Ce n'était pas moi qui avais dit cela, mais nos collègues communistes ont voulu à toute force m'attribuer ces paroles.

Peut-être ne prête-t-on qu'aux riches!

M. Jacques Duclos. Et vous l'êtes!

M. Pierre de Chevigné. Oh! Plus pour longtemps! (*Rires au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Cela dépend.

M. Pierre de Chevigné. Mes collègues communistes désirant absolument connaître mon opinion, m'encourageant, me stimulant à intervenir avec leur cordialité habituelle (*Sourires*), je n'ai pas voulu les décevoir.

Je me suis donc levé à mon banc pour faire une courte déclaration. J'ai simplement demandé s'il est exact que Mme Ginollin a été arrêtée par les services de M. Langeron, alors préfet de police, au moment de l'occupation de Paris par les Allemands, et dans quelles conditions elle a été libérée.

Or, en lisant au *Journal officiel* le compte rendu de la séance de samedi matin — c'est pourquoi j'interviens sur le procès-verbal de cette séance — je me suis aperçu que Mme Ginollin, prenant la parole sur le procès-verbal de la séance de vendredi après-midi, avait répondu avec vingt-quatre heures de retard à la question que je lui avait posée à la demande de ses collègues communistes.

Mais j'ai constaté que Mme Ginollin s'était exprimée d'une façon assez ambigüe. En effet, elle n'a pas spécialement répondu à la question précise que je lui avais posée. Elle n'a pas précisé ce qu'elle avait fait en 1940; elle a parlé de ce qui lui était arrivé en 1943.

Mme Ginollin a indiqué qu'elle avait été déportée, qu'elle avait souffert. Je m'incline, je tiens à le dire, devant les souffrances de notre collègue, déportée en 1943. Je lui en donne acte et je lui rends hommage sur ce point.

Mais enfin, mes chers collègues (*l'orateur s'adresse à l'extrême gauche*), vous avez été les premiers à admettre que la déportation n'était pas un blanchiment automatique pour ce qui avait pu se passer auparavant. Nous avons vu ici un certain nombre de nos collègues qui avaient été déportés et à qui vous avez demandé des comptes. Il en est d'autres qui ne sont pas revenus et à qui, peut-être, vous auriez demandé des comptes.

Je me permets donc de dire à Mme Ginollin...

A l'extrême gauche. Elle n'est pas là.

M. Pierre de Chevigné. Elle-même m'a mis en cause quand je n'étais pas là.

D'ailleurs, je suis certain qu'elle trouvera d'excellents avocats dans son groupe — car ce que je vais dire s'adresse, par dessus sa tête, à son groupe.

Mme Madeleine Braun. C'est bien ce que nous pensions.

M. Pierre de Chevigné. La réponse de Mme Ginollin ne s'applique pas à l'année 1940, mais à l'année 1943 pour laquelle je ne l'avais pas mise en cause.

Mme Ginollin m'a gratifié d'un certain nombre de gentillesses: par exemple, que je me fournis habituellement, paraît-il, dans les poubelles de mes excellents confrères du *Figaro* et de *l'Epoque*.

M. Jacques Duclos. Du *Pays!*

M. Pierre de Chevigné. Mes collègues communistes, quand ils parlent de poubelles, devraient être prudents, car si les poubelles de nos confrères sont pleines actuellement, ils y sont peut-être pour quelque chose. (*Rires au centre et à droite.*)

Je ne veux pas répondre aux accusations personnelles de Mme Ginollin. Elle m'a demandé ce que je faisais entre 1939 et 1944.

M. Arthur Ramette. Vous étiez ambassadeur!

M. Pierre de Chevigné. Cela n'offre pas d'intérêt.

Je dois dire que je n'ai pas eu la chance, comme d'autres, de me battre à la tête de mon parti. J'ai dû me contenter de la démocratique infanterie. (*Rires et applaudissements au centre et à droite.*)

M. Marcel Servin. Le parti communiste était alors le seul à lutter. Vous ne pouviez évidemment pas être à sa tête. (*Rires et exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre de Chevigné. Je fais confiance à la documentation du parti communiste pour retracer les étapes de mon activité entre 1939 et 1944.

Peut-être auront-ils un peu de mal pour savoir ce que j'ai fait jusqu'au milieu de l'année 1941 car, où j'étais, ils n'étaient peut-être pas très nombreux.

M. Jacques Duclos. Où étiez-vous donc?

M. Pierre de Chevigné. Mais enfin, à partir de 1941, les communistes me suivront assez facilement.

J'en viens donc tout de suite au cas qui nous intéresse, à savoir celui de Mme Ginollin.

J'ai dit que Mme Ginollin a été arrêtée en 1940. Je me permets de donner des précisions... (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Mme Eugénie Duvernois. Vous avez dit que Mme Ginollin avait été délivrée par la Gestapo.

M. Pierre de Chevigné. Je vais y venir, madame.

M. Roger Roucaute. Par conséquent, vous reconnaissez l'avoir dit.

M. Pierre de Chevigné. Non, je vais me battre pour quelque chose que je n'ai pas dit, ce qui décevra peut-être quelques-uns de vos collègues qui m'ont adressé les gentilles épithètes de « lâche », « canaille », etc., etc.

A l'extrême gauche. Parfaitement !

M. le président. Ces épithètes sont maintenant très dévalorisées. (*Très bien! très bien! et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre de Chevigné. Nous sommes bien d'accord, monsieur le président.

Je précise que Mme Ginollin a été arrêtée le 20 juin 1940 à vingt heures trente, près de la station de métro « Saint-Martin » par l'inspecteur Clévy. Avec elle, ont été arrêtés Mme Schrodt et le nommé Tréand, âgé de trente-neuf ans, membre du comité central du parti communiste.

Tout de suite, Mmes Ginollin et Schrodt reconnaissent s'être concertées pour faire reparaître le journal l'*Humanité*. Tréand, qui est plus dur, se refuse à s'expliquer sur son activité.

M. Jacques Duclos. C'est un rapport de flic. Vous en êtes, alors ?

A l'extrême gauche. Il était aussi du deuxième bureau !

M. Pierre de Chevigné. Non ! Mais je tiens à rendre hommage à cette police du 20 juin 1940 qui n'était pas la police de Vichy...

Mme Renée Reyraud. Vous osez le dire !

M. Pierre de Chevigné. ...et qui, les Allemands étant entrés à Paris, n'hésitait pas à surveiller les kommandantur et à arrêter les Français qui s'y présentaient. (*Applaudissements au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Roger Roucaute. La D. G. E. R. applaudit.

Mme Eugénie Duvernois. C'est de la provocation. (*Rires à droite.*)

M. Pierre de Chevigné. Je lis donc la déposition de Mme Ginollin. J'ai ici la photographie de l'original que je tiens à la disposition de ceux de nos collègues qui voudraient vérifier.

Donc, dès le lendemain 21 juin, Mme Ginollin comparait devant le commissaire de police Lafont.

Après avoir décliné son identité et précisé, entre autres, qu'elle fut sténo-dactylographe de 1935 jusqu'au début de la guerre au siège de la fédération des jeunesses communistes, Mme Ginollin déclare — je cite textuellement:

« Il est tout à fait exact qu'avec deux camarades, Mme Schrodt et M. Tréand, j'ai songé à faire paraître régulièrement le journal l'*Humanité*. Nous avons eu cette idée lorsque nous avons vu publier divers journaux tels que *Le Matin* ou *La Victoire* »

On se réclame ainsi de Bunau-Varilla !

« Je me suis adressée à cet effet, il y a deux ou trois jours, au service de presse de la Kommandantur, 12, boulevard de la Madeleine à Paris. (*Rires au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Dufour. Ne riez pas, messieurs, vous y étiez plus souvent que nous à la kommandantur ! (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre de Chevigné. « J'ai été reçue par le lieutenant Weber » — un nom que nous connaissons bien — « à qui j'ai exposé le dessein de mes camarades et le mien. Il m'a répondu qu'en principe rien ne s'opposait à la publication d'un journal, sous réserve de se conformer aux instructions qui seraient données: interdiction d'y faire paraître des nouvelles de caractère militaire, des bulletins météorologiques, des appels à des rassemblement et, d'une façon générale, tous articles pouvant créer une certaine agitation. Il a ajouté qu'il ne pouvait se prononcer immédiatement et de son propre chef, une conférence de presse devant avoir lieu à la kommandantur.

« Je suis retournée le voir le lendemain, c'est-à-dire hier. Il m'a fait attendre toute la matinée » — il n'est pas galant — « et s'est borné à m'inviter à repasser l'après-midi, le résultat de la conférence de presse n'étant pas encore connu.

« Dans l'après-midi, à quatre heures environ, il m'a reçue et, après m'avoir donné les consignes générales dont j'ai parlé, il m'a déclaré que *l'Humanité* pouvait paraître, ajoutant même qu'elle devait le faire le plus tôt possible... »

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Elle n'a jamais paru !

M. Pierre de Chevigné. Vous allez voir pourquoi elle n'a jamais paru.

« Il était entendu que tous les articles devaient être préalablement soumis à la censure de la kommandantur. (*Très bien! très bien! à droite.*)

« Je précise qu'hier, avant d'être reçue par le lieutenant Weber, j'ai eu à faire à un certain Dalbiez, que je ne connaissais pas et qui m'a paru être d'origine grecque, lequel m'a lu un certain nombre d'articles, donnant à l'entendre le « ton convenable ».

« Pour faire paraître *l'Humanité*, nous nous sommes adressés, mes camarades et moi, à M. Dangon, demeurant 123, rue Montmartre, ex-imprimeur de *l'Humanité*. C'est moi qui suis allée le voir deux ou trois fois. M. Dangon m'a déclaré qu'il était prêt à imprimer le journal dès que nous aurions l'autorisation de paraître.

« La publication devait commencer, en principe, demain à midi... ».

Elle n'a pas commencé, et pour cause, puisque la police française a arrêté M. Tréand et Mme Ginollin. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Entre 1940 et 1944, les collaborateurs et rédacteurs de *l'Humanité* ont été fusillés par suite de l'action de ce journal et parce qu'il paraissait clandestinement. Voilà la vérité !

M. Georges Cogniot. *L'Humanité* clandestine a publié 317 numéros illégaux. Il n'y a pas un seul journal qui pourrait en dire autant.

Vous devriez avoir honte de la besogne que vous faites. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de Chevigné. Je sais que vous avez mis en cause le journal que j'ai l'honneur de diriger, *Le Pays*. On lui a reproché de n'avoir pas paru dans la clandestinité. Certes, *Le Pays* n'a pas été un journal clandestin, mais de cette clandestinité-là, avec imprimatur du lieutenant Weber, moi je n'en aurais jamais voulu. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Mme Madeleine Braun. C'est un roman d'Agatha Christie que vous nous racontez là.

M. Pierre de Chevigné. Non, car c'est un triste roman policier.

M. Fernand Grenier. Il est très « moche » votre roman.

M. Pierre de Chevigné. Je continue ma lecture:

« La publication devait commencer, en principe, demain à midi, M. Dangon ne pouvant réunir les moyens matériels d'exécution auparavant. Je devais lui apporter la copie hier soir. Je ne lui ai rien apporté, ayant été arrêtée avec mes camarades avant d'avoir pu faire quoi que ce soit.

« L'impression du journal *L'Humanité* devait être, dans notre esprit, payée grâce aux fonds provenant d'une souscription que nous nous proposions de lancer dans le public avec, naturellement, l'autorisation de la Kommandantur... »

M. Marcel Servin. N'est-ce pas la Gestapo qui devait payer le journal ?

M. Pierre de Chevigné. Oh ! non, la Gestapo faisait de meilleurs placements ! (*Rires au centre et à droite.*)

M. Fernand Grenier. Elle misait par exemple sur le gaulliste Hardy.

M. Pierre de Chevigné. « En résumé, il est parfaitement exact que nous nous proposions, mes camarades Schrodt et Tréand, de faire reparaître dès demain, si la chose avait été possible, le journal *L'Humanité*.

« Sur demande, je devais personnellement me charger de la rédaction générale du journal. Ma camarade Schrodt devait m'aider, sans avoir d'attribution définie. M. Tréand devait s'occuper, lui aussi, du journal d'une façon générale. Il est vraisemblable que le gérant eût été M. Schrodt, mais nous n'avons même pas eu le temps de le consulter.

« Nous devions d'abord nous installer dans un petit bureau... ».

Je passe, cela ne présente pas grand intérêt et ne change rien au fond de l'histoire.

Mais il y a par la suite quelques réponses assez suggestives. A une question: « Pouvez-vous justifier d'une autorisation quelconque des autorités militaires allemandes ? », Mme Ginollin répond: « Je vous ai exposé en toute sincérité les démarches que j'avais faites. Je n'ai aucune autorisation écrite. Je vous représente toutefois un laissez-passer qui m'a été délivré par le lieutenant Weber à qui j'ai eu affaire... »

M. Marcel Servin. Quand aurez-vous fini de calomnier le parti qui a versé son sang plus que tous les autres partis réunis ! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Pierre Villon. Vous êtes arrivé en France après la Libération. A vingt kilomètres derrière le front, vous ne pensiez qu'à dissoudre les états-majors F. F. I.

Voilà l'homme qui ose attaquer le parti communiste.

M. Marcel Servin. Quand on parlait de poubelles, tout à l'heure, on était trop modeste.

M. Robert Bruyneel. Est-ce vrai ou n'est-ce pas vrai ?

M. Marcel Servin. M. de Chevigné lui-même sait que ce n'est pas vrai.

M. Pierre de Chevigné. Je suppose que vous n'avez tout de même pas peur d'écouter ce que je lis ?

M. Marcel Servin. Moins peur que vous. Je constate simplement qu'il a fallu deux ans pour forger ces documents.

M. Arthur Ramette. On a mis deux ans pour fabriquer un faux.

M. Pierre de Chevigné. Sur une autre demande: « Vous n'ignorez pas que le journal *l'Humanité* e été suspendu. Pourquoi dès lors avez-vous tenté de le publier à nouveau ? », Mme Ginollin répond: « J'ai agi avec bonne foi. Je me suis adressée aux autorités allemandes parce que j'avais cru que c'était ce qu'il convenait de faire. Si j'avais cru qu'il était nécessaire de m'adresser aux autorités françaises, je l'aurais fait aussi bien. (*Rires à droite.*) Je pensais que les décrets de suspension et de dissolution dont il vient d'être question ne recevaient plus d'application. »

Après lecture, Mme Ginollin ajoute: « Il est exact que l'*Humanité* devait paraître avec l'indication « organe central du parti communiste français ».

M. Georges Cogniot. Signé Jules Moch.

M. Arthur Ramette. Oh oui! c'est « moche ». Les rédacteurs manquent d'imagination.

M. Pierre de Chevigné. Mme Ginollin a été encore interrogée le même jour. Son deuxième interrogatoire n'a pas grand intérêt et, au fond, confirme le premier.

M. Jacques Duclos. Vingt-deux, v'là les flics!

M. Pierre de Chevigné. J'indique simplement qu'interrogée sur les documents trouvés en sa possession quand elle fut arrêtée, Mme Ginollin déclara qu'ils lui avaient été remis par Tréand et qu'elle se proposait de les soumettre à la censure allemande pour publication dans le premier numéro imprimé de *l'Humanité*.

Mme Madeleine Braun. Où étiez-vous donc pour savoir tout cela ?

M. Pierre de Chevigné. Voici la liste de ces documents: un feuillet « La cinquième colonne chante victoire », un exemplaire de *l'Humanité* clandestine du 19 juin, un article intitulé: « Les radotages de Gustave Hervé », enfin un tract ainsi libellé: « Assez de sang, assez de misère et de ruines ». Ce tract était probablement destiné à exalter l'esprit de la Résistance. (*Applaudissements au centre, à droite et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Qui donc disait qu'il ne fallait pas tuer d'Allemands ? C'était quelqu'un que vous connaissiez bien et qui parlait derrière son micro à Londres. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Protestations au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Pierre de Chevigné. J'ai également l'interrogatoire de M. Tréand daté du même jour par le même commissaire Lafont. Tréand, lui, avait plus de métier. Il a commencé d'abord par tout nier. Quand on lui a montré la déposition de Mme Ginollin, qu'il a vu les documents qui avaient été saisis sur elle, il a fait une deuxième déposition, d'ailleurs courageuse, et dont voici des extraits:

M. Georges Cogniot. Vous étiez donc là ?

M. Pierre de Chevigné. Tréand prend ses responsabilités et déclare: « J'estime que je n'avais pas à fournir spontanément des renseignements sur mon activité politique, mais dès l'instant où des documents ont été trouvés, tant sur une camarade que sur moi à ce sujet, je tiens à prendre mes responsabilités.

« Depuis lundi, en effet, nous nous sommes rencontrés quotidiennement, ma camarade Ginollin et moi, et nous nous tenions au courant de ce que nous faisions dans l'ordre d'idées qui nous intéressait. Désireux de faire reparaître *l'Humanité* dans les circonstances actuelles où, estimions-nous, elle avait un rôle à jouer, nous nous sommes adressés à la kommandantur pour savoir dans quelles conditions notre journal pourrait paraître. Nous tenions, en effet, à ce que la chose eût un caractère de régularité indiscutable. (*Rires au centre et à droite.*) Mes notes traduisent très bien l'état d'esprit dans lequel nous agissions et l'attitude que nous avions adoptée ».

C'est un homme régulier M. Tréand: il voulait être en règle avec la loi; c'était, certes, la loi allemande, mais enfin, la loi quand même. (*Rires sur les mêmes bancs. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Que vous respectiez.

M. Pierre de Chevigné. Après lecture, M. Tréand ajoute: « J'insiste sur ce fait: Par là même que nous nous adressions à M. Dangon, imprimeur de *l'Humanité*, nous montrions que notre activité était ostensible et la publication de *l'Humanité*, régulière, et que, dès lors, il n'y avait rien de commun avec la publication de numéros ronéotypés pouvant être diffusés de façon plus ou moins clandestine, soit maintenant, soit dans l'avenir. »

M. Tréand déclare ensuite:

« Ma camarade Ginollin n'a fait de démarches que sur mes indications. J'ai été amené à lui conseiller celles-ci dans les circonstances suivantes: Revenant de Lille, où j'ai constaté que rien ne pouvait être publié sans l'autorisation de la kommandantur, j'y ai appris, en outre, qu'en Belgique, un journal communiste ou plus exactement plusieurs journaux communistes paraissaient régulièrement avec l'autorisation des autorités allemandes locales ».

Mme Eugénie Duvernois. Vous ne connaissez pas beaucoup la lutte dans la clandestinité pour dire de pareilles énormités.

A l'extrême gauche. Flicaille!

M. Pierre de Chevigné. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est M. Tréand.

« J'en ai conclu...

M. Georges Cogniot. C'est absolument faux.

M. Pierre de Chevigné. « ...que ce qui était fait dans un lieu devait l'être dans l'autre, ou tout au moins pouvait l'être, et c'est alors que j'ai eu l'idée des démarches dont il vient d'être question.

« J'étais de très bonne foi et j'étais convaincu que, seules, les autorités locales d'occupation pouvaient trancher les questions relatives à la publication du journal. »

M. Georges Cogniot, Qui vous a remis ces documents ?

M. Marc-Sangnier. N'interrompez pas.

M. Pierre de Chevigné. J'entends demander où j'ai eu ces documents. Mais ce sont des documents de justice parfaitement réguliers. Ils se trouvent dans les archives, où vous pouvez les consulter. (*Applaudissements au centre, à droite et sur quelques bancs à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Les interrogatoires sont toujours dans les dossiers des inculpés au petit Parquet.

J'ai également sous les yeux les interrogatoires de Mmes Schrodt et Grunenberger. Ce sont des comparses dont les interrogatoires n'ajoutent rien au fond de l'affaire. Je vous lis quelques lignes d'une déposition de Mme Schrodt, qui confirme, tout simplement:

« J'ai revu Mme Ginollin hier soir, à vingt heures trente environ, au métro Saint-Martin. Elle nous a déclaré que le lieutenant Weber avait, en tant que représentant de la Kommandantur, donné son assentiment à la publication de *l'Humanité* et que nous pourrions paraître vingt-quatre heures après, c'est-à-dire aujourd'hui même, après avoir soumis les articles au visa de la censure. Elle devait, a-t-elle ajouté, revoir le lieutenant Weber à vingt-deux heures environ ».

J'ai enfin une déposition qui peut être contrôlée, celle de M. Dangon. M. Dangon, lui, n'était pas inculpé, ni arrêté; c'était un témoin libre. Vous le connaissez bien, c'est lui qui a imprimé *l'Humanité*, je crois, de 1925 à 1929.

M. Georges Cogniot. Il a imprimé *l'Aube*, aussi.

M. Louis Terrenoire. Mais pas avec l'autorisation de la Kommandantur.

M. Francisque Gay. L'*Aube* n'a jamais demandé à M. Dangon de l'imprimer à nouveau.

M. Marcel Servin. Nous non plus !

M. Pierre de Chevigné. M. Dangon reconnaît avoir reçu la visite de Mme Ginollin, le 20 juin 1940, en vue de la reparution de *l'Humanité*.

Dans la soirée, il lui fut remis une somme de 50.000 francs pour couvrir les premiers frais de remise en route — à ce moment-là, l'impression des journaux coûtait moins cher qu'aujourd'hui...

M. Georges Cogniot. On ne peut rien vous cacher !

M. Fernand Grenier. Je serais curieux de savoir comment *Le Pays* boucle son budget avec un aussi faible tirage.

Où touchez-vous l'argent ?

Parlez-nous des fonds secrets qui alimentent *Le Pays !*

M. Marc - Sangnier. Celà n'a rien avoir avec la question.

M. Marcel Servin. Ce n'est pas une diversion. L'un explique l'autre.

M. Jacques Duclos. Tout cela est une affaire de police et de « flics »:

M. Roger Roucaute. Cela sent la « flicaille » !

M. Pierre de Chevigné. Je ne vous lis pas la fin de la déposition de M. Dangon. Elle ne fait que confirmer les précédentes.

Mais l'intention de faire reparaître *L'Humanité* avec la bénédiction de la kommandantur était si claire que le commissaire Lafont prit la décision suivante — celle-là, je vous la lis:

« ...Vu ce qui précède;

« Attendu que la nommée Reydet, femme Ginollin, la nommée Lacloche, femme Schrodt, le nommé Tréand Maurice, la nommée Roux, femme Grunenberger, sont inculpés:

« 1° D'infraction au décret du 26 septembre 1939, portant dissolution des organisations communistes;

« 2° D'infraction au décret du 24 août 1939, autorisant la saisie et la suspension de certaines publications, décret en vertu duquel le journal *L'Humanité* a été suspendu suivant arrêté du ministre de l'intérieur du 26 août 1939, régulièrement notifié le même jour;

« Mettons les quatre personnes ci-dessus à la disposition de M. le procureur de la République, à qui nous transmettons la présente procédure avec les trois scellés dont il a été ci-dessus question. »

Ces quatre inculpés sont donc maintenus en prison, Mmes Ginollin, Schrodt et Brunenberger à la Petite-Roquette, et M. Tréand à la Santé.

Ils n'y resteront pas longtemps. Ils en sortiront tous les quatre, non pas en juillet, comme l'a dit Mme Ginollin au cours de la dernière séance, mais quatre jours après, c'est-à-dire le 25 juin.

C'est très utile d'avoir des amis. Cela permet de sortir par la grande porte!

Les amis de Mme Ginollin et de M. Tréand, vous allez les connaître par la courte lettre que je vais vous lire, adressée par le directeur de la maison d'arrêt de la Petite-Roquette à M. le procureur général près la cour d'appel de Paris:

« J'ai l'honneur de vous rendre compte qu'au cours d'une visite des autorités allemandes, hier 25 juin, à la prison de la Roquette, la détenue désignée ci-après a été libérée sur ordre de M. le docteur Fritz, conseiller supérieur près le chef de l'administration supérieure allemande à la Chambre des députés;

« Reydet Eglantine Denise, femme Ginollin, âgée de trente-deux ans, inculpée d'infraction au décret du 26 septembre 1939 et publication irrégulière d'un périodique, mandat de dépôt de M. le juge d'instruction Pihier du 22 juin 1940. » (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre July. Voilà de la résistance, ou je n'y connais rien!

M. Fernand Grenier. Si vous nous parliez des rapports de Passy et de la France libre de Londres, avec la cagoule, pendant l'occupation? (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Pierre de Chevigné. Une lettre analogue a été adressée presque dans les mêmes termes par le directeur de la prison de la Santé à M. Pihier, juge d'instruction.

M. Georges Cogniot, C'est un vrai répertoire de police!

M. Pierre de Chevigné. Ce ne sont pas des rapports de police. Il s'agit d'une lettre adressée au juge d'instruction:

« J'ai l'honneur de vous rendre compte que le nommé Tréand Maurice Joseph, écroué le 22 juin 1940 en vertu d'un mandat de dépôt de votre cabinet pour infraction au décret-loi du 26 septembre 1939 et fabrication irrégulière d'un périodique supprimé, a été mis en liberté ce jour par ordre verbal de M. Fritz, conseiller supérieur de l'administration militaire allemande ».

Si vous considérez que ces pièces sont des faux, je vous réponds d'abord que vous pouvez les consulter, ensuite — je vais vous rendre la partie belle — que je vais les publier demain matin et vous pourrez ainsi très facilement me poursuivre en diffamation. (*Applaudissements à droite et au centre.*)

Mme Eugénie Duvernois. Ce n'est pas avec cela que vous salirez la Résistance!

M. Roger Roucaute. Ce sont des rapports de « flics ».

M. Pierre de Chevigné. Je referme ce dossier. Je crois que la cause est entendue.

Avant l'armistice, c'est ce qui est le plus grave, alors que le feu n'avait pas cessé, alors que des Français mouraient encore, alors que, déjà, dans l'Empire et les territoires alliés, des hommes reprenaient la lutte, d'autres Français pensaient à s'arranger avec les autorités allemandes pour reprendre leur activité partisane. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

Mme Eugénie Duvernois. C'est une insulte à nos morts!

M. Marcel Servin. Vous, peut-être, vous vous arrangiez avec les Boches, mais pas les communistes. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. Roger Roucaute. Et la D. G. E. R.!

M. Arthur Ramette. Ceux qui ont fait la trêve à Paris n'ont rien à dire.

M. Marius Cartier. Pendant ce temps, Denise Ginollin était condamnée à mort.

M. Pierre de Chevigné. Ce dossier, je ne l'ai pas ouvert avec plaisir...

Mme Madeleine Braun. Ne dites pas cela.

M. Pierre de Chevigné. ...c'est vous qui m'y avez obligé. Vous m'avez demandé de l'ouvrir...

Mme Eugénie Duvernois. Vous vous cachiez lorsque je vous l'ai montré. Vous étiez blanc!

M. Pierre de Chevigné. Et je vous assure que, pour des Français, il n'est pas agréable de le feuilleter, car, qu'on le veuille ou non, il y a entre gens qui sont nés sur la même terre une certaine solidarité...

M. Marcel Servin. Votre solidarité, vous pouvez la garder.

M. Roger Roucaute. Solidarité avec la « flicaille »!

M. Pierre de Chevigné. ...et les tristes acteurs de cette pénible histoire étaient, malgré tout, des Français. (*Applaudissements à droite et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Tartufe!

M. Fernand Grenier. Je demande la parole, sur le procès-verbal.

M. le président. La parole est à M. Fernand Grenier, sur le procès-verbal.

M. Fernand Grenier. Je n'ai pas l'intention de refaire un roman-feuilleton.

Je veux simplement indiquer, en premier lieu, que *l'Humanité* n'a jamais paru... (*Exclamations et rires à droite et au centre.*)

Vous prétendez que toutes les démarches ont été accomplies pour faire paraître *l'Humanité* pendant l'occupation. Nous constatons que, légalement, *l'Humanité* n'a jamais paru pendant l'occupation.

Au centre. Cela est sans rapport avec la question!

M. Fernand Grenier. Nous constatons ensuite que cinq comités de rédaction successifs de nos 300 numéros clandestins virent, de 1940 à 1944, leurs membrees arrêtés et fusillés par l'ennemi.

M. Marc Sangnier. Le problème n'est pas là.

M. Fernand Grenier. Nous constatons en troisième lieu que, démobilisés et rentrés à Paris en août 1940, nous étions les premiers Français arrêtés par les Allemands.

Le 5 octobre 1940, en effet, 300 militants communistes étaient arrêtés. Il n'y avait parmi eux ni un socialiste, ni un réactionnaire, ni un radical. A ce moment-là, tous les coups étaient portés contre les communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre et à droite.*)

M. Patrice Bougrain. Et d'Estienne d'Orves ?

M. Félix Kir. J'étais condamné à mort en octobre 1940.

M. Fernand Grenier. Il y a enfin un document qui peut nous départager et que j'ai trouvé moi-même à Londres en 1943. C'est un article du journal conservateur *Le Daily Telegraph*, du 12 décembre 1940, où l'on relève ceci:

« Le seul parti existant, quoique illégal, est le parti communiste, dont un millier de militants ont été arrêtés le mois dernier pour distribution de tracts faisant appel aux sentiments patriotiques et à la lutte contre l'Allemand. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite et au centre.*)

Voici maintenant ce que j'ai à dire sur le procès-verbal...

M. Robert Bruyneel. Oui ou non, Mme Ginollin a-t-elle fait les démarches dont on a parlé?

M. Marcel Servin. Non, vous le savez bien.

Mme Eugénie Duvernois. C'est du roman policier !

M. Georges Cogniot. C'est du Jules Moch !

M. Fernand Grenier. La partie du procès-verbal de la séance du 5 décembre concernant les déclarations de M. le ministre de l'intérieur, n'est pas conforme aux déclarations que l'Assemblée a entendues.

Au cours du débat sur les incidents sanglants de Valence, M. le ministre de l'intérieur a déclaré qu'il allait annoncer une nouvelle qui nous ferait bondir. Il nous a annoncé en effet qu'il avait donné des instructions pour que trois escadrons de cuirassiers partent immédiatement pour Valence.

Or, nous constatons que cette déclaration de M. le ministre de l'intérieur n'a pas été reproduite au *Journal officiel*, et nous le faisons simplement remarquer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je n'ai pas corrigé ma sténographie. J'ignore si, par suite du bruit intense qui provenait d'un côté de cette Assemblée, la phrase que j'ai prononcée n'a pu être reproduite. Mais afin qu'elle le soit, je dis et je répète que, pour éviter la répétition de troubles de cette nature, non pas trois escadrons, mais trois pelotons ont été envoyés à Valence et s'y trouvent actuellement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je pense, monsieur Grenier, que vous avez satisfaction. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Fusilleur !

M. Jacques Duclos. Vous avez un troisième mort sur la conscience, monsieur le ministre de l'intérieur !

M. Georges Cogniot. Vous avez aussi dit qu'il n'y avait pas trois morts. Vous avez menti !

Mme Eugénie Duvernois. Il y a un troisième mort, et c'était un père de famille de cinq enfants.

M. le président. La parole est à M. Pierre André, sur le procès-verbal.

M. Pierre André. Mes chers collègues, je désire présenter une remarque concernant le compte rendu de la séance de samedi dernier.

Au cours de cette séance — d'après le compte rendu analytique des débats — M. Ambroise Croizat a déclaré: « Dans la région de Longwy, un militant syndicaliste, M. Marcel Dupont, s'est trouvé en présence de sept militaires armés de mitraillettes.

« Arrêté sans aucun mandat, il fut remis au préfet de Meurthe-et-Moselle qui, le considérant comme un véritable otage, lui promit de le remettre en liberté si un autre militant ouvrier allait, dans les usines, organiser la reprise du travail ».

Telles sont les déclarations faites par M. Croizat.

Connaissant le militant communiste Marcel Dupont, et comme il s'agit de ma région, je me suis inquiété de cet incident, et voici les précisions que je suis en mesure de donner à l'Assemblée.

J'ignore, évidemment, dans quelle mesure la bonne foi de M. Croizat a été surprise. Mais il ne me paraît pas possible que le *Journal officiel* publie de telles contre-vérités sans qu'une rectification soit immédiatement apportée à la tribune de l'Assemblée.

En réalité, devant les aciéries de Longwy, se sont présentés 400 à 500 meneurs grévistes, conduits par M. Marcel Dupont.

M. Georges Cogniot. 500 meneurs;

M. Pierre André. Ils ont tenté d'envahir l'usine à laquelle ils n'appartenaient pas. Ils se sont heurtés à un barrage constitué seulement par sept gendarmes. L'un de ceux-ci a été frappé. M. Dupont s'est emparé du revolver de ce gendarme, qui n'était d'ailleurs pas armé. (*Exclamations et rires à l'extrême gauche.*)

Je répète: Le revolver du gendarme n'était pas chargé.

M. Dupont, ayant saisi le revolver du gendarme, a frappé violemment celui-ci avec la crosse. Le gendarme est tombé et Marcel Dupont l'a piétiné lorsqu'il était à terre.

Il a pu ensuite couvrir sa retraite grâce à la protection de ses camarades. Ce n'est que dans l'après-midi que la gendarmerie est parvenue à l'arrêter, et il a été immédiatement écroué.

Aujourd'hui même, M. Dupont doit passer devant le tribunal.

Quant à l'allégation suivant laquelle le préfet de Meurthe-et-Moselle aurait promis la liberté à M. Dupont à condition qu'il consente à prêcher la reprise du travail, elle est aussi fausse que la première version qui vous a été donnée de l'arrestation de M. Dupont.

En réalité, le préfet de Meurthe-et-Moselle a incité les syndicalistes qui lui rendaient visite après l'arrestation de Marcel Dupont à organiser un vote secret dans les usines du bassin de Briey.

Et il a ajouté: Il est évident que si l'on se prononce au vote secret pour la reprise du travail — et j'ai la certitude qu'on se serait prononcé pour la reprise du travail car 80 p. 100 des ouvriers demandaient à reprendre le travail tout de suite — et que le travail est repris demain ou après-demain, le tribunal qui aura à juger Marcel Dupont sera favorablement impressionné par le retour au calme... (*Exclamations à l'extrême gauche*)

A l'extrême gauche. C'est un aveu.

M. Pierre André. ...et il est possible qu'il entraîne des mesures d'indulgence de la part du tribunal. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

Ainsi, dans le récit des faits présenté par M. Croizat, il n'y avait rien d'exact. Une mutinerie a eu lieu; des coups ont été portés à un gendarme; la grève a été organisée par des personnes appartenant à d'autres chantiers; une tentative a eu lieu pour briser la liberté du travail aux Aciéries de Longwy. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce sont les gendarmes eux-mêmes qui ont arrêté Marcel Dupont. Quant au préfet, il n'est intervenu que pour tenir aux délégués syndicaux un langage parfaitement raisonnable.

J'ajoute que, malgré tous les efforts déployés par Marcel Dupont et ses amis dans le département de Meurthe-et-Moselle, comme, en général, dans tous les départements lorrains, les ouvriers sont restés à leur travail dans les arrondissements de Nancy, de Lunéville et de Toul. Aucun cas de grève n'a été signalé.

Dans les usines métallurgiques de la région de Nancy et de Lunéville, ouvriers, patrons et employés, réunis autour de la même table, ont fêté ensemble la Saint-Eloi. Voilà l'exemple qu'on donne chez nous et que je voudrais voir suivi dans toute la France, malgré vous. (*Applaudissements à droite. — Mouvements divers à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. C'est la collaboration du travail et du capital selon Pétain !

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La prole est à M. Kir, sur le procès-verbal.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, dans les heures graves que traverse le pays, il semble que le mandat qui nous a été donné nous impose le devoir d'écarter toutes les questions qui viennent d'être abordées et qui nous divisent inutilement. C'est mon opinion, non seulement de député, mais aussi de résistant, car je crois avoir été, en octobre 1940, l'un des premiers condamnés à mort. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs au centre.*)

M'adressant indistinctement à tous les membres de l'Assemblée, je vous demande de tenter de créer dans cette enceinte une atmosphère de concorde. (*Mouvements divers.*)

Mais oui ! S'il ne nous est pas possible d'être toujours d'accord sur toutes les questions, du moins pouvons-nous nous entendre. C'est, d'ailleurs, une caractéristique de l'esprit français qui aime lancer dans des directions diverses, les étincelles de son génie et les lueurs de son indépendance.

Il me semble qu'après les séances pénibles que nous avons tous vécues, et qui ont mécontenté profondément tous les milieux de l'opinion, un programme s'offre à nous: il s'agit de travailler coude à coude au redressement et à la prospérité du pays afin que la France, qui dispose d'éléments uniques, puisse reprendre demain sa place à la tête des nations civilisées. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. Ainsi soit-il ! (*Rires et applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEPOT D'UNE LETTRE RECTIFICATIVE A UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques une lettre rectificative au projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes (n° 2713)

La lettre rectificative sera imprimée sous le n° 2795, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 3 —

EXPULSION DU TERRITOIRE DE L'U. R. S. S. DE LA MISSION FRANÇAISE DE RAPATRIEMENT

Demande de fixation immédiate de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. J'ai reçu de M. Pierre Montel une demande d'interpellation sur l'attitude que le Gouvernement entend adopter et les mesures qu'il compte prendre devant la décision de l'U. R. S. S. d'expulser immédiatement de son territoire la mission française de rapatriement.

Conformément au deuxième alinéa de l'article 90 du règlement, l'interpellateur m'a remis, avec son interpellation, une demande écrite, signée de cinquante membres (1), tendant à ce que l'Assemblée procède immédiatement à la fixation de la date de discussion.

Il va être procédé à l'appel nominal des signataires.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

M. le président. La présence des cinquante signataires étant constatée, l'Assemblée doit être consultée, par assis et levé, sans débat, sur la fixation immédiate de la date de la discussion de l'interpellation.

Je consulte l'Assemblée.

(*L'Assemblée, consultée, décide de procéder immédiatement à la fixation de la date.*)

M. le président. L'Assemblée ayant décidé de fixer immédiatement la date, quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de cette interpellation ?

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* J'ignore si mon collègue M. le ministre des affaires étrangères par intérim possède une documentation complète sur la question.

L'Assemblée connaît l'effort que, dans un état de santé médiocre, conséquence de sa déportation, il a dû faire ces jours derniers. Je pense qu'elle voudra bien lui laisser à tout le moins le temps de réunir une documentation.

(1) La demande porte les signatures de MM. Bruyneel, Louis Rollin, Schauffler, Legendre, Lefèvre-Pontalis, Aumeran, Crouzier, André, Frédet, Barrachin, de Geoffre, Joubert, de Moustier, Montillot, Brusset, Frédéric-Dupont, Bouvier-O'Cottereau, July, de Recy, Viard, Michelet, Terrinoire, Thiriet, Bardoux, Antier, Bouvier, Chastellain, Truffaut, Kir, Theetten, Peytel, Mutter, Bergasse, Bougrain, Desjardins, Laniel, Roclore, Delachenal, Schumann, Palewski, Pierre-Grouès, Caron, Lespès, Terpend, Krieger, Wolff, Nisse, Bastid, Bourdan, Daladier, Petit, Olmi, Chassaing, Tony-Révillon, Mlle Prevert, MM. Duquesne, Beauquier, Viatte, Vuillaume, Guilbert, Michaud, Lacaze, Triboulet, Fernand Chevalier.

Je suggère que la date de la discussion de l'interpellation soit fixée vendredi prochain, quitte à demander ce jour-là le renvoi si M. André Marie n'est pas encore en possession d'une documentation suffisante.

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Je m'en rapporte à M. le ministre de l'intérieur et j'accepte la date qu'il a proposée.

Pour ce qui me concerne, mon intervention ne prendra que peu de temps, puisqu'il s'agit simplement, en présence des renseignements qui nous sont donnés par les agences de presse à l'instant même, de savoir quelle va être l'attitude du Gouvernement pour assurer le rapatriement des prisonniers et déportés qui se trouvent encore en zone russe.

L'Assemblée a déjà consacré à ce problème plusieurs débats. Je demande seulement au Gouvernement de bien vouloir, une fois de plus, à la suite de la décision qui vient d'être communiquée par l'ambassade de l'U. R. S. S., rassurer les familles intéressées.

M. le président. Vous acceptez donc, monsieur Montel, de vous mettre d'accord avec M. le ministre des affaires étrangères par intérim pour la fixation de la date ?

M. Pierre Montel. Oui, monsieur le président.

M. le président. La date de discussion de l'interpellation sera fixée ultérieurement.

Je dois faire connaître que j'ai reçu de M. Pierre Clostermann une demande d'interpellation sur le renvoi de la mission française de rapatriement en Russie par le gouvernement soviétique.

Conformément à l'article 91 du règlement, l'auteur demande que son interpellation soit jointe à celle de M. Montel, qui a le même objet.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

— 4 —

OUVERTURE DES TRAVAUX DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Communication de M. le Président de la République.

M. le président. J'ai reçu de M. le Président de la République, président de l'Union française, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'Assemblée nationale que, conformément à l'article 69 de la Constitution, j'ai fixé au 10 décembre 1947 la première réunion de l'Assemblée de l'Union française.

« La séance s'ouvrira à quinze heures.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« VINCENT AURIOL. »

Des places seront réservées dans l'hémicycle à ceux des membres de l'Assemblée qui voudront assister à la cérémonie d'installation et à la séance.

Des places spéciales seront réservées aux membres du bureau de l'Assemblée nationale.

— 5 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Rollin une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder à Mme la générale Leclerc une pension exceptionnelle.

La proposition sera imprimée sous le n° 2799, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission de la défense nationale à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'ai reçu de M. Bétolaud une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale.

La proposition sera imprimée sous le n° 2794, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions. (*Assentiment.*)

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente et aux présidents des groupes.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence ainsi que sur le fond même de la proposition.

J'informe nos collègues que la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, va se réunir à dix-sept heures.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à seize heures cinquante-cinq minutes.*)

— 6 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UN RAPPORT

M. le président. La commission de comptabilité demande la discussion d'urgence de son rapport n° 2775 concernant : 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947 ; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

— 7 —

DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. Dans la séance du 11 juillet 1947, M. Duveau a déposé une proposition de loi tendant à décider que les dommages causés aux personnes et aux biens des victimes de l'insurrection malgache seront à la charge de la nation, et qu'un premier crédit de 100 millions de francs C. F. A. soit mis immédiatement à la disposition du gouvernement général de Madagascar (n° 2008).

L'auteur demande la discussion d'urgence de sa proposition.

Conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 61 du règlement, il va être procédé à l'affichage de la demande de discussion d'urgence et à sa communication à la commission compétente, aux présidents des groupes et au Conseil de la République.

L'Assemblée ne sera appelée à se prononcer sur cette demande qu'en fin de séance et après expiration d'un délai minimum d'une heure.

J'invite la commission des territoires d'outre-mer à se réunir aussitôt en vue de se prononcer sur l'opportunité de la discussion d'urgence.

(La demande de discussion d'urgence est affichée à seize heures cinquante-cinq minutes.)

— 8 —

COMMISSION D'ENQUETE SUR LES EVENEMENTS DE 1933 à 1945

Nomination d'un membre.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre non parlementaire de la commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945.

Conformément à l'article 16 du règlement, cette candidature a été insérée à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 5 décembre 1947.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée.

Je proclame donc M. Joseph Perrin membre de la commission d'enquête sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, au titre de la fédération nationale des prisonniers de guerre.

— 9 —

CENTRES D'APPAREILLAGE DES PAYS D'OUTRE-MER

Vote sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Malbrant et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à rattacher au ministère des anciens combattants et victimes de la guerre les centres d'appareillage des pays d'outre-mer.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires destinées à assurer le fonctionnement, dans des conditions normales, des centres d'appareillage coloniaux déjà existants, à les doter du personnel technique et spécialisé nécessaire, après avoir soumis celui-ci à un stage soit dans les centres de rattachement dans la métropole, soit dans les usines fabriquant des appareils de prothèse;

« Elle l'invite, également, à créer, partout où la chose s'avère indispensable, et à Brazzaville, pour le groupe Afrique équatoriale française-Cameroun, en particulier, de nouveaux centres d'appareillage permettant de doter le plus rapidement possible tous les mutilés ou blessés coloniaux de nos possessions d'outre-mer des appareils de prothèse ou d'orthopédie qui leur sont nécessaires;

« Elle l'invite encore à faire délivrer, par priorité, aux établissements chargés de fournir à l'Etat des appareils de prothèse, les matières nécessaires à leur industrie;

« Elle l'invite enfin à envisager l'organisation d'urgence dans tous les pays d'outre-mer de centres de rééducation fonctionnelle sur le modèle de ceux qui ont été créés à Paris et à Alger. »

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 10 —

DELAIS AUX PETITS CONTRIBUABLES SALARIES, RETRAITES ET RENTIERS

Adoption, après discussion d'urgence, d'une proposition de résolution.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, M. Gilles Gozard a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais pour le payement de l'impôt général sur le revenu aux contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, retraites et rentes viagères.

La commission des finances m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Charges Barangé, rapporteur général.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, la commission des finances a étudié la proposition de résolution de M. Gozard.

Elle en a admis le principe, en se bornant à suggérer à son auteur certaines modifications qu'il a acceptées et qui conduisent à donner à la proposition de résolution le caractère suivant.

Dans la mesure où les petits contribuables frappés cette année, au titre de l'impôt général sur le revenu, ne le seraient plus au cours de l'exercice 1948, la proposition de résolution de M. le ministre des finances tend à obtenir qu'il veuille bien leur accorder des délais pour que le payement soit effectué au cours du premier semestre de 1948.

Sous le bénéfice de ces observations, que notre collègue M. Gilles Gozard a bien voulu accepter, la commission des finances demande à l'Assemblée de bien vouloir voter la proposition de résolution qui lui est présentée.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à accorder des délais s'étendant sur le premier semestre de l'année 1948, pour le payement de l'impôt général sur le revenu, aux contribuables dont les ressources sont constituées principalement par les salaires, traitements, retraites ou rentes viagères, et qui, par suite du relèvement des abattements à la base, ne seront pas assujettis à cet impôt en 1948. »

Avant de mettre aux voix la proposition de résolution, je dois faire connaître que la commission propose d'en rédiger comme suit le titre:

« Proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder des délais pour le payement de l'impôt général sur le revenu aux petits contribuables dont les revenus sont composés principalement de traitements, salaires, retraites et rentes viagères. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Ce nouveau titre est adopté.

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.)

— 11 —

CREATION DE RESSOURCES NOUVELLES POUR LES DEPARTEMENTS ET LES COMMUNES

Ajournement de la suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

La parole est à M. d'Astier de La Vigerie, président de la commission de l'intérieur.

M. Emmanuel d'Astier de La Vigerie, *président de la commission de l'intérieur.* Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a été saisie seulement à quatorze heures quarante de la lettre rectificative du Gouvernement au projet n° 2713.

Elle aurait dû, en une demi-heure, examiner un texte compliqué, qui a une incidence très grande sur les finances communales, et présenter son avis à quinze heures et demie à la commission des finances.

A l'unanimité, la commission de l'intérieur, d'accord en cela avec la commission des finances, demande que le débat soit reporté à jeudi matin, de façon à lui permettre de consacrer demain mercredi une séance beaucoup plus complète à l'étude du projet, et que l'Assemblée passe à la suite de l'ordre du jour.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean-Raymond Guyon, *président de la commission des finances.* La commission des finances partage le sentiment exprimé par M. le président de la commission de l'intérieur.

Toutefois, en raison de l'urgence — car des conseils généraux se réunissent cette semaine — la commission des finances m'a prié de demander au Gouvernement et à l'Assemblée de vouloir bien fixer à la première séance de jeudi la discussion du projet de loi.

M. le président. La commission des finances, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande le renvoi à la première séance de jeudi de la suite de la discussion du projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 12 —

REORGANISATION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Discussion d'urgence d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le débat sur la demande de discussion d'urgence du projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

La commission de l'intérieur m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence des conclusions de son rapport n° 2710 distribué le 3 décembre 1947.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu des décrets désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement:

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques:

MM. Delouvrier, Donnedieu de Vabres, Cruchon, du cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

M. Tixier, du cabinet du secrétaire d'Etat au budget;

M. Soumagnas, administrateur civil à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de l'intérieur:

M. Pierre Boursicot, directeur général de la sûreté nationale;

M. Pierre Tissier, conseiller d'Etat.

Acte est donné de ces communications.

La parole est à M. Fagon, rapporteur.

M. Yves Fagon, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, dans le cadre des dispositions relatives à la défense de la République et à la défense de la liberté du travail, le Gouvernement a déposé un projet de loi tendant à la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

La commission de l'intérieur, après en avoir largement débattu, a apporté à ce projet un certain nombre de modifications. Elle vous demande, d'une part, d'accepter la discussion d'urgence demandée par le Gouvernement et, d'autre part, d'adopter le texte de ce projet dans la forme où il vous est présenté.

Vous avez certainement sous les yeux ce texte ainsi que le projet initial du Gouvernement.

L'exposé des motifs du projet est assez explicite pour me dispenser de longs développements.

Permettez-moi cependant d'analyser en peu de mots les trois dispositions essentielles de ce projet.

Son objet est la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Il est apparu, en effet, que ces compagnies, formées dans les mois qui ont suivi la libération, ne disposent pas, à l'heure actuelle, d'un statut précis.

Constituées sous forme d'unités organisées assimilables à des unités de gardes mobiles ou de gardes républicains, appelées à se déplacer en formations, essentiellement pour le maintien de l'ordre, les compagnies républicaines de sécurité, quoique de caractère militaire, ont un statut qui se rapproche de celui des fonctionnaires civils.

Il en résulte une confusion qu'il importe de dissiper. C'est pourquoi la commission de l'intérieur, à la demande de Mme Braun, a apporté à l'article 6 du projet déposé par le Gouvernement un certain nombre de modifications précisant, en particulier, que le Gouvernement devra établir le statut définitif des compagnies républicaines de sécurité.

D'ici là, les membres de ces compagnies auront le statut général des fonctionnaires civils adopté par l'Assemblée nationale constituante le 5 octobre 1946.

Pour plus de précision, l'article 6 dispose qu'en attendant ce statut spécial, « le droit syndical est reconnu aux commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité ».

Toutefois — et j'appelle votre attention sur ce point — le dernier paragraphe de cet article 6 prévoit, contrairement et par dérogation au statut général des fonctionnaires, que les membres des compagnies républicaines de sécurité ne jouissent pas du droit de grève.

« Toute cessation, concertée ou non, du service, précise cet article, est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel. »

Nous aurons certainement l'occasion de revenir sur cette disposition lo que sera examiné l'article 6. Je n'insiste donc pas. Je répète que la commission a approuvé les intentions du Gouvernement et a même précisé d'une façon expresse que si les membres des compagnies républicaines de sécurité ont le droit syndical, ils n'ont pas le droit de grève.

M. Marcel Servin. C'est le désir de la majorité de la commission.

M. le rapporteur. Mon cher collègue, quand un texte est adopté par l'Assemblée nationale on ne précise pas qu'il l'est à la majorité. On dit que l'Assemblée nationale l'a adopté. (*Applaudissements au centre.*)

M. Arthur Ramette. Mais le rapporteur peut le préciser. C'est conforme aux habitudes de cette maison.

M. le rapporteur. C'est exact, et je précise que le texte que je rapporte devant vous a, en effet, été adopté par la majorité de la commission de l'intérieur. N'ont voté contre que nos collègues communistes.

M. le général Alfred Malleret-Joinville. Très bien!

M. Arthur Ramette. Il est bon que le pays le sache par le *Journal officiel.*

M. le rapporteur. Voici la deuxième disposition importante du texte qui vous est proposé:

Il est spécifié à l'article 5 que la composition et les effectifs de chaque compagnie républicaine de sécurité seront fixés par décret et que leur lieu de stationnement et leurs conditions d'emploi seront fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Cela signifie que, tout au moins provisoirement, les compagnies républicaines de sécurité diffèrent des compagnies de garde mobiles et de garde républicains, lesquelles relèvent du ministère de la guerre; les C. R. S. continueront à relever exclusivement du ministère de l'intérieur.

La troisième des dispositions dont je tenais à vous parler constitue l'essentiel du projet qui vous est soumis.

Le texte déposé par le Gouvernement tend à supprimer 11 compagnies républicaines de sécurité, c'est-à-dire à ramener leur nombre de 65 à 54. Je rappelle qu'à l'origine le nombre des C. R. S. était de 70.

Cette réduction envisagée porte sur un effectif de 1.093 hommes. Les effectifs des C. R. S. seront de la sorte ramenés, aux termes de l'exposé des motifs du Gouvernement, de 12.845 hommes à 11.752.

Je tiens à préciser, afin qu'il n'y ait aucune confusion, qu'il ne s'agit pas de réduire les effectifs globaux des C. R. S. d'un nombre d'hommes et de gradés correspondant à l'effectif de 11 compagnies, c'est-à-dire de diminuer tout ou partie des 65 compagnies existantes d'un certain nombre d'hommes et de gradés. Il s'agit au contraire de dissoudre 11 compagnies nommément choisies par le Gouvernement.

Quelles sont les raisons de cette dissolution ?

Mesdames, messieurs, à tout moment et particulièrement aux époques troublées, le Gouvernement doit avoir une absolue confiance dans sa police. A tout moment, et notamment aux époques troublées, le pays doit avoir une absolue confiance dans sa police. Si cette confiance n'existe pas,

il n'y a plus de sécurité publique, il n'y a plus de sauvegarde des biens et des personnes.

Or, il paraît évident que le Gouvernement, en raison de quelques faits récents, ne peut plus avoir confiance dans un certain nombre de compagnies républicaines de sécurité.

M. Arthur Ramette. Parce qu'elles sont vraiment républicaines!

M. Marcel Poimbœuf. Voilà qui n'est pas du tout sûr!

M. le rapporteur. C'est pourquoi le Gouvernement demande la dissolution de onze compagnies républicaines de sécurité dont le moins qu'on puisse dire est qu'elles n'ont répondu, lors d'événements récents, ni à leur titre ni à leur mission.

M. Arthur Ramette. Leur mission n'est pas de combattre les ouvriers.

M. le rapporteur. Telles sont les dispositions générales du projet.

Les articles 2 et 3 traitent de points particuliers.

Aux termes de l'article 2, le personnel qui va être rayé des cadres bénéficiera de garanties qui se rapprochent assez de celles accordées aux fonctionnaires civils par les lois récentes de dégagement des cadres. C'est ainsi que les agents qui remplissent les conditions de durée de services exigées pour avoir droit à une pension d'ancienneté ou à une pension proportionnelle bénéficieront d'une telle pension.

M. Marcel Servin. Pourront bénéficier!

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a apporté au texte du Gouvernement une légère modification.

Le Gouvernement prévoyait que cette pension serait à jouissance différée. La commission de l'intérieur vous demande d'adopter son texte qui prévoit la jouissance immédiate. D'ailleurs, les agents appelés à bénéficier de ces pensions seront peu nombreux, puisque la plupart d'entre eux ne réunissent qu'un petit nombre d'années de service.

Enfin, il est entendu que les agents qui ne réuniront pas les années de service nécessaires à l'attribution d'une pension soit d'ancienneté, soit proportionnelle, auront droit à une indemnité de licenciement correspondant à un mois de traitement par année de service accomplie.

L'article 3 prévoit que certains agents ainsi rayés des cadres pourront être réintégrés dans les corps urbains de police ou dans les compagnies républicaines de sécurité qui subsisteront, et la commission de l'intérieur, entendant réserver aux agents qui seront ainsi repris la garantie de leurs droits acquis, demande qu'ils soient réintégrés à un échelon équivalent à celui auquel ils se trouvaient placés au moment de leur radiation.

Enfin, l'article 4 fixe les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité. Je signale qu'à défaut de précision de la part du Gouvernement, nous avons été amenés à réduire deux des chiffres figurant dans le projet initial; nous avons ramené de 10 à 7 les emplois de commandants de groupement et de 275 à 264 les emplois de brigadiers-chefs, puisque ces chiffres 7 et 264 sont ceux qui figurent au budget du ministère de l'intérieur pour l'année 1947.

Je m'arrête là, me réservant de donner des explications complémentaires lors de la discussion des articles.

Les dispositions du projet de loi peuvent se résumer ainsi:

D'abord, réorganisation des compagnies républicaines de sécurité par l'octroi immédiat d'un statut provisoire, en attendant un statut définitif qui décidera si les hommes de ces compagnies sont des fonctionnaires civils ou des militaires.

Ensuite, dissolution de onze compagnies républicaines de sécurité, dont le choix est laissé au Gouvernement.

Enfin, garanties d'ordre personnel accordées aux agents qui vont être licenciés.

Il résultera de toutes ces mesures, pour l'exercice 1947, une économie budgétaire, se montant à 4.362.000 francs, d'après les chiffres qui ont été retenus par la commission de l'intérieur et par la commission des finances.

En conclusion, je vous demande, au nom de la commission de l'intérieur, d'abord d'accepter la discussion d'urgence de ce projet, le Gouvernement percevant la nécessité de dissoudre celles des compagnies républicaines de sécurité sur lesquelles il ne peut pas régulièrement compter; ensuite d'adopter le projet lui-même, sans lui apporter de grandes modifications, afin que le Gouvernement puisse avoir sous la main, à côté de la police d'Etat, de la garde mobile et de la garde républicaine, des compagnies républicaines de sécurité dont le concours loyal lui soit assuré.

En concluant, je réponds à un argument qui a été présenté à cette tribune, puis publié par certains journaux; je précise que, contrairement aux indications données il y a quelques jours par notre collègue M. Garaudy, il ne s'agit nullement de dissoudre « les » compagnies républicaines de sécurité, mais seulement onze d'entre elles sur soixante-cinq, cette dissolution affectant seulement 1.093 hommes sur plus de 12.000 actuellement en fonctions. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Truffaut, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Pierre Truffaut, *rapporteur pour avis de la commission des finances.* Votre commission des finances a été saisie pour avis du projet de loi que vient de rapporter M. Fagon au nom de la commission de l'intérieur. Elle en a examiné les incidences financières et m'a demandé, comme rapporteur, de bien vouloir déposer trois amendements qui s'appliquent aux articles 2, 3 et 6.

Le premier amendement tend à rédiger ainsi le troisième paragraphe de l'article 2:

« S'ils ne peuvent prétendre à pension, ils recevront une indemnité de licenciement fixée à un mois de traitement brut, augmentée des indemnités soumises à retenue pour pension, par année entière de services effectifs accomplis. L'attribution de cette indemnité ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924. »

Le texte de cet amendement se suffit à lui-même. Il démontre que la commission des finances a eu le souci de faire bénéficier ceux qui toucheront des indemnités de licenciement de la possibilité de récupérer les retenues pour pensions qu'ils ont pu verser au cours de leurs fonctions.

Le deuxième amendement complète l'article 3, *in fine:*

« Dans le cas de réintégration, en vertu des dispositions du présent article, l'indemnité de licenciement attribuée aux fonctionnaires intéressés ne pourra être supérieure à la solde qu'ils auraient perçue si, pendant la période comprise entre leur radiation des cadres et leur réintégration, ils avaient continué leur service. »

Cette disposition tend à éviter que les fonctionnaires frappés par la dissolution et réintégrés par la suite perçoivent une indemnité de licenciement excédant le traitement dont ils auraient bénéficié s'ils étaient demeurés en fonction. C'est une simple disposition d'équité; le texte même de l'article suffit à la justifier.

La commission des finances tient également à marquer, sans pour cela déposer un texte spécial — il suffira que le compte rendu de ce débat en fasse mention — qu'il doit être bien entendu que les fonctionnaires reclassés à un échelon équivalent à celui qu'ils avaient atteint ne perdront pas l'ancienneté qu'ils y avaient acquise précédemment.

Enfin, par le troisième amendement proposé, la commission des finances demande que le deuxième alinéa de l'article 6 soit ainsi rédigé:

« Le statut des fonctionnaires leur est applicable jusqu'à promulgation d'un texte fixant leur statut particulier ... » — jusque là, rien de changé au libellé initial — « ... Ce texte devra être promulgué dans un délai de trois mois ».

Dans ce cas encore, l'addition de la commission des finances se justifie en elle-même.

Sous réserve de ces modifications, la commission des finances accepte le projet de loi et demande à l'Assemblée de vouloir bien le voter. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Dreyfus-Schmitt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmitt. Mesdames, messieurs, ce n'est pas de la part d'un gouvernement un indice de force, ni même d'équilibre, ni de maîtrise de soi que de demander au Parlement le vote de lois inutiles.

Nous en avons eu divers exemples au cours de la semaine dernière. Le projet qui vous est proposé et qui concerne les C. R. S. en constitue une nouvelle preuve.

Quel est l'objet de ce projet? On vous l'a rappelé tout à l'heure: l'exposé des motifs précise qu'il s'agit d'abord de confirmer par voie législative des décrets de dissolution et, en second lieu, de ramener le nombre des compagnies républicaines de sécurité de soixante-cinq à cinquante-quatre.

Or, je ne sache pas que, dans la législation actuelle, des décrets aient besoin d'être confirmés par des lois. C'était la procédure propre aux décrets-lois, mais qui, aujourd'hui, ne saurait s'appliquer.

En effet, si un décret est illégal, ce qui est possible, ce n'est pas la ratification par le Parlement qui le rendra légal, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois.

Par ailleurs, lorsqu'on nous dit que, par une loi, on demande au Parlement l'autorisation de ramener le nombre des compagnies républicaines de sécurité de soixante-cinq à cinquante-quatre, je pose la question suivante: quel est le texte qui, à l'heure actuelle, fixe le nombre des compagnies républicaines de sécurité à soixante-cinq ?

D'ailleurs, s'agit-il bien du chiffre de soixante-cinq ? En vérité, on n'a pas informé le Parlement de la consistance et du nombre même des compagnies républicaines de sécurité.

Je m'excuse de vous rappeler ce qui fut dit sur ce sujet, à notre séance du 26 juin dernier, par M. Truffaut, rapporteur de la commission des finances, que vous venez d'entendre:

« En 1945, il y avait soixante-dix compagnies républicaines de sécurité. Actuellement, seuls subsistent les effectifs correspondant à soixante compagnies. »

Le chiffre des compagnies républicaines de sécurité est-il de soixante-cinq ou même de soixante? Nous constatons en tout cas que, sans qu'il ait jamais été besoin d'une loi, cet effectif a été ramené dans le passé de soixante-dix à soixante-cinq ou soixante-cinq ou soixante.

On peut, dès lors, se demander quelles sont les raisons de fait qui ont poussé le Gouvernement à nous demander de voter ce texte. Raisons d'économies ? Raisons politiques ?

Nos collègues, notamment ceux de la commission de l'intérieur, qui connaissent nos efforts, savent que j'ai toujours été de ceux qui ont demandé des économies, non seulement sur les effectifs de la police, mais aussi sur ceux de l'administration centrale du ministère de l'intérieur.

A notre séance du 26 juin dernier, j'ai notamment demandé que des économies fussent réalisées dans la police par arrêt du recrutement. Voici la réponse presque officielle qui fut faite à ce sujet par M. Truffaut, à qui j'avais alors reproché de se faire l'interprète des services:

« Je ne pense pas qu'on puisse, ces chiffres ayant été fournis, réclamer raisonnablement une diminution des crédits affectés au personnel. Je l'ai dit, ce serait dangereux, et je laisserai à ceux qui voudraient obtenir cette diminution prendre toute responsabilité qui en découlerait au regard des nécessités de l'ordre en France. »

Quant au côté politique, il fut évoqué par notre collègue M. Fagon, qui déclara alors au ministre de l'intérieur que régnait dans certaines compagnies de C. R. S. un mauvais état d'esprit. Je me plais à vous rapporter la réponse qui a été faite à ce moment par le ministre de l'intérieur. Je sais bien que ce n'est plus aujourd'hui le même, mais je ne pense pas que l'actuel ministre de l'intérieur niera toute solidarité avec son prédécesseur. Aussi bien, le commissaire du Gouvernement qui est derrière M. le ministre, est-il, je pense, le même qui inspira cette réponse. Voici ce que disait M. Depreux:

« Puisque vous ne soulevez pas le problème budgétaire, permettez-moi de vous dire que rien n'autorise à douter du loyalisme républicain de la police et singulièrement des C. R. S.

« S'il y avait chez elle des agitations partisanes susceptibles de gêner le bon fonctionnement de la police, croyez-moi, des sanctions seraient immédiatement prises, car la police, bien entendu, n'est pas au service d'un parti politique, quel qu'il soit, non plus que du Gouvernement, mais au service de la nation dont le Gouvernement est tout simplement le représentant ».

Et M. Depreux ajoutait:

« Quant à l'activité syndicale, elle est légale, elle est régulière, elle est normale, et mon rôle est de contrôler l'exercice normal des libertés républicaines. Il n'y a pas eu de grève dans les C. R. S. Il n'y a pas eu d'abandon de poste. D'ailleurs, vous savez très bien que de tels abandons ne sont pas tolérés ».

Je demande alors à M. le ministre de l'intérieur quels sont les faits nouveaux qui se sont produits depuis.

Sont-ce les incidents de Marseille ? Mais me mettant à la place du ministre de l'intérieur, j'estime qu'il est très difficile de soutenir que ce sont ces incidents qui poussent le Gouvernement à nous demander des économies sur le personnel de la police et plus particulièrement des C. R. S. Me plaçant alors, sur le plan politique, je demande: depuis que M. Depreux a tenu les propos que je viens de rappeler, y a-t-il eu activité syndicale anormale ou abandon de poste ?

Dans l'affirmative, il serait bon que le Gouvernement s'expliquât autrement que par un exposé des motifs extrêmement laconique, n'apportant pas beaucoup de précisions, ni d'éléments d'appréciation.

Sinon, nous serons amenés à conclure que les mesures que l'on nous demande contre les compagnies républicaines de sécurité sont destinées à couvrir des responsabilités qui ne sont peut-être pas les leurs.

Le but de mon intervention est de vous mettre en garde contre ce qui serait une injustice que, par avance, on vous demande de couvrir.

On pourrait prétendre, certes, que l'aspect politique de la question n'est pas de la compétence du Parlement. D'ailleurs, ce débat a eu lieu devant la commission de l'intérieur, dont le président, M. d'Astier de La Vigerie, avait été saisi par des organismes syndicaux; il avait proposé à la commission de réclamer de l'Assemblée les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 31 du règlement.

C'est à ce moment que notre collègue M. Biondi, dont nous ne savons jamais s'il a tout à fait cessé d'être ministre ou s'il est en train de le redevenir (*Sourires*), nous avait déclaré: « C'est un acte de l'exécutif qui, en rien, ne regarde la commission de l'intérieur. Le Gouvernement seul a le droit d'agir et ne doit pas de comptes à la commission ». Donc, pourrait-on en déduire, au Parlement.

Le vote qui a suivi a été singulièrement confus. Certains de nos collègues espéraient qu'au moins un rapporteur serait désigné pour examiner les arguments favorables aux compagnies républicaines de sécurité.

Il fut procédé à un vote politique, semble-t-il, où l'on décida qu'aucune suite ne serait donnée à l'affaire, que l'on n'essaierait même pas de savoir la vérité.

Aujourd'hui, il n'y a plus de doute. C'est le Gouvernement lui-même qui nous soumet la question et il nous la soumet sur le plan politique.

Il nous demande d'approuver une sanction qu'il a prise, et la démonstration que je vais essayer de faire, c'est que nous ne pouvons, nous, approuver une sanction, c'est-à-dire juger, sans être éclairés et sans qu'au préalable les pouvoirs d'enquête soient confiés à la commission de l'intérieur qui les a, en un moment donné, sollicités. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Comment connaît-on les événements de Marseille ?

Nous sommes naturellement en présence de deux versions: celle du Gouvernement et celle des intéressés.

Je puis dire que la version du Gouvernement est, normalement, celle d'une personnalité morale intéressée à l'événement.

Je ne suis pas très sûr, d'ailleurs, jusqu'à présent, et jusqu'à ce que nous ayons entendu M. le ministre de l'intérieur, qu'il y ait une version du Gouvernement. Je répète qu'il y a simplement, dans l'exposé des motifs, quelques phrases qui se réfèrent aux événements de Marseille.

Mais, qui renseigne le Gouvernement ?

Ce sont ceux qui portent eux-mêmes des responsabilité. Par qui M. le ministre de l'intérieur est-il renseigné ? Par le préfet. Est-ce que le préfet n'est pas conduit à couvrir sa propre responsabilité ?

Par ailleurs, le préfet lui-même est renseigné par des commissaires de police. Or, ces commissaires de police, aux ordres desquels les C. R. S. étaient placés, ont, eux aussi, des responsabilités à couvrir. Ayant à mettre en cause des hommes, ils ne s'attaqueront ni aux gardes mobiles, qui sont trop loin d'eux, ni aux propres hommes des corps urbains dont ils sont les chefs habituels.

Automatiquement, c'est sur les compagnies républicaines de sécurité, éléments les plus éloignés d'eux, qu'ils vont rejeter les responsabilités.

M. le ministre de l'intérieur nous dira peut-être qu'il a envoyé là-bas des émissaires spéciaux.

Je dis que ces émissaires eux-mêmes n'ont pu se renseigner qu'aux sources que je viens d'indiquer et que leur version, à eux aussi, peut apparaître partiale et destinée à couvrir des responsabilités.

L'autre version, que je vais m'efforcer — rassurez-vous, très brièvement — de soumettre à l'Assemblée, est celle qui nous est donnée par des rapports administratifs et des organismes syndicaux.

On me dira qu'ils constituent un plaidoyer *pro domo*. Peut-être; au même titre, d'ailleurs, que les arguments qui vont nous être apportés tout à l'heure par le représentant du Gouvernement.

Je n'ai pas l'intention d'entreprendre ici le récit des événements de Marseille. J'apporterai simplement certaines précisions.

Vous savez que des incidents se sont produits le 12 novembre dernier à Marseille, le matin et le soir au Palais de justice et l'après-midi à l'Hôtel de Ville.

Quel était tout d'abord le rapport des forces en présence ? Quels étaient les effectifs qui s'opposèrent à ce que certains ont appelé une émeute ?

M. le préfet des Bouches-du-Rhône avait demandé et obtenu que soient mises à sa disposition la C. R. S. 151, soit 101 hommes, la C. R. S. 154 comprenant 50 hommes, la C. R. S. 155 comptant 170 hommes.

Il y eut donc dans cette affaire 321 hommes, officiers et gradés compris, engagés au titre des C. R. S.

Ils étaient répartis de la façon suivante: au Palais de justice, le matin, il y avait un service d'ordre composé de 71 C. R. S. appartenant à deux compagnies, 70 gardes mobiles et 30 gardiens du corps urbain, soit au total 171 hommes, les C. R. S. n'atteignant donc même pas la moitié de l'effectif total.

L'après-midi, le service d'ordre du Palais de justice avait été très légèrement renforcé: 85 C. R. S., 70 gardes mobiles, 30 agents des corps urbains, soit 185 hommes. A l'Hôtel de Ville, il y avait 135 C. R. S., 100 gardes mobiles, 100 agents des corps urbains, soit 335 hommes et gradés.

Ce n'est pas beaucoup pour un jour où avaient lieu des manifestations importantes.

Nous avons l'impression que, même en l'absence de manifestations, nous sommes beaucoup mieux gardés au Palais-Bourbon! (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

A qui ces hommes étaient-ils opposés ? A 25.000 manifestants pour toute la ville, selon les estimations, manifestants groupés par vagues de 5 à 6.000 personnes dont les rapports officiels disent — et ce n'est pas, je pense, M. le ministre de l'intérieur qui me démentira — que l'instinct agressif était poussé à l'extrême.

Dans ces services d'ordre insuffisants, je constate que les membres des C. R. S. étaient en minorité: les effectifs des gardes mobiles et des agents des corps urbains étaient plus nombreux que les leurs. Et j'ajoute qu'au cours des incidents qui se sont déroulés, notamment lorsqu'un commandant de gardes mobiles a été pris à partie, ce ne sont pas des gardes mobiles mais des C. R. S. qui sont venus le délivrer.

Voilà le rapport des forces. Voyons dans quelles conditions ces forces ont été employées:

Il existe des règles d'emploi officielles, un règlement des C. R. S.: le règlement du maintien de l'ordre.

Les C. R. S. étant des forces de police supplétives, mises à la disposition des préfets par M. le ministre de l'intérieur, ce sont les commissaires de police, aux ordres desquels elles sont mises par le préfet, qui commandent les C. R. S.

Le règlement du maintien de l'ordre, dont je vous parlais il y a un instant, dispose que les C. R. S. doivent être employés en unités constituées et qu'elles doivent toujours disposer de l'espace nécessaire pour prendre leur formation réglementaire.

Comment ont-elles été employées à Marseille ?

Elles ont été mises, par le préfet, comme le veut le règlement, aux ordres des commissaires de police, notamment du commissaire central et du commissaire Bénet. Mais, contrairement au règlement, elles ont été employées par fractions de compagnie, perdant ainsi toute leur puissance d'action. Contrairement au règlement aussi, elles ont été mises au contact direct de la foule et disposées en cordons de police. Ces instructions leurs avaient été données par les commissaires; elles ne disposaient donc pas, ainsi, de l'espace prévu par le règlement.

Par ailleurs, aucun ordre précis, à aucun moment, n'a été donné par les commissaires. La liaison était d'ailleurs difficile, car les commissaires commandaient des hommes qu'ils ne connaissaient pas et ils n'étaient ni revêtus de leur uniforme, ni ceints de leur écharpe. De telle sorte que, souvent, les C. R. S. ignoraient si ceux qui leur donnaient des ordres avaient qualité pour le faire.

Leur reproche-t-on de ne pas avoir employé la force ? Mais M. le ministre de l'intérieur nous rappelait récemment le règlement et la loi sur ce point : pour employer la force, des sommations sont nécessaires. A Marseille les sommations ont été faites une seule fois par le commissaire central, à l'Hôtel de ville.

Aussi bien, d'ailleurs, y a-t-il lieu de regretter que la force n'ait pas été employée ? Est-ce que, maintenant que nous connaissons d'autres incidents, nous ne pouvons pas considérer que les choses se sont probablement mieux passées à Marseille qu'elles ne se sont passées ailleurs ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Leur reproche-t-on de ne pas avoir employé les grenades lacrymogènes ?

Là encore les commissaires responsables n'ont donne aucun ordre. Et, par ailleurs, monsieur le ministre de l'intérieur, les C. R. S. de Marseille avaient, depuis longtemps, demandé des masques qu'ils n'ont jamais reçus et sans lesquels, vous en conviendrez avec moi, les grenades lacrymogènes constituent, si l'on peut dire, une arme à double tranchant. Des réclamations réitérées avaient été formulées et jamais ne leur fut envoyée cette arme défensive qui leur aurait permis de se servir des grenades lacrymogènes.

Ce qu'il faut que vous connaissiez aussi, c'est l'état de fatigue de ces hommes. Nous savons, par expérience, la lassitude qu'entraîne un travail prolongé. (*Sourires.*) Or, ces C. R. S. étaient en service depuis le 9 novembre à onze heures. La moyenne de service pour les trois unités était de 60 heures sur 72. Les temps de repos avaient été fixés à quatre heures, y compris les délais d'aller et retour au foyer.

Voilà, mesdames, messieurs, les éléments essentiels de l'autre version.

Evidemment, entre ces deux thèses, l'une émanant du commandant des C. R. S., l'autre de ceux qui les ont employées, le Gouvernement a préféré celle qui vient d'en haut et il a pris des mesures — dont il nous demande aujourd'hui confirmation — mesures dont on peut dire, dès à présent, qu'elles sont injustes et iniques car elles frappent des gens qui n'ont pas été mêlés aux événements de Marseille.

La dissolution des compagnies 151 et 155 a été prononcée avant même la transmission des rapports de l'administration.

On a, par ailleurs, dès le lendemain des événements, déplacé deux autres compagnies de sécurité, les compagnies 152 et 153 effectivement stationnées à Marseille, mais qui, étant en surveillance dans le port, n'avaient pas pris part au service d'ordre. Je me rappelle, d'ailleurs, qu'on a ici félicité les C. R. S. pour les services rendus précisément dans la surveillance de nos ports et, notamment, à Marseille.

On a pris aussi une sanction contre un chef, le colonel commandant régional des C. R. S. Or, chose curieuse, cet officier est le seul qui ne puisse avoir aucune responsabilité dans le service d'ordre, puisque son rôle se borne à organiser le déplacement de ces compagnies, à veiller sur leur situation matérielle et à les mettre au service de ceux qui en seront responsables.

Or, cependant que les véritables responsables du service d'ordre, pour des raisons dont je ne parlerai pas maintenant, n'étaient pas inquiétés, cet officier qui, à ma connaissance, jusqu'à présent, n'a fait l'objet que de notes extrêmement favorables, a été frappé.

Je répète qu'il ne pouvait avoir, vu ses fonctions, aucune responsabilité dans le service d'ordre.

Enfin, on a immédiatement dissous tout le personnel des C. R. S.

Or, à la C. R. S. 151, dont l'effectif total est de 160 hommes, 101 hommes seulement ont été employés au service d'ordre et à la C. R. S. 155, qui compte 145 hommes, 70 hommes y ont pris part. De sorte que des membres de ces compagnies qui étaient soit en congé annuel, soit malades, soit aux armées, soit détachés dans des services administratifs, ont été frappés alors que, manifestement, ils n'ont commis aucune faute.

Jadis, il y a très longtemps, quand on voulait punir une unité tout entière, on laissait, au moins, jouer le sort: on décimait. Aujourd'hui, on punit tout le monde. C'est peut-être plus simple, mais, assurément, ce n'est pas équitable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est cette manière de faire que vous demande de sanctionner le projet qui vous est soumis. On vous invite à approuver ce que j'ai appelé la version du Gouvernement. On vous demande d'aggraver encore l'injustice en frappant, non seulement les C. R. S. dont je viens de parler, mais d'autres qui n'ont pu en aucune façon être mêlés aux événements de Marseille.

Cependant, les motifs de cette proposition — nous les trouvons dans l'exposé des motifs qui est le seul document d'origine gouvernementale que nous ayons à notre disposition — résident dans « l'attitude de certains fonctionnaires des C. R. S. de Marseille ». On reconnaît donc que l'on veut punir tout le monde en raison de l'attitude de « certains » hommes. S'il est vrai que certains ont fauté — ils ont d'ailleurs fait l'objet de la part de leurs chefs de proposition de sanction — d'autres ont fait l'objet de propositions de récompenses et de félicitations. Ces derniers, d'après la

projet qui vous est soumis, vont être punis comme les autres.

Si l'on avait voulu s'attaquer à l'état d'esprit de certaines compagnies républicaines de sécurité, on aurait pu se borner à opérer des déplacements ou des mutations. En effet, l'exposé des motifs nous apprend que, dans d'autres villes, le moral des C. R. S. est excellent. Si l'on avait à se plaindre de l'état d'esprit des C. R. S., pourquoi n'avoir pas fait, purement et simplement, des mutations, pourquoi n'avoir pas malaxé d'une autre façon ce personnel ?

On veut associer le Parlement à ces erreurs qui, d'ores et déjà, ont été commises par le Gouvernement. Je vous demande de ne pas donner votre approbation avant d'être renseignés.

Vous me permettrez de faire quelques observations très brèves concernant certains articles du projet. Je ne parle pas — j'en ai parlé hier au début de mes explications — de la confirmation des décrets par voie législative. C'est illégal et cette procédure ne couvre pas les illégalités passées.

Au reste, l'article 1er est inutile puisque, pour diminuer le nombre des C. R. S. de 70 à 65, le Gouvernement, jusqu'à présent, n'a pas eu besoin de loi. Mais, il est nécessaire que je signale le caractère de gravité que comporte l'article 6, moins dans son texte même, sans doute, que dans les explications qui en sont données par le Gouvernement.

« Les fonctionnaires des C. R. S.... » — disait cet article, heureusement amendé par les deux commissions qui ont eu à en connaître — « ...sont au service permanent de la nation et de la République. Dès lors, toute cessation, concertée ou non, du service est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel ».

Mais savez-vous comment M. le ministre de l'intérieur, dans l'exposé des motifs, interprète ce texte ? Voici :

« Dans son article 6, le présent projet de loi constatant que les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité doivent être au service permanent de la nation et de la République, assimile à l'avenir toute cessation de service, concertée ou non, à un abandon de poste et autorise le ministre de l'intérieur à révoquer, sans consultation du conseil de discipline, les fonctionnaires qui s'en seraient rendus coupables ».

J'ai l'impression que ceux qui ont rédigé ce texte ont des notions juridiques extrêmement restreintes, car ils oublient que plus le crime est grave, plus celui qui s'en est rendu coupable doit bénéficier des garanties de la loi. Lorsqu'un militaire a abandonné son poste, avant de le condamner, on le traduit devant un conseil de guerre qui le juge.

Ici, le ministre de l'intérieur se réservera lui-même le droit de juger s'il y a eu ou non abandon de poste. Il retirera aux fonctionnaires qu'il veut pouvoir frapper gravement le droit de se défendre devant la juridiction à laquelle tous ceux qui sont susceptibles d'être condamnés pour un fait aussi grave doivent pouvoir recourir.

M. Marcel Servin. C'est le régime de Vichy.

M. Pierre Dreyfus-Schmitt. Une autre observation portera sur l'article 7.

On me permettra de sourire en voyant le Gouvernement insister sur les économies actuelles et futures qu'il entend retirer de ce projet. A cet égard, certains projets de loi récents nous ont montré qu'on n'avait pas eu grand souci de réaliser des économies. *(Rires et applaudissements à l'extrême gauche.)*

Si je me permets de contester des chiffres, je ne sais si je dois contester ceux de M. le ministre de l'intérieur ou ceux qui nous ont été donnés, il y a quelques mois, par notre collègue M. Truffaut au nom des services.

L'exposé des motifs qui se rapporte à l'article 7 s'exprime ainsi :

« La réduction de onze unités du nombre des compagnies républicaines de sécurité ramène les effectifs de celles-ci de 12.845 hommes à 11.752 hommes, soit une différence en moins de 1.093 hommes ».

Or, je vous ai déjà rappelé tout à l'heure ce qu'avait dit M. Truffaut, avec lequel nous nous sommes disputés — passez-moi l'expression — sur ces chiffres. Je considérais, en effet, qu'ils n'étaient pas exacts et ce que nous dit M. le ministre de l'intérieur semble me donner raison.

« L'année dernière, disait M. Truffaut en réponse à une question posée lors de la discussion du budget, j'avais signalé que 11.083 gardiens appartenaient aux compagnies républicaines de sécurité. Cette année, on note le chiffre de 9.398 hommes ».

Or, le texte gouvernemental nous invite à en réduire le nombre, qui ne sera plus que de 11.752 hommes.

On a, par là, un exemple de la façon singulière dont on renseigne l'Assemblée. Voilà donc deux raisons pour lesquelles nous ne pouvons pas croire que ce soit dans un esprit d'économie qu'on nous a présenté ce projet.

Nous avons ainsi la preuve que, pour réorganiser les compagnies républicaines de sécurité, le Gouvernement n'a pas besoin de loi, pas plus qu'il n'en a eu besoin dans le passé, et que nous n'avons pas le moyen — et nous n'en userions pas — de l'empêcher de faire des économies.

Il reste donc l'aspect politique de la question. Il est le suivant :

Le Gouvernement a pris des sanctions, il a jugé des hommes. Il demande au Parlement de confirmer ces sanctions, il nous demande donc d'être des juges.

Or — j'en appelle aux libertés républicaines, aux vieux principes des droits de l'homme — pouvez-vous juger des hommes sans qu'ils aient été entendus, c'est-à-dire sans donner à la commission de l'intérieur les pouvoirs d'enquête prévus à l'article 31 du règlement ?

M. Antoine Demusois. Et que cette commission a demandés !

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Voilà pourquoi j'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée la motion préjudicielle suivante :

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'elle ne peut se prononcer sur une loi impliquant une sanction collective sur le seul examen de rapports émanant de fonctionnaires intéressés à couvrir leur propre responsabilité,

« Qu'elle doit user de ses moyens propres d'investigation,

« Décide de donner à la commission de l'intérieur les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 31 du règlement, afin qu'elle recueille sur place tous renseignements sur les actes et la manière de servir des différentes compagnies républicaines de sécurité ».

Mesdames, messieurs, je le répète, on vous demande de vous ériger en juges; on vous demande de confirmer les sanctions, de leur donner plus de force et de permettre d'en prendre d'autres. Vous ne voudrez pas juger sans être éclairés. Vous ne voudrez pas que pèse sur vous la pire des suspicions qui puisse peser sur des hommes : celle d'être des juges partisans. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Gresa. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, hier, la majorité de l'Assemblée nationale votait deux lois scélérates, anticonstitutionnelles : la première, faisant de l'armée un instrument de police, la deuxième, détruisant en fait le droit syndical et le droit de grève. Véritable crime contre la classe ouvrière, force nationale décisive, sans laquelle il ne peut y avoir de salut de la patrie.

Le texte que le Gouvernement soumet aujourd'hui à l'Assemblée éclaire d'un jour singulier ces premières lois d'exception votées contre la seule opposition de notre groupe parlementaire communiste.

En effet, pour justifier la mobilisation de 80.000 hommes qui seront assimilés aux gardes républicains, le Gouvernement affirmait que M. le ministre de l'intérieur ne disposait pas d'effectifs suffisants pour assurer ce qu'il est convenu d'appeler « le maintien de l'ordre ».

Or, au même moment, nous voici saisis d'un projet tendant à réduire de onze unités le nombre des compagnies républicaines de sécurité, formations qui semblaient pourtant bénéficier d'une organisation éprouvée.

Dès lors, on peut se poser la question : pourquoi dissoudre ces onze unités, alors que, par ailleurs, on veut en constituer plusieurs centaines de nouvelles ?

Il est facile de trouver la réponse dans la composition même des compagnies républicaines de sécurité et dans l'usage que M. le ministre de l'intérieur en a fait jusqu'à présent.

Pour un Gouvernement qui vient de faire voter des lois scélérates dirigées contre les travailleurs et les libertés démocratiques, le tort de certaines unités des compagnies républicaines de sécurité, c'est précisément d'être attachées à la République. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

Vous ne l'ignorez pas, mesdames, messieurs, ces forces de sécurité, formées au lendemain de la libération, sont composées, pour une part, tant en ce qui concerne les gardiens que pour ce qui est de l'encadrement, d'hommes qui ont participé ardemment aux combats de la résistance et qui, dans des conditions difficiles, ont fait la démonstration de leur fidélité à la France et à la République.

On comprend alors que ces hommes, qui ont versé leur sang dans la grande bataille du peuple de France pour sa libération, ne soient pas considérés comme des instruments dociles entre les mains de ceux qui voudraient étrangler la République et

placer notre pays sous la dépendance étrangère.

Au fond, la politique du Gouvernement est logique avec elle-même. Depuis que les ministres communistes ont été chassés du gouvernement, celui-ci a perdu son caractère démocratique et le programme du Conseil national de la Résistance a été totalement abandonné. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, l'épuration dont le Gouvernement ne veut pas dans les milieux collaborateurs, parmi les assassins et saboteurs du plan bleu, parmi les gangsters fascistes, il se propose de la réaliser dans les milieux républicains. A la faveur de la dissolution d'un certain nombre d'unités des compagnies républicaines de sécurité, on veut faire l'opération et l'épuration à rebours.

Sans doute, conservera-t-on de préférence dans les cadres les anciens G. M. R. de Vichy, peut-être même — tout arrive! — les hommes du service d'ordre de Darnand qui allaient traquer les patriotes dans les maquis. Sans doute, donnera-t-on de l'avancement à ce commandant qui, sous l'occupation, félicitait les G. M. R. et, en compagnie de l'intendant Marty, actuellement en prison pour collaboration, remettait des décorations à ceux de ses hommes qui s'étaient distingués dans les combats contre les glorieux maquisards du plateau des Glières; la semaine passée, ce même homme se distinguait en dirigeant les matraquages contre la population toulousaine.

Il est d'autres éléments d'appréciation que je voudrais soumettre à l'Assemblée nationale. Il s'agit, précisément, de l'utilisation des compagnies républicaines de sécurité. En effet, quel aurait dû être le rôle essentiel de ces formations, sinon de surveiller et de traquer ceux qui portent atteinte à la sécurité de la France et à la vie même des Français ?

Des statistiqes, pourtant incomplètes, ont révélé qu'en six mois près de 3.000 incendies criminels ont été constatés dans diverses régions de France.

Pour ne citer qu'un exemple, le nombre des incendies de récoltes et d'installations agricoles est passé de 117 en mars dernier à 921 au mois d'août. C'est là un des aspects du vaste complot du plan bleu.

Ajouterai-je les attentats perpétrés, tantôt contre un ouvrage d'art en reconstruction, tantôt contre une voie ferrée ?

Mais le Gouvernement, au lieu de frapper les coupables, au lieu d'utiliser contre eux ces compagnies républicaines de sécurité, préfère mobiliser ses forces contre les ménagères et contre les travailleurs en grève.

Devant l'ampleur du mouvement de protestation qui a dressé tous les républicains contre les mesures d'exception, M. le ministre de l'intérieur a tenté de leur donner une signification nouvelle. Il s'agit essentiellement, a-t-il dit, de réprimer les actes de sabotage effectués par les grévistes.

Les exemples utilisés par le Gouvernement pour tenter de se justifier sont trop opportuns pour ne pas paraître suspects. Et c'est bien mal connaître la classe ouvrière, c'est insulter son haut esprit civique, sa conscience irréprochable, que d'oser prétendre qu'elle pourrait avoir recours à des manœuvres criminelles pour appuyer ses revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs, on se montre très prudent aujourd'hui en ce qui concerne les responsabilités du déraillement du train Paris-Arras. La classe ouvrière, qui a atteint un degré de maturité politique qu'on ne peut soupçonner sur tous ces bancs, est suffisamment forte et suffisamment consciente de ses responsabilités pour ne pas avoir besoin d'utiliser des moyens qu'emploient plus volontiers les provocateurs à la solde de la réaction et de l'étranger. Et, pour ne citer qu'un exemple historique, chacun sait que le préfet de police Andrieu faisait fabriquer lui-même les bombes lancées à Saint-Germain et à la Chambre des députés pour enlever le vote des lois scélérates de 1893 et 1894.

Quand les travailleurs en grève prennent l'engagement d'assurer, dans les centrales électriques, dans les chemins de fer, dans les usines hydrauliques, dans les mines, les services de sécurité et quand les gardes mobiles viennent les déloger, pour les remplacer par un personnel d'occasion, il n'est pas difficile de déterminer où sont les saboteurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les saboteurs sont ceux qui donnent l'ordre de chasser, par la force armée, les piquets de sécurité placés par les grévistes, les saboteurs sont ceux qui utilisent comme briseurs de grève et pour faire fonctionner des services exigeant une grande expérience les premiers aventuriers venus. Le vieux dicton est toujours juste qui conseille de chercher à qui le crime profite. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Quel intérêt peuvent avoir des travailleurs en grève à faire dérailler un train qui transporte leurs camarades, leurs femmes et leurs enfants ?

Par contre, quel argument de choix pour un Gouvernement ne sachant comment défendre, devant l'opinion publique, une politique que condamne l'immense majorité des Français et des Françaises attachés à la République! (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Créer la psychose de sabotage afin de mieux justifier une politique régressive et antiouvrière, afin de mieux renforcer les moyens répressifs, telle est la pensée gouvernementale, tel est aussi l'objet du projet de loi sur la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité qui nous est aujourd'hui présenté.

C'est le problème de l'emploi de la force armée contre le peuple qui est posé.

En effet, on a beau, évidemment, déclarer que les hommes des C. S. R. sont des fonctionnaires, le fait n'en existe pas moins — il est clair et catégorique — qu'ils sont en uniforme et sont armés.

C'est ainsi, d'ailleurs, qu'ils ont été utilisés, avec quelques milliers d'autres hommes, à Toulouse, pour expulser un piquet de 35 grévistes qui gardait l'usine à gaz. Même opération à l'Office de l'azote.

M. le ministre de l'intérieur. Vous condamnez ces opérations ?

M. Jacques Gresa. C'est tout à fait évident. Considérant que les grévistes défendent leur droit à la vie et le pain de leurs enfants, je trouve que c'est un véritable crime de les chasser du lieu de leur travail. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Moi, je défends la liberté du travail.

M. Jacques Gresa. Je vais m'expliquer dans quelques instants sur ce point, monsieur le ministre.

La presse de ce matin — il ne s'agit pas de *l'Humanité* — déclarait:

« Dix mille hommes de troupe, soutenus par des tanks et des automitrailleuses contre les gueules noires.

« Lundi 8 décembre 1947. — Des concentrations considérables de forces de police et de l'armée ont attaqué hier les piquets de grève du bassin houiller d'Anzin-Valenciennes.

« Plus de dix mille gardes mobiles et soldats, parmi lesquels des Polonais de l'armée Anders et des éléments allemands de la légion étrangère...

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Voilà les défenseurs de la République!

M. le ministre de l'intérieur. J'oppose, une fois de plus, un démenti formel à ce nouveau mensonge de *l'Humanité*. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Un démenti de matraqueur.

M. Jean Biocquaux. Monsieur Gresa, de quel journal s'agit-il ?

M. Jacques Gresa. Je vais vous le dire. J'ai pris soin, avant de citer ces quelques lignes, de dire qu'il ne s'agissait pas de *l'Humanité*. Ces lignes sont extraites d'un journal que vous connaissez bien: *Franc-Tireur*. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. La cause est entendue. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. René Penoy. C'est-à-dire d'un succédané!

M. Arthur Ramette. Monsieur Gresa, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Jacques Gresa. Je vous en prie.

M. Arthur Ramette. Si le témoignage de *Franc-Tireur* ne suffit pas au ministre de l'intérieur, il y a le témoignage des ouvriers mineurs de la fosse Agache, à Fenain, qui vaut bien tout autre témoignage. Les ouvriers mineurs de Fenain ont déclaré que les soldats qui les ont chassés du puits s'exprimaient de la façon suivante: « Heraus! Los! », c'est-à-dire dans une langue qui n'est pas française.

M. le ministre de l'intérieur. C'est une invention de *l'Humanité*.

M. Arthur Ramette. Non, ce n'est pas une invention, c'est une déclaration des ouvriers mineurs de Fenain.

M. le ministre de l'intérieur. Ce n'est pas vrai! C'est un mensonge de plus. (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Je soit ajouter, monsieur le ministre de l'intérieur, que les ouvriers de Fenain ont su se battre pendant l'occupation et que vingt-deux de leurs camarades, enterrés dans le cimetière de la localité, ont été fusillés par

gardiens. La suite des événements viendra! M. Dreyfus-Schmidt — et il accusera deux! **M. Jacques Gresa.** Le commandant

les boches. Ils ont fait leurs preuves dans le passé, et ce n'est pas vos méthodes de brutalité contre eux qui les forceront à retourner au travail. Ils continuent aujourd'hui plus que jamais le combat pour leurs revendications. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Les soldats envoyés contre eux disaient exactement: « Heraus los! ».

A l'extrême gauche. C'est de l'allemand! (*Exclamations et rires au centre et à droite.*)

Mme Jeannette Vermeersch. Cela vous fait rire ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un mensonge de plus.

M. Arthur Ramette. Votre démenti n'a aucune valeur.

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas, dans le bassin du Nord, un seul soldat d'une troupe étrangère quelconque...

M. Arthur Ramette. Je ne vous crois pas. Je crois les ouvriers mineurs. (*Protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Il n'y a pas, dans le bassin du Nord, un seul Polonais de la fameuse armée Anders; il n'y a même pas, dans le bassin du Nord, un seul homme de la légion étrangère française.

M. Gabriel Citerne. Vous mentez toujours!

M. Arthur Ramette. Je ne vous crois pas, je ne crois pas celui qui a du sang sur les mains.

M. Gabriel Citerne. Vous avez des cadavres sur la conscience, on ne vous croit plus.

M. le ministre de l'intérieur. J'oppose à ces mensonges un démenti définitif et formel. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Arthur Ramette. Celui qui a du sang sur les mains ne peut pas accuser les autres de mensonge.

Dans le Nord, votre nom est synonyme d'assassin pour les ouvriers. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Vives protestations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Gresa. Permettez-moi, mesdames et messieurs, de reprendre la citation puisée dans *Franc-Tireur:*

« Plus de 10.000 gardes mobiles et soldats, parmi lesquels des Polonais de l'armée Anders et des éléments allemands de la légion étrangère appuyés de tanks et d'automitrailleuses, ont entrepris de véritables opérations de guerre contre les mineurs.

« A la fosse Agache, à Somain, 150 mineurs ont résisté à l'assaut, mais ont finalement cédé devant le nombre. Cinquante grévistes ont été blessés par des coups de crosse de fusils et trente ont dû être hospitalisés. »

M. le ministre de l'intérieur. Cela aussi est faux.

M. Jacques Gresa. « Les policiers ont alors requis par la force un certain nombre de mineurs, les obligeant à descendre au fond de la mine. Après de véritables rafles, des civils, étrangers à la profession, ont même été enrôlés malgré leurs protestations.

« Pendant ce temps, un avion survolait la région minière, lançant des tracts qui invitaient les mineurs à reprendre le travail en les menaçant de représailles en cas de refus.

« A Fresnes-sur-Escaut, M. Henri Martel, ancien secrétaire de la fédération du sous-sol et conseiller de la République, a été blessé par des C. R. S. ».

Nous pensons que ces mesures, malgré les dénégations officielles, ne sont pas des signes de force du Gouvernement, qu'elles discréditent même ceux qui les inspirent, qu'elles ne sont pas en tout cas, de nature à créer le climat favorable et à la reprise du travail et au développement de la production.

M. Félix Kir. Comme les discours à l'Assemblée!

M. Jacques Gresa. En effet, ainsi que le congrès de notre parti le proclamait dès le lendemain de la Libération, il est certain que l'avenir du pays est lié au développement de la production agricole et industrielle. Il est fonction, en premier lieu, du travail national et non, comme voudraient le faire croire les gouvernants d'aujourd'hui, des seuls crédits américains lourdement payés de notre indépendance.

Mais cet effort national, vous le ruinez en refusant à la classe ouvrière les moyens lui permettant de satisfaire ses besoins économiques primordiaux.

Croit-on que les ouvriers peuvent produire s'ils ont faim ? Croit-on qu'ils peuvent avoir du cœur à l'ouvrage si la misère est à leur foyer ? Alors qu'ils ne peuvent donner le nécessaire à leurs enfants, peuvent-ils supporter sans colère que le fruit de leur travail aille aux puissantes féodalités économiques dont on oublie constamment les trahisons ?

Ils s'aperçoivent que, dans le cadre du système de production capitaliste, historiquement périmé, à un pôle s'accumulent les richesses, et à l'autre la misère. Les travailleurs peuvent-ils accepter qu'à leurs efforts réponde la hausse continuelle des prix, la dépréciation constante de la monnaie et des salaires ?

Cela, personne ne peut l'admettre. Tout effort de renaissance veut que les travailleurs soient traités à la mesure de leurs immenses mérites et non molestés, matraqués et mitraillés dans la rue.

C'est sans nul doute pour continuer cette politique antiouvrière de répression sociale que, par un étonnant paradoxe, le Gouvernement, entre autres mesures, veut faire des compagnies républicaines de sécurité un corps antirépublicain.

Surveiller les frontières, et notamment cette frontière franquiste où, chaque jour, des espions fascistes viennent transmettre des instructions à leurs agents qui travaillent en France, pourchasser les trafiquants d'armes et les saboteurs du plan bleu, empêcher les mutineries et les évasions des traîtres des camps et des maisons centrales, tel devrait être le rôle des forces de police et de sécurité mises à la disposition du ministre de l'intérieur. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas la conception du Gouvernement, pas plus que ce n'était celle de son prédécesseur. Comme hier, au moment du vote des lois scélérates — singulière coïncidence! — on trouve des centaines de gardes mobiles pour protéger les abords de l'Assemblée tandis que nous délibérons et pour empêcher d'y pénétrer.

Et que des républicains ne se laissent point émouvoir par de tels faits, cela montre à quel point la majorité est aveuglée par l'anticommunisme, qui ne résout pas, mesdames, messieurs, les problèmes d'intérêt national qui se posent actuellement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On trouve des forces considérables pour assurer dans les usines la « liberté » — entre guillemets — des briseurs de grève. On en trouve aussi pour imposer des conceptions du syndicalisme chères à Mussolini, à Franco et Salazar, alors que le devoir gouvernemental serait de faire respecter le droit de grève inscrit dans la Constitution. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Aux mères de famille, aux ouvriers qui réclament du pain, on oppose les troupes sénégalaises, les tanks, les auto-mitrailleuses, les gaz lacrymogènes, comme à Nice, à Toulouse, comme partout.

Mais dans le même temps, faute d'un gardiennage suffisant, les criminels de la Milice, de la L. V. F., organisent des mutineries, des évasions, voire, comme à Noé, des sorties au pas cadencé en faisant le salut hitlérien.

Je voudrais, sur ce point, citer quelques faits. Ce rappel s'adresse à l'ancien gouvernement, mais, comme vous continuez la même politique, il s'adresse également à vous.

Le 8 mai dernier, dans leur cahier de revendications soumis à leur directeur, les gardiens du camp de Noé signalaient : « Considérant qu'en cas de mutinerie, le personnel ne pourrait en venir à bout, étant donné son infériorité en nombre et l'armement insuffisant, demande si, à l'exemple de certains établissements, un détachement de compagnies républicaines de sécurité ne pourrait pas venir renforcer la garde extérieure; ceux-ci assureraient une plus grande sécurité à l'établissement. Le personnel aimerait voir examiner cette question avec tout le sérieux qu'elle mérite et si possible obtenir satisfaction. »

Le problème de la sécurité était là sérieusement posé. L'annotation du directeur permettra d'apprécier le haut sens des responsabilités qui animait ce haut fonctionnaire. La voici dans sa brièveté:

« La question est à l'étude et des propositions seront soumises à M. le directeur régional. »

Cinq semaines après, le 16 juin, aucune décision n'ayant été prise, le personnel revient à la charge dans les termes suivants:

« Le personnel demande où en sont les pourparlers et s'étonne de la lenteur quant à la décision à intervenir. Cette mesure est pourtant de toute nécessité. »

Le directeur écrit négligemment en face de cette grave question: « Entendu ».

C'était tellement entendu que, trois mois après, quand la révolte éclate, il n'y a pas de compagnie républicaine de sécurité pour renforcer les effectifs insuffisants des

belle tradition française de lutte. Jamais L'intrusion de la politique dans ce dé- quête présentée par M. Demusois, qui est

gardiens. La suite des événements viendra d'ailleurs faire la triste démonstration de la scandaleuse mansuétude des représentants du Gouvernement envers les traîtres et les assassins qui venaient d'insulter la République et de clamer leurs projets de guerre civile.

Alors que le calme n'était pas encore revenu dans le camp de Noé, on assista en effet, à ce singulier spectacle: le directeur général de l'administration pénitentiaire, le directeur régional et le préfet allaient parlementer avec les anciens miliciens, avec les anciens combattants de la L. V. F., avec les anciens S. S. Les criminels condamnés aux travaux forcés et à l'indignité nationale pouvaient ainsi organiser des obsèques solennelles à l'inspecteur des sociétés secrètes sous l'occupation qu'un gardien avait justement abattu alors qu'il préparait la révolte et tentait de s'échapper.

Et tandis qu'on capitulait devant l'état-major des condamnés, on procédait à des arrestations parmi les gardiens, les uns parce qu'ils s'étaient conformés aux ordres reçus, les autres parce qu'ils n'avaient pas exécuté des ordres que le sous-directeur s'était refusé à leur donner. C'est ainsi que fut arrêté le gardien qui abattit le traître au cours de sa tentative d'évasion. Car si M. le ministre de l'intérieur, au cours de sa précédente intervention, a pu invoquer un texte justifiant l'action des forces répressives, il n'existait, paraît-il, aucune instruction permettant aux gardiens de Noé de faire usage de leurs armes pour défendre leur poste devant l'émeute des collaborateurs détenus.

Ainsi, d'une part, on jette en prison le gardien qui abat ce collaborateur, alors qu'il préparait l'évasion de ses co-détenus, d'autre part, on justifie l'action des forces de police qui mitraillent d'honnêtes pères de famille luttant pour le pain de leurs enfants.

Résultat pratique de la faiblesse du précédent Gouvernement: deux semaines à peine après les événements de Noé, les traîtres de Carrère se révoltaient et plusieurs dizaines d'entre eux s'échappaient. Tout récemment, les mêmes bandits de Noé, transférés à Caen, par mesure de sécurité sans doute, rééditaient leur mauvais coup et reprenaient la clé des champs.

Croit-on que cela se serait produit si les troubles de Noé avaient été sévèrement réprimés ?

Expliquera-t-on pourquoi la garde mobile et les compagnies républicaines de sécurité ont reçu l'ordre de se mettre en route huit heures après le déclenchement de l'émeute de Noé ? S'il s'était agi de ménagères luttant pour le pain de leurs enfants, la décision aurait, sans nul doute, été bien plus prompte. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, ces compagnies républicaines de sécurité que le gouvernement Ramadier n'avait pas voulu envoyer à Noé, renforcer la garde des traîtres collaborateurs, le Gouvernement actuel les enverra, quelques mois plus tard, contre la population ouvrière de Marseille, dressée pour la défense de son droit à la vie, et contre les grévistes de Toulouse.

M. le ministre de l'intérieur trouvera là le prétexte qu'il cherchait pour éliminer des compagnies républicaines de sécurité, les éléments qu'il a jugés, sans nul doute, par trop républicains — je n'insiste pas sur ce passage qui vient d'être traité par M. Dreyfus-Schmidt — et il accusera deux compagnies républicaines de sécurité de n'avoir pas montré assez de fermeté. En fait, la seule faute des compagnies républicaines de sécurité de Marseille, aux yeux du Gouvernement, est de n'avoir pas tiré sur des milliers de manifestants. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'ailleurs n'avons-nous pas appris, monsieur le ministre de l'intérieur, que, la semaine passée, vous aviez suspendu le commissaire de police de Béziers et le commandant régional des compagnies républicaines de sécurité de Toulouse ?

Mesdames et messieurs, il est souvent question dans cette enceinte de « crise de conscience ». Ne comprenez-vous pas le geste courageux de ces hommes, sincères républicains, à qui l'on demande aujourd'hui de donner l'ordre de tirer sur ceux mêmes avec qui ils combattaient hier dans les rangs fraternels de la Résistance ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*) Et ne sentez-vous pas alors combien est justifiée leur attitude et combien sont d'actualité les paroles du *Chant du 17e*: « En tirant sur nous, vous auriez assassiné la République ». (*Applaudissement à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Je vous indique que je suspendrai de même tout fonctionnaire de police qui n'exécuterait pas les ordres du Gouvernement. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

A l'extrême gauche. Dictateur!

M. Charles Benoist. Est-ce que vous avez aussi sanctionné ceux qui ont tiré sur les grévistes à Valence ?

M. Gabriel Citerne. Vous ne savez donner d'ordres que contre les ouvriers.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai voulu répondre à votre argument relatif au commissaire de police de Béziers.

M. Jacques Gresa. Permettez-moi d'insister sur les garanties que doivent posséder les fonctionnaires français sans distinction, y compris les commissaires de police et les commandants régionaux des compagnies républicaines de sécurité.

L'exposé des motifs du projet gouvernemental précise que le texte doit garantir aux fonctionnaires des C. R. S.: « une stabilité statutaire susceptible de leur enlever toute inquiétude d'avenir ».

Le rédacteur de ces lignes ne manquait sans doute pas d'ironie. En effet, le premier paragraphe de l'article 6 rappelle bien que les gardes des compagnies républicaines de sécurité sont des fonctionnaires, mais le second paragraphe les prive précisément des garanties essentielles prévues par le statut général des fonctionnaires en stipulant:

« Toute cessation concertée ou non du service est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel ». Et, pour plus de précision, l'exposé des motifs souligne que le ministre de l'intérieur est ainsi autorisé à révoquer les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité sans consultation du conseil de discipline.

Voilà donc une nouvelle violation de la loi républicaine ! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Et voilà où se trouvent les factieux qui violent la loi !

M. Jacques Gresa. Le commandant des compagnies républicaines de sécurité de Toulouse que vous avez mis en disponibilité sans le faire comparaître devant un conseil de discipline ni devant une instance quelconque...

M. le ministre de l'intérieur. Il y comparaîtra. Il est traduit devant un conseil de discipline. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Excusez-moi de cette interruption, mais le débat y gagnera en clarté. Ce fonctionnaire est suspendu de ses fonctions jusqu'à sa comparution devant un conseil de discipline.

A l'extrême gauche. Parce qu'il n'a pas donné l'ordre de tirer sur les ouvriers.

M. Jacques Gresa. Si mes renseignements sont exacts, — je ne dis pas plus exacts que les vôtres, monsieur le ministre — le commandant en question est mis en disponibilité à l'heure actuelle.

J'indique qu'il s'agit d'un patriote. Je n'évoquerai pas devant l'Assemblée — ce serait vraiment trop long — les divers épisodes de la lutte pour la libération de la France auxquels il a pris part. Mais personne ne conteste au commandant Gaudillot ce titre de patriote.

Le Gouvernement qui emploie de tels arguments, le Gouvernement qui doit avoir recours aux lois scélérates qu'il vous a fait voter, mesdames, messieurs, ne donne pas là un signe de force.

C'est la crainte du peuple qui l'anime.

Comme le disait notre camarade Jacques Duclos le 8 décembre 1938, après Munich, après les décrets-lois, après la répression antiouvrière:

« Vous voulez gouverner par le mensonge et par la peur. Vous voulez vous présenter en sauveurs de l'ordre qui n'a jamais été menacé que par votre politique de contrainte et de violence. Monsieur le président du conseil, quand on est sûr de l'approbation du pays, on ne gouverne pas comme cela.

« Un gouvernement digne de la France pourrait obtenir tous les efforts de la part des travailleurs sans dresser les baïonnettes des fils contre les poitrines des pères. »

Aujourd'hui, c'est un mouvement unanime qui dresse le peuple de France contre les lois scélérates. La confédération générale du travail, l'union générale des fédérations de fonctionnaires ont été unanimes dans leurs protestations.

De même, les milieux intellectuels et universitaires ont tenu à se joindre aux protestations jaillies des milieux ouvriers et syndicalistes les plus divers. Comment en serait-il autrement ? C'est votre politique de régression sociale, d'injustice fiscale et de réaction qui vous vaut les applaudissements frénétiques des ennemis du peuple. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Oui, c'est toujours l'avant-garde du progrès social qui est l'objet de la haine de la classe déjà historiquement périmée.

Voltaire connut la Bastille. Babeuf fut exécuté. Zola connut les tribunaux, le grand Jaurès, l'assassinat; Politzer et Salomon, nos camarades, le poteau d'exécution; Paul Langevin, la prison.

C'est l'honneur de notre parti communiste d'être l'héritier, le continuateur de

cette tradition française de lutte. Jamais les représentants de la science et de l'intelligence françaises n'ont accepté la servitude. Aujourd'hui, ils sont aux côtés de la classe ouvrière, aux côtés des fonctionnaires, aux côtés des paysans, car ils savent que le peuple de France tout entier mène le combat contre la régression sociale, pour la défense des libertés démocratiques et la sauvegarde de l'indépendance nationale.

Le Gouvernement osera-t-il qualifier de meneurs et faire tomber sous le coup de ses mesures d'exception les personnalités universellement respectées qui ont signé la protestation contre les lois d'exception ?

Déjà, dans tous les corps de métiers, des arrestations arbitraires ont été opérées et des centaines de travailleurs ont été traduits devant les tribunaux. La semaine passée, comparaissait devant le tribunal, pour faits de grève, la fille du héros Pierre Timbault, fusillé à Châteaubriant. Notons en passant que la justice est moins précipitée lorsqu'il s'agit de trafiquants milliardaires. M. Durand ne vient-il pas d'obtenir sa mise en liberté provisoire sous caution de 25 millions ? Voilà sous quel signe se place la liberté des privilégiés de la fortune. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Par contre, on condamne des ouvriers qui n'ont fait que demander pour eux et leur famille des conditions de vie décentes, qui n'ont fait que lutter pour le pain de leurs enfants. On témoigne les plus grands égards à des criminels, à des escrocs relevant du droit commun, à des traîtres et collaborateurs qui, tels Xavier Vallat, peuvent insulter la Résistance en pleine cour de justice.

Car, dans toute la France, la protestation s'élève et s'étend. Le camp de la grève, c'est l'immense majorité des travailleurs et de tous ceux qui ne veulent pas se séparer de la nation et de la patrie, ceux qui n'ont pas besoin des mots d'ordre de qui que ce soit pour dire qu'ils ne peuvent plus vivre, qu'ils en ont assez de voir le Gouvernement ne pas tenir compte de leurs revendications.

Le projet de réorganisation des compagnies républicaines de sécurité n'est pas une simple mesure administrative. Il a pour but d'aiguiser, de concentrer un instrument de répression dirigé contre le peuple français. On veut s'en servir ainsi pour une meilleure utilisation de ces compagnies. Alors, on diffuse un peu dans tout le pays l'idée que le mouvement est politique, de manière à pouvoir mieux traduire dans les faits une politique teintée d'anticommunisme.

Ceux qui osent affirmer que le mouvement revendicatif des travailleurs répond à des intentions politiques pour pouvoir le punir et le réprimer, feraient bien d'essayer de satisfaire les besoins des foyers avec les 7.400 francs par mois que perçoit un employé des postes, les 8.700 francs par mois que perçoit tel employé des hôpitaux de Paris, ou les 9.000 francs que touchent à l'heure actuelle des centaines de milliers de fonctionnaires, d'ouvriers et d'employés.

L'intrusion de la politique dans ce débat n'est-elle pas précisément le fait de ceux qui, non contents de rejeter des revendications combien justifiées, entendent priver encore les travaillurs en lutte de leurs meilleures armes: le droit syndical, le droit de grève, la liberté de la presse et la liberté d'opinion ?

L'intrusion de la politique dans ce débat ne tend-elle pas à faire des compagnies républicaines de sécurité des compagnies de matraqueurs ou de briseurs de grèves ?

Les tentatives d'intimidation multipliées là comme ailleurs, à la radio comme partout, les décisions illégales de ministres promus par la réaction au rang de briseurs de grèves, et qui misent sur la misère des travailleurs, n'auront pas raison de la volonté de lutte du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le mensonge et le chantage ne changent rien car un immense mouvement de protestation et de combat s'est développé dans toute la France, où des millions de travailleurs luttent pour le pain de leurs enfants et le respect de leurs droits syndicaux, c'est-à-dire pour la République.

C'est faire insulte au peuple français et sous-estimer ou mésestimer son courage civique, c'est vraiment mal connaître les travailleurs français que de laisser croire qu'une minorité leur imposerait la grève si vraiment ils n'avaient pas de raisons profondes dans la lutte qu'ils mènent pour la vie.

En soutenant cette lutte du peuple de France, notre parti reste fidèle à la mémoire des innombrables héros tombés pour la patrie. Il est et reste fidèle à la République en dénonçant le caractère factieux des lois que le Gouvernement veut braquer sur le cœur de la nation. Mais, pas plus qu'elle n'a laissé aux Boches le dernier mot, la nation française ne laissera faire ceux qui veulent assassiner la République: ils seront vaincus par la marche en avant de la roue de l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. J'ai reçu de M. Dreyfus-Schmidt la motion préjudicielle suivante:

« L'Assemblée nationale,

« Considérant qu'elle ne peut se prononcer sur une loi impliquant une sanction collective sur le seul examen de rapports émanant de fonctionnaires intéressés à couvrir leur propre responsabilité;

« Qu'elle doit user de ses moyens propres d'investigation;

« Décide de donner à la commission de l'intérieur les pouvoirs d'enquête prévus par l'article 31 du règlement, afin qu'elle recueille sur place tous renseignements sur les actes et la manière de servir des différentes compagnies républicaines de sécurité. »

La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ai déjà développé dans ma première intervention les motifs de cette motion.

Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission de l'intérieur a rejeté, par 24 voix contre 13, la demande de commission d'enquête présentée par M. Demusois, qui est reprise par M. Dreyfus-Schmidt.

En conséquence, la commission repousse la motion préjudicielle.

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Je suis obligé de répondre à M. le rapporteur que la question s'est posée différemment devant la commission.

En effet, à ce moment-là il n'existait aucun projet de loi gouvernemental. Et la motion a été rejetée précisément parce que la question n'était pas posée par le Gouvernement.

Aujourd'hui, au contraire, c'est par le Gouvernement qu'elle est posée.

M. le président. Je mets aux voix la motion préjudicielle déposée par M. Dreyfus-Schmidt, repoussée par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 592

Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183

A l'extrême gauche. 184

M. le président. Contre.... 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article 1er.*]

M. le président. Nous arrivons à l'article 1er. J'en donne lecture:

Nous arrivons à l'article 1er. J'en donne lecture:

« Le nombre des compagnies républicaines de sécurité est ramené de 65 à 54.

« Les compagnies dissoutes seront désignées par décret pris en conseil des ministres. »

La parole est à M. Hamani Diori. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Hamani Diori. Mesdames, messieurs, je suis mandaté par le groupe parlementaire du Rassemblement démocratique africain pour intervenir dans ce débat. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Le Gouvernement nous propose la dissolution de certaines unités des compagnies républicaines de sécurité. Il invoque comme argument, à l'appui de son projet, l'attitude des 151e et 155e compagnies républicaines de sécurité, lors des récents événements de Marseille.

Tout porte à croire que les unités qui seront dissoutes seront d'abord les 151e et 155e compagnies, ainsi que certaines compagnies stationnées dans le Midi.

Dans le même temps, nous apprenons avec émotion que les troupes sénégalaises ont été employées contre les grévistes à Nice.

Les compagnies républicaines de sécurité ont refusé d'agir contre les travail-

leurs en lutte pour l'amélioration de leur situation, et l'on a recours aux troupes d'outre-mer.

Je tiens, au nom des élus du Rassemblement démocratique africain, à m'élever contre cette utilisation des soldats noirs, qui n'ont pas mérité de jouer ce rôle, après les immenses sacrifices qu'ils ont consentis au cours des deux guerres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sous toutes les latitudes, les soldats noirs ont défendu l'honneur et l'indépendance de la France contre l'ennemi. Ils seront toujours prêts à reprendre les armes et à mourir pour la défense du sol français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Ils l'ont prouvé à Verdun, au Chemin des Dames, aux Dardanelles, à Bir-Hakeim, en Tunisie, en Italie et en Allemagne.

Il nous répugne que le Gouvernement demande à ces purs héros de jouer le rôle odieux de briseurs de grève et de matraqueurs d'ouvriers français. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Cet acte rappelle d'ailleurs d'autres événements qui se déroulèrent à Dakar lors de la grève générale de décembre 1945 à janvier 1946, au cours desquels les troupes sénégalaises furent consignées et les troupes métropolitaines mises à contribution.

Ainsi, dans la métropole, les soldats de l'Union française sont dressés contre les travailleurs français, et dans les territoires d'outre-mer on appelle les troupes blanches contre les Africains.

Nous nous souvenons tous des sanglants événements de Kiaroye, où des prisonniers de guerre sénégalais épargnés par les salves allemandes moururent en terre d'Afrique sous les balles françaises.

Ces pauvres soldats noirs avaient comme le seul crime de prétendre au pécule de prisonniers de guerre auquel ils avaient droit.

Cette politique qui consiste à lancer les uns contre les autres les membres de la grande famille de l'Union française porte un coup terrible à l'œuvre que vous avez entendu réaliser en votant la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Petit à petit, l'action des démocrates français et des Africains fait reculer le préjugé défavorable qui existe à l'égard des noirs. Le Français moyen ne voit plus chez un noir qu'un homme qui lui est égal. Et c'est ce moment que vous choisissez pour lancer nos frères contre les travailleurs de France.

Espériez-vous donc que ceux-ci se feraient les complices des colonialistes qui voudraient arracher aux territoires africains des libertés péniblement acquises ?

Nous, élus du Rassemblement démocratique africain, protestons avec la dernière énergie contre la politique insensée qui fait de nos tirailleurs de vils mercenaires, des bourreaux malgré eux.

C'est malheureusement sous ce jour qu'ils apparaissent dans les événements de Casablanca, d'Aumale, de Nice et de Marseille.

On pense toujours aux soldats noirs quant il s'agit de pareilles opérations, mais on les oublie quand il faut s'intéresser à eux. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mon collègue, M. Ouezzin Coulibaly, a dépeint à cette tribune la situation des tirailleurs dans les garnisons d'Afrique noire. Il a parlé des régimes d'exception qui leur sont faits, qui les placent dans un état d'infériorité par rapport aux soldats européens qui n'ont pas fait moins qu'eux, mais qui n'en ont pas fait davantage non plus.

Jusqu'ici, aucune des nombreuses propositions que nous avons faites pour que justice soit rendue à nos anciens combattants, à nos soldats noirs n'a été prise en considération par cette Assemblée. Et pourtant nous ne demandons que la simple application des droits qui ont été reconnus dans la Constitution.

Le Gouvernement, s'il ne veut pas la ruine de l'Union française, s'il ne veut pas faire d'elle un mot vide de sens, ne doit pas imposer aux benjamins des héros de Verdun, du Chemin des Dames, des Dardanelles, aux héroïques soldats de Bir-Hakeim et de l'île d'Elbe, à des soldats qui sont d'une race de guerriers, la honte de s'avilir au rang de briseurs de grève et de bourreaux du peuple français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je suis saisi d'un contre-projet de M. le général Malleret-Joinville, dont l'article 1er est ainsi rédigé :

« Art. 1er. — Les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité sont fixés à :

« Sept emplois de commandants de groupement ;

« Soixante-quatre emplois de commandants ;

« Deux cent trente-trois emplois d'officiers ;

« Deux cent soixante-quatre emplois de brigadiers-chefs ;

« Neuf cent trente-trois emplois de brigadiers ;

« Mille sept emplois de sous-brigadiers ;

« Neuf mille deux cent trente emplois de gardiens de la paix. »

La parole est à M. Mouton, pour défendre le contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Adrien Mouton. Mesdames, messieurs, j'interviens pour défendre le contre-projet de notre ami le général Malleret-Joinville, relatif à la réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Avant de parler des articles que nous vous proposons, je voudrais montrer dans quel sens nous admettons que cette réorganisation soit fixée par une loi.

D'après l'exposé de notre ami Dreyfus-Schmidt, il semble bien que, dans le passé, M. le ministre de l'intérieur n'ait pas eu besoin d'une loi pour réduire les effectifs des C. R. S. Mais puisque cette façon de procéder semble recueillir l'approbation de la majorité de l'Assemblée, nous voulons bien l'admettre.

Cette réorganisation doit être considérée en vue de réaliser, d'abord une mesure d'économie, ensuite une meilleure organisation. Elle ne doit pas être une mesure de répression.

C'est pourtant dans cette dernière voie que le Gouvernement veut s'engager, en frappant injustement ceux qui, par leur attitude passée et présente, se sont montrés de fidèles défenseurs de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En effet, dans l'exposé des motifs du projet gouvernemental, on stigmatise « l'attitude inadmissible des compagnies républicaines de sécurité, des 151e et 155e compagnies, devant les désordres de Marseille ».

Nous ne pouvons admettre le droit, pour le ministre de l'intérieur, de dissoudre ces deux compagnies et de suspendre leur personnel sans traitement.

Pourquoi les dissoudrait-on ?

M. le ministre de l'intérieur n'ignore pas — et les membres de l'Assemblée non plus — comment sont constituées ces compagnies républicaines de sécurité.

Ces formations de police comptent dans leurs rangs d'excellents résistants, des hommes courageux, qui se sont battus dans les maquis.

Ils ont été formés à l'école de la bravoure. Ils ont appris à manier les armes en défendant la France et la République, en luttant contre l'occupant hitlérien, pour l'indépendance et la reconquête de notre sol national, que les hommes de la trahison de Munich ont livré à l'ennemi.

A l'époque du traître Pétain, ils étaient des terroristes et des saboteurs. Nombreux sont ceux qui, parmi eux, ont affronté la mitraille, les tortures et les camps de concentration. Nombreux sont ceux qui souffrent encore dans leur chair des traitements barbares infligés par la Gestapo et les S. S. hitlériens. Ils n'ont pas craint de se battre dans la lutte clandestine et, aux jours glorieux de la libération, ils ont fait leur devoir, tout leur devoir pendant ces rudes combats.

Ils ont fait leur devoir, tout leur devoir dans les événements de Marseille, bien que ce ne soit pas l'avis du Gouvernement qui juge leur conduite inadmissible.

Est-ce que, pour le Gouvernement, le fait que ces hommes issus de la classe ouvrière n'ont pas matraqués leurs frères, n'ont pas piétiné des femmes, n'ont pas tiré sur des travailleurs sans défense qui réclamaient leur droit à la vie, constitue un crime ?

Vous les accusez de n'avoir pas fait couler le sang de la classe ouvrière. Vous les accusez de ne pas avoir fait de victimes dans les rangs du peuple qui lutte pour de meilleurs salaires. Vous les accusez de mollesse vis-à-vis des travailleurs.

Estimez-vous que la liste des blessés de Marseille n'était pas suffisante avec les conseillers municipaux communistes de cette ville matraqués et frappés par les hommes de main du R. P. F. Carlini, élu maire de Marseille grâce à la complicité des dirigeants socialistes ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Trouvez-vous que la liste des jeunes gens blessés grièvement par les gangsters du quartier de l'Opéra n'était pas assez longue ?

Fallait-il donc qu'au nom du jeune ouvrier catholique Vincent Voulant, tué par ces hommes qui déshonorent notre grand port méditerranéen, s'ajoutent d'autres noms de victimes ?

Après les événements récents que le pays a connus, on pouvait croire que vous vouliez que les C. R. S. répandent le sang ouvrier.

Mais ces hommes connaissent les difficultés de la vie, ils ont femme et enfants. Comme les autres, ils constatent que le

pouvoir d'achat des salaires est inférieur de moitié par rapport au coût de la vie.

Rien ne vaut contre ces chiffres d'une éloquence brutale: indice du coût de la vie, 1.366, indice des salaires, 651.

Ils savent que le coût de la vie monte depuis des mois; ils savent, comme le sait le peuple, que le meilleur moyen de mettre fin aux manifestations et aux grèves est de donner satisfaction aux revendications justifiées des travailleurs car, là où ils obtiennent satisfaction, le travail reprend.

C'est contre ces policiers républicains que M. Defferre a porté à cette tribune une infâme accusation.

M. Defferre, illustre par son duel d'opérette à *L'Aurore* (*Sourires*), s'est rendu odieux à nos populations par ses accusations calomnieuses contre nos camarades Cristofol et Molino pour essayer de créer le trouble dans l'esprit des militants et des républicains du département.

Le tribunal d'Aix-en-Provence a fait justice de ces accusations calomnieuses.

Mais M. Defferre récidive, et vous l'avez entendu prétendre, en contradiction avec la vérité, que lors des événements de Marseille, des C. R. S. auraient remis leurs armes aux manifestants. Et c'est sur la base de ces mensonges que le Gouvernement propose aujourd'hui de prendre des mesures contre ces hommes sortis des rangs des F. F. I.

C'est, d'ailleurs, la même méthode provocatrice qu'emploie M. le ministre de l'intérieur contre les ouvriers en lutte pour faire accepter à l'Assemblée des lois d'exception dirigées contre la classe ouvrière et ses dirigeants syndicaux.

Pour faire admettre ces mesures, vous dites que les C. R. S. sont politisées. C'est encore M. Defferre qui donne cette version.

Il est un proverbe qui dit: « Quand on veut tuer son chien, on dit qu'il est enragé ».

Vous, pour perpétrer votre mauvais coup, vous clamez que les C. R. S. sont communistes. Ce seul nom doit vous suffire, croyez-vous, pour permettre la répression contre eux.

Vous n'ignorez pas que, parmi les C. R. S., ont été incorporés d'anciens gardes mobiles qui sont loin d'être communistes. Vous n'ignorez pas, non plus, qu'il s'y trouve des catholiques.

Nos camarades élus de Marseille ont reçu dernièrement une délégation du syndicat chrétien des C. R. S. affilié à la fédération des polices, qui est venue protester contre la décision ministérielle de dissoudre les compagnies 151 et 155.

Nos amis de la commission de l'intérieur ont demandé, par deux fois, l'envoi d'une commission parlementaire d'enquête à Marseille. Ils se sont heurtés au refus systématique des membres du parti américain, qui ont également refusé que la commission entende le ministre de l'intérieur avant de se prononcer sur le projet qui nous est présenté aujourd'hui.

Je me dois d'élever, au nom du groupe communiste, une protestation indignée contre de tels procédés. Je suis certain d'être l'interprète de la population de Marseille et de Provence...

M. Raymond Cayol. Non!

M. Adrien Mouton. ...qui ne peut admettre que l'on veuille punir des hommes au républicanisme éprouvé sans avoir fait, auparavant, procéder à toutes enquêtes nécessaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Le mot « démocratie » est souvent prononcé ici. Mais pour vous, il n'est qu'un mot qui sert à masquer votre politique réactionnaire.

Je veux rappeler l'aide efficace apportée par les membres de ces deux compagnies dans la surveillance du port de Marseille, surveillance qui a eu d'heureux résultats. Les vols sur les quais ont grandement diminué et tous ceux qui s'intéressent au trafic du port — notamment la chambre de commerce — se sont plu à féliciter ces hommes au courage reconnu.

Dans l'exposé des motifs du projet du Gouvernement, il est dit que « les fonctionnaires des C. R. S. doivent être au service permanent de la nation et de la République. De ce fait, toute cessation du service, concertée ou non, est assimilée à un abandon de poste ».

En outre, « M. le ministre de l'intérieur est autorisé à révoquer sans consultation du conseil de discipline les fonctionnaires qui s'en seraient rendus coupables ».

Je me permets de poser la question à l'Assemblée: le rôle que l'on veut faire jouer aux C. R. S., la violence contre le peuple, est-ce là défendre la nation et la République ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous reconnaissez vous-même que les membres des C. R. S. sont des fonctionnaires, mais vous violez le droit syndical et le statut des fonctionnaires...

M. le rapporteur. Le droit syndical n'est pas violé.

M. Adrien Mouton. ...qui donne à ces fonctionnaires faculté de se faire entendre par le conseil de discipline avant qu'aucune sanction ne soit prononcée contre eux, et même de faire appel au conseil supérieur de la fonction publique.

Ainsi, en vertu de votre projet, les membres des C. R. S. n'ont que le droit d'association. Que faites-vous de la démocratie dont vous vous réclamez ?

Toutes les réserves que je viens d'exposer sur votre projet m'amènent à vous présenter le contre-projet suivant:

« Article 1er. — L'article 4 de votre projet devient l'article 1er parce qu'il fixe immédiatement les effectifs totaux des C. R. S. »

« Article 2. — L'article 1er de votre projet devient l'article 2. Il fixe le nombre des compagnies et indique que les commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies dissoutes seront versés aux compagnies restantes et non pas licenciés. »

« Article 3. — L'article 2 de votre projet devient l'article 3. Pour ramener les effectifs actuels des C. R. S. à ceux fixés par l'article 1er, une réduction sur l'ensemble de ces effectifs pourra être réalisée en application de la loi sur le dégagement des cadres. »

« Article 4. — L'article 3 de votre projet devient l'article 4. Il ne contient qu'une seule modification. Au lieu de: « Le ministre de l'intérieur est autorisé à recruter par priorité... », nous proposons: « recrutera par priorité ».

L'article 5 est sans changement.

A l'article 6, nous proposons de supprimer le dernier alinéa pour les raisons que j'ai exposées: la négation du droit syndical et l'impossibilité pour les fonctionnaires C. R. S. de faire appel, ce qui les livre à l'arbitraire du ministre de l'intérieur.

Nous ne proposons pas de changement à l'article 7.

Ce projet, qui diffère sensiblement du vôtre, est présenté en vue d'une meilleure organisation des C. R. S., tout en garantissant les droits de ces agents dans le cadre du statut des fonctionnaires.

Pour nous, les C. R. S. doivent rester de véritables défenseurs des lois républicaines pour la grandeur de la France, et non pas devenir des groupes de mercenaires utilisés pour des opérations de basse police ou d'une politique déterminée.

Si nous avons cette discussion aujourd'hui, c'est parce qu'il y a deux conceptions de l'utilisation de la police. Pour M. le préfet des Bouches-du-Rhône, par exemple, il est normal d'utiliser la police à réquisitionner les passants pour leur faire déblayer les rues obstruées en les obligeant à ce travail sous la menace des armes. Cela nous rappelle singulièrement les agissements de Vichy sous l'occupation; on se servait ainsi des S. T. O.

Votre projet nous donne l'impression que, pour être gardien ou gradé des C. R. S., il faut adhérer à la politique du ministre de l'intérieur, qui est une politique de répression contre la classe ouvrière, contre le peuple, une politique de provocation et de violence, une politique antidémocratique, contraire aux intérêts de la France et de la République.

C'est pourquoi nous défendons le contre-projet de M. le général Joinville. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. le général Malleret-Joinville.

A l'extrême gauche. Quel est l'avis de la commission ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission n'a pas eu à examiner le contre-projet de M. Malleret-Joinville mais, comme il diffère sur certains points du texte qu'elle a adopté, elle s'oppose à sa prise en considération.

M. Jean Pronteau. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Le ministre n'est pas à son banc !

M. Antoine Demusois. Monsieur le président, il semble anormal que l'Assemblée soit appelée à statuer sur un contre-projet sans connaître au préalable l'opinion du Gouvernement.

J'insiste donc pour qu'avant le vote le Gouvernement se prononce sur le contre-projet.

M. le président. Le Gouvernement prend la parole lorsqu'il le désire, mais rien ne lui impose de la prendre.

A l'extrême gauche. Où est le Gouvernement? A Colombey-les-Deux-Eglises?

Plusieurs membres au centre et à droite. Aux voix!

(*M. le ministre de l'intérieur rentre dans la salles des séances.*)

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement demande à l'Assemblée de ne pas prendre le contre-projet en considération.

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Vous ne l'avez pas lu!

M. Marcel Servin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Je veux faire observer à l'Assemblée qu'un ministre qui dit avoir conscience de ses fonctions se permet de rejeter un contre-projet — dont il n'a même pas entendu l'exposé — pour la simple raison qu'il émane du groupe communiste.

Cela démontre que ce qui le guide, c'est l'anticommunisme, et seulement l'anticommunisme, dût la France en périr! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet de M. le général Malleret-Joinville.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue 297

Pour l'adoption..... 183

A l'extrême gauche. 184, avec Calas!

M. le président. Contre.... 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 1er ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il reste à examiner onze amendements, ce qui demandera un certain temps à l'Assemblée.

D'autre part, l'Assemblée doit statuer sur deux projets qui ont fait l'objet de demandes de discussion d'urgence.

Je lui propose donc de procéder immédiatement à l'examen de ces deux projets puis de renvoyer la suite de la discussion du projet portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité à la reprise de la séance, qui pourrait avoir lieu à vingt et une heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

CREDITS SUPPLEMENTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE ET DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Adoption, après demande de discussion d'urgence, des conclusions d'un rapport.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, la commission de comptabilité a demandé la discussion d'urgence de son rapport concernant: 1) l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour 1947; 2) l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947.

Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

La commission de comptabilité présente deux conclusions:

1) Un projet de résolution;

2) Une proposition de loi concernant: 1° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée nationale pour l'exercice 1947; 2° l'ouverture d'un crédit supplémentaire applicable aux dépenses de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947.

Je mets d'abord en délibération le projet de résolution.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Un crédit supplémentaire de soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-seize mille francs (73.796.000 fr.) est alloué pour le fonctionnement financier de l'Assemblée nationale, en addition aux crédits budgétaires de l'exercice 1947. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Un crédit supplémentaire de trente-huit millions huit cent seize mille francs (38.816.000 francs) est alloué pour le fonctionnement financier de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1947, en annexe au budget de l'Assemblée nationale. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de résolution.

(*L'ensemble du projet de résolution, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'Assemblée ayant statué sur le projet de résolution, je mets en délibération la proposition de loi.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1947, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 13 août 1947, un crédit de soixante-treize millions sept cent quatre-vingt-seize mille francs (73.796.000 francs) qui sera inscrit au chapitre 94 du budget du ministère des finances, « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1947, en addition aux crédits accordés par la loi du 28 août 1947, un crédit de trente-huit millions huit cent seize mille francs (38.816.000 francs) qui sera inscrit en annexe au chapitre 94 du budget du ministère des finances: « Indemnité des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale » sous la rubrique: « Dépenses de l'Assemblée de l'Union française. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1947. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures dix minutes.*)

— 14 —

ENTREPRISES SOUS REQUISITION

Adoption, après demande de discussion d'urgence, d'une propocition de loi.

M. le président. En vertu de l'article 61 du règlement, Mme Nedelec a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à proroger le délai imparti par l'article 1er de la loi du 3 septembre 1947 tendant à régulariser la situation des entreprises placées sous réquisition.

La commission des affaires économiques m'a fait connaître qu'elle acceptait la discussion d'urgence et qu'elle était prête à présenter immédiatement ses conclusions sur le fond.

La parole est à M. Leenhardt, rapporteur.

M. Francis Leenhardt. La commission des affaires économiques a accepté l'urgence et demande à l'Assemblée de l'accepter à son tour pour l'adoption de la proposition de loi n° 2787.

Cette proposition est très modeste dans son objet; mais il est nécessaire de l'adopter rapidement. Elle ne pose, d'ailleurs, aucun problème de fond.

Nous avons adopté, en septembre dernier, une proposition de loi pour régulariser la situation des entreprises réquisitionnées. L'article 1er de cette proposition prévoyait un délai de trois mois pour régulariser la situation des entreprises dont la réquisition avait déjà été levée. Ce délai, après trois mois, s'est révélé insuffisant pour permettre le fonctionnement de la commission d'arbitrage et de liquidation prévue.

L'objet de la présente proposition est de porter ce délai de trois mois à six mois, afin que cette commission puisse remplir sa mission. C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques est unanime à vous demander d'adopter d'urgence cette proposition.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à la discussion d'urgence ?...

La discussion d'urgence est ordonnée.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de l'article unique.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — La dernière phrase de l'article 1er de la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Un délai de six mois, à dater de la promulgation de la présente loi, sera imparti pour régulariser leur situation aux entreprises dont la réquisition serait déjà expirée ».

Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à la prolongation du délai imparti par la loi n° 47-1682 du 3 septembre 1947 aux entreprises placées sous réquisition pour régulariser leur situation ».

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(L'article unique de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté à dix-neuf heures dix minutes.)

M. le président. La séance est suspendue jusqu'à vingt et une heures et demie.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures et demie.)

(M. Fernand Bouxom, vice-président, remplace M. Edouard Herriot au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 15 —

REORGANISATION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

[*Article* 2.]

M. le président. Nous arrivons à l'article 2.

J'en donne lecture :

« Art. 2. — Les commandants, officiers, gradés et gardiens affectés aux compagnies dissoutes seront radiés des cadres. Ils bénéficieront, selon leur situation propre, des dispositions suivantes :

« 1° S'ils remplissent la condition de durée de services exigée pour l'ouverture du droit à pension d'ancienneté, ils pourront obtenir une pension de cette nature avec jouissance immédiate;

« 2° S'ils ne remplissent pas cette condition, mais réunissent au moins quinze années de services effectifs, ils pourront obtenir, avec jouissance immédiate, une pension proportionnelle calculée à raison d'un trentième du minimum de la pension d'ancienneté pour chaque année de service de la partie sédentaire ou de la catégorie A et d'un vingt-cinquième du même minimum pour chaque année de service de la partie active ou de la catégorie B ou de service militaire. Le montant de cette pension ne pourra excéder ledit minimum accru, le cas échéant, des bonifications coloniales et des bénéfices de campagne;

« 3° S'ils ne peuvent prétendre à pension, ils recevront une indemnité de licenciement fixée à un mois de traitement par année entière de services effectifs accomplis. »

M. Demusois a présenté un amendement tendant à intercaler, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « radiés des cadres », ceux-ci : « dans les conditions prévues par les articles 3, 4 et 5 de la loi du 12 août 1947 ».

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Notre amendement a pour but d'éviter les décisions arbitraires et d'assurer aux intéressés le maximum de garanties, conformément aux dispositions de l'article 134 du statut général des fonctionnaires.

Cet article, en effet, précise qu'en cas de suppression d'emplois permanents occupés par des fonctionnaires, ces derniers ne peuvent être licenciés qu'en vertu de la loi spéciale de dégagement des cadres.

Or, la loi de dégagement des cadres adoptée par l'Assemblée le 12 août 1947 et, je crois, promulguée le 3 ou le 4 septembre suivant prévoit, à l'article 3, les conditions d'application de la réduction d'effectifs. Cet article dispose que « le choix des personnels qui doivent être licenciés ou mis à la retraite... sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement... »

D'autre part, l'article 4 de cette loi de dégagement des cadres précise les conditions à observer pour les licenciements par priorité.

Cet article est ainsi rédigé :

« Seront licenciés ou mis à la retraite par priorité :

« 1° Les fonctionnaires et agents recrutés ou ayant bénéficié de promotions abusives en vertu de textes d'exception pris par le gouvernement de fait se disant gouvernement de l'Etat français, à l'exception de ceux qui ont participé de façon effective à la Résistance;

« 2° A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années :

« *a*) Les fonctionnaires recrutés par dérogation aux règles statutaires normales de leur corps, à l'exception des fonctionnaires recrutés en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juillet 1945;

« *b*) Les agents non titulaires ».

De plus, l'article 5 de cette même loi de dégagement des cadres est ainsi conçu :

« A valeur professionnelle équivalente appréciée suivant la notation des deux dernières années, seront maintenus par priorité dans les cadres les fonctionnaires et agents :

« 1° Chargés de famille;

« 2° Veuves de guerre, de déportés ou mutilés;

« 3° Déportés politiques;

« 4° Ayant fait l'objet de distinctions honorifiques pour faits de guerre;

« 5° Ayant participé de façon effective à la Résistance;

« 6° Anciens combattants et anciens prisonniers de guerre, à l'exception de ceux qui se sont mis volontairement au service de l'Allemagne. »

Ce sont les dispositions de ces articles 3, 4 et 5 de la loi de dégagement des cadres, votée le 12 août 1947, que nous vous demandons de bien vouloir retenir et appliquer aux effectifs des compagnies républicaines de sécurité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Yves Fagon, *rapporteur.* La commission ne peut pas suivre M. Demusois au sujet de son amendement, le texte de celui-ci étant contraire à l'esprit et aux règles générales qui ont présidé à l'élaboration de l'article 2 du projet.

M. Demusois demande que l'on applique aux agents des compagnies républicaines de sécurité les dispositions de la loi du 3 septembre 1947 relative au dégagement des cadres.

Toutefois, l'article 1er de ce même texte dispose que la loi sur le dégagement des cadres est prise en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947. Par ailleurs, l'objet de la loi du 3 septembre 1947 est d'établir l'ordre de priorité et les garanties personnelles à accorder aux agents qui seront licenciés en application de la loi du 25 juin 1947.

Or, le texte en discussion est tout à fait différent.

Je me suis permis d'en expliquer l'esprit tout à l'heure dans mon rapport à la tribune et j'ai dit qu'il s'agissait non pas de licencier mille et quelques agents pris indifféremment dans les 65 compagnies républicaines de sécurité actuellement existantes, mais de dissoudre purement et simplement onze compagnies républicaines nommément désignées par le Gouvernement.

Il s'agit donc, non pas de licenciements individuels, auquel cas l'on aurait peut-être pu appliquer la loi du 3 septembre 1947, mais d'une dissolution de onze compagnies.

Voilà pourquoi la loi du 3 septembre n'est pas applicable.

La loi que nous votons aujourd'hui est une loi en quelque sorte parallèle à celle du 25 juin 1947, article 1er.

En conséquence, la commission repousse l'amendement de M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Sans doute peut-il sembler que les dispositions que j'ai énoncées ne s'appliquent pas exactement au texte qui nous est proposé.

Mais, en déposant mon amendement, j'ai précisément pour but de demander à l'Assemblée de bien vouloir faire application, dans le cas qui nous est soumis, des dispositions de la loi de dégagement des cadres, que j'ai rappelées.

Je sais bien que lesdites dispositions s'appliquaient dans les conditions prévues par la loi de juin 1947, mais s'il est vrai que nous nous trouvons en présence d'un texte visant à la dissolution de 11 compagnies, nous pouvons penser que les effectifs de ces 11 unités ne seront pas *ipso facto* rejetés de l'ensemble du corps constitué par les compagnies républicaines de sécurité.

Par conséquent, si nous voulons donner des garanties aux intéressés, il y a lieu de préciser celles-ci et, pour le faire, j'invoque les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi de dégagement des cadres.

L'Assemblée dira si elle est d'accord avec moi pour donner ces garanties ou si elle entend les refuser.

Les intéressés eux-mêmes, leurs organisations syndicales, dont il faut tenir compte, réclament avec raison qu'on leur fasse application de ces dispositions. C'est pour moi une raison de plus de penser que l'Assemblée ne verra nul inconvénient à donner satisfaction à l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jules Moch, *ministre de l'intérieur.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement fait siennes les explications données par M. le rapporteur.

Il demande à l'Assemblée de repousser l'amendement qui, d'ailleurs, n'est pas correctement rédigé, car ce n'est pas la loi du 12 août 1947 qui est visée par lui, mais celle du 3 septembre 1947.

En tout cas, le Gouvernement ne fait aucune assimilation entre la procédure de la loi du 3 septembre et celle qu'il demande à l'Assemblée de l'autoriser à suivre.

M. le président. La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Je voudrais bien que M. le ministre de l'intérieur s'efforçât de quitter un peu le domaine d'une certaine partialité que nous avons constatée dans cette Assemblée, pour suivre de plus près les explications qu'on lui donne.

Il me fait reproche de n'avoir pas cité exactement la loi à laquelle je me suis référé.

J'ai dit, monsieur le ministre, qu'il s'agissait de la loi de dégagement des cadres adoptée par l'Assemblée le 12 août 1947, loi qui — j'ai donné cette précision — a été promulguée, je crois, le 3 ou le 4 septembre.

Je fais donc observer qu'il n'y avait pas lieu de faire cette mise au point, puisque j'avais eu soin de fournir déjà l'indication à l'Assemblée. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

M. Marcel Servin. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183

A l'extrême gauche. 184 avec Calas!

M. le président. Contre... 409.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Servin a déposé, à l'article 2, un amendement ainsi libellé:

« I. — Dans le deuxième alinéa (1°) de cet article,

« Remplacer les mots: « ils pourront obtenir une pension » par les mots: « ils auront droit à une pension ».

« II. — Dans le troisième alinéa (2°),

« Remplacer les mots: « ils pourront obtenir, avec jouissance immédiate » par les mots: « ils auront droit, avec jouissance immédiate ».

La parole est à M. Servin, pour soutenir son amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. Mesdames, messieurs, mon amendement vise simplement à introduire un peu plus de justice dans le texte qui nous est soumis, si tant est qu'on puisse rétablir de la justice dans un texte qui est inique par lui-même.

Ce que je voudrais, avec les amendements que j'ai l'honneur de soutenir, c'est garantir véritablement le droit à pension, soit d'ancienneté, soit proportionnelle, aux commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité frappées de dissolution.

Le texte du Gouvernement qui, sur ce point, a été conservé par la majorité de la commission de l'intérieur, constitue à notre avis une injustice flagrante, laquelle a été maintenue sans doute pour rester dans le ton d'un projet où l'arbitraire est roi.

L'article 2 prévoit la radiation des cadres des commandants, officiers, gradés, sous-officiers et gardiens appartenant aux compagnies dissoutes. Or, les fonctionnaires qui remplissent les conditions voulues de durée de services ont un droit imprescriptible à pension d'ancienneté, de même qu'ils ont un droit imprescriptible à pension proportionnelle s'ils comptent au moins quinze années de services effectifs.

Je pourrais demander à M. le ministre de l'intérieur ce qu'il fait de ces droits: sans doute le même usage que des autres droits traditionnels des fonctionnaires, droits garantis par un statut qui est foulé aux pieds tout au long de ce projet de loi.

Le projet qui nous est soumis, en effet, mes chers collègues, foule aux pieds le droit à pension et je puis dire que son texte est bien l'émanation d'un gouvernement fort peu soucieux de la légalité républicaine.

L'article 2, auquel j'ai l'honneur de proposer deux amendements, dispose que les fonctionnaires licenciés « pourront obtenir une pension ». Ce terme « pourront » se suffit à lui-même, puisqu'aussi bien, par ce simple mot, on indique que le droit à pension n'est plus imprescriptible, qu'il est maintenant laissé à l'appréciation d'un ministre.

Je propose donc que, dans l'article 2, les mots « ils pourront obtenir une pension » soient remplacés par les mots « ils auront droit à une pension », et je demande à l'Assemblée d'adopter cet amendement.

Je sais bien que nous sommes en présence d'un projet de loi d'exception, conçu pour des circonstances bien particulières; mais j'estime qu'il est absolument injuste de ne pas garantir le droit à pension à des fonctionnaires comptant, par exemple — le cas peut se produire —, vingt ou vingt-cinq années de services. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je remarque, à cet égard — sans doute, M. le ministre voudra-t-il me démentir tout à l'heure — que l'ordonnance du 2 novembre 1945, de M. Diethelm, prévoyait en son chapitre Ier, que les officiers réintégrés bénéficieraient d'un versement représentant jusqu'à trois ans de solde. Le chapitre II de la même ordonnance attribuait jusqu'à dix ans de solde de non-activité aux officiers dégagés pour suppression d'emploi. Enfin, le chapitre III avait trait à l'admission à la pension d'ancienneté.

Comparez cette ordonnance de M. Diethelm au projet qui nous est soumis.

Cela vous amènera à constater que, par l'effet de cette ordonnance, nombre d'officiers n'ayant pas accompli leur devoir pendant l'occupation, ayant été pour le moins attentistes impénitents, voire même vichystes, ont perçu des pensions ou des années de solde, tandis que le projet de loi qui nous est soumis ne garantit pas aux hommes et aux gradés des C. R. S. l'équivalent de ce qu'ont touché ces officiers vichystes de par l'ordonnance de M. Diethelm. C'est contre cela que nous nous élevons. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Telle est la situation, qu'on le veuille ou non, et qui laisse indifférents certains cercles, officiels ou non. Les hommes des C. R. S. sont moins bien traités que des officiers vichystes; cependant, les gardiens, sous-officiers et officiers de ces compagnies de sécurité ont, pour la plupart — le Gouvernement le sait bien — fait tout leur devoir pendant la lutte contre l'occupant.

Je suis un peu naïf de m'étonner que certains trouvent cela normal alors que le Gouvernement est présidé par un ancien ministre de Pétain. (*Protestations au centre.*)

M. Jules Thiriet. Ce n'est pas fini, cette histoire?

M. Marcel Servin. Non, ce n'est pas fini, et, précisément parce que cela vous déplaît, nous répéterons que M. Schuman a voté pour Pétain. (*Protestations au centre et sur divers bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Une chose est absolument certaine: vos protestations montrent que vous défendez

des hommes qui ont voté pour Pétain, alors que nous les condamnons. C'est la différence qu'il y a entre vous et nous. (*Interruptions au centre, à gauche et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Raymond Mondon. Parlez-nous de certaine lettre à Pétain!

M. le président. Mes chers collègues, tout a été dit sur ce sujet.

Je vous prie de laisser poursuivre l'orateur. C'est de beaucoup préférable.

M. Marcel Servin. Notre devoir à tous — je ne sais si vous considérez que c'est aussi le vôtre, mais j'ai l'impression que vous vous en souciez fort peu — notre devoir...

M. Raymond Mondon. C'est de suivre les instructions de Moscou! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. ...c'est de défendre ceux qui ont lutté à nos côtés pendant l'occupation, contre l'envahisseur et contre les traîtres de Vichy. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Or, j'estime qu'en votant le projet de loi qui nous est soumis nous frapperions bon nombre d'entre eux injustement.

Je dis, monsieur le ministre, que cette loi est une loi vichyssoise. (*Exclamations au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

Plusieurs membres au centre. Une loi scélérate!

M. Marcel Servin. Une loi scélérate, certainement. Nous avons un Gouvernement qui n'en fait que de semblables! Elle est scélérate comme celles que vous avez votées il y a quelques jours! (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations au centre, à gauche et à droite.*)

Je dis: loi vichyssoise, parce qu'elle est absolument identique dans son esprit aux lois qui furent promulguées par le pseudo-gouvernement de Vichy et qui violaient tous les droits acquis des fonctionnaires.

La loi — ou tout au moins le texte que l'on voudrait faire voter par l'Assemblée nationale — est exactement semblable aux prétendues lois promulguées par Vichy contre les fonctionnaires et, en particulier, contre le corps enseignant.

Comme vous, Vichy ne prévoyait pas de distinction, Vichy frappait les fonctionnaires sans respecter aucune de leurs garanties, ne leur laissant aucune possibilité de faire appel pour obtenir justice. On frappait aveuglément tous ceux qui étaient suspects de républicanisme.

Avec votre soi-disant projet de loi portant dissolution de certaines compagnies républicaines de sécurité, vous agissez de même: ce sont encore les éléments suspects de républicanisme que vous voulez frapper. C'est pourquoi nous nous opposons au vote de ce projet. (*Mouvements divers.*)

Que vous le vouliez ou non, il en est ainsi. A des fonctionnaires qui ont accompli dix, quinze, vingt années de services pour la nation, vous voulez discuter le droit à pension.

A la commission de l'intérieur, M. le rapporteur a lui-même précisé qu'il ne voulait pas reconnaître un droit automatique à pension. Il ajoutait que des sanctions disciplinaires pouvaient être prononcées contre certains fonctionnaires et qu'il serait anormal d'accorder une pension à ceux qui ont commis une faute.

Que l'on me permette de déclarer que ceux qui, aux dires du Gouvernement, ont commis une faute sont précisément ceux qui, pour nous, mériteraient une décoration, parce qu'ils ont refusé de faire couler le sang des Français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il est donc absolument inique d'insérer dans une loi de telles dispositions. En effet — on l'a déjà dit — vous frappez indistinctement des gardes mobiles qui étaient de service lors des incidents considérés et d'autres qui ne l'étaient pas. Vous voulez dissoudre certaines compagnies républicaines de sécurité. Vous voulez frapper en bloc, sans distinction aucune et priver ceux qui seront atteints soit d'une pension d'ancienneté, soit d'une retraite proportionnelle? C'est absolument injuste!

Nous ne voulons pas que soient ainsi balayés les droits à pension! C'est la raison pour laquelle nous avons déposé cet amendement qui vise à remplacer les mots « ils pourront obtenir une pension » par: « ils auront droit à une pension », car la pension est un dû.

Le Gouvernement sera jugé d'après la position qu'il prendra sur cette question.

S'il estime que les pensions de ses fonctionnaires, employés de l'Etat, ne sont pas un dû, libre à lui de le prétendre. En ce qui nous concerne, nous défendrons ce point de vue, car il est absolument conforme à la justice et à la légalité républicaine, hors laquelle il n'y a pas de lois justes dans notre pays.

M. le ministre de l'intérieur. Très bien, cette défense de la légalité républicaine par un communiste! Très bien! (*Rires à gauche et au centre.*)

M. Marcel Servin. Oui, monsieur le ministre. Je m'excuse, puisque vous m'interrompez...

M. le ministre de l'intérieur. Non, non! Je vous approuve! (*Nouveaux rires.*)

M. Marcel Servin. Je puis vous rappeler, monsieur le ministre, que les textes que vous faites voter, depuis quinze jours, par la majorité du parti américain... (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Je vous en prie, laissez conclure l'orateur.

M. Marcel Servin. J'allais conclure quand M. le ministre a jugé bon de m'interrompre...

Au centre. Changez de disque!

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues, laissez l'orateur conclure.

M. Marcel Servin. C'est la raison pour laquelle je ne « changerai pas de disque ». C'est la raison pour laquelle je vous dis: Au cours de cette dernière semaine, vous avez fait voter par votre majorité des lois scélérates... (*Interruptions sur de nombreux bancs.*)

M. le ministre de l'intérieur. Des lois qui permettent de rétablir l'ordre en France.

M. Marcel Servin. ...des lois scélérates, monsieur le ministre,...

Plusieurs membres au centre. Super-scélérates!

M. Marcel Servin. ...et vous savez très bien que des lois comme celle que vous voulez faire voter par votre majorité — majorité docile qui la votera d'ailleurs — sont anticonstitutionnelles et factieuses, donc contraires à l'intérêt de la République et de la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mes chers collègues, laissons de côté toutes les digressions auxquelles nous sommes habitués depuis huit jours et examinons objectivement la portée de l'amendement de M. Servin.

Le projet qui vous est soumis par la commission de l'intérieur dispose que les fonctionnaires, les agents des C. R. S. qui réunissent les conditions de durée de service requises pour ouvrir droit, soit à une pension d'ancienneté, soit à une pension proportionnelle, pourront obtenir une pension de cette nature avec jouissance immédiate.

M. Servin propose de remplacer les mots: « pourront obtenir » par les mots: « auront droit à une pension, soit d'ancienneté, soit proportionnelle ».

La commission de l'intérieur, après un débat qui a duré quelque temps, a rejeté l'amendement de M. Servin par 25 voix contre 13. Je voudrais en donner les raisons à l'Assemblée.

M. Servin a déclaré que les mots « pourront obtenir » foulent aux pieds les droits à pension des agents qui vont être licenciés.

Il faut tout de même parler raison et je vous prie de constater que la loi de licenciement de fonctionnaires du 15 février 1946, de même que celle du 3 septembre 1947 sur le dégagement des cadres, dont nous avons parlé tout à l'heure, emploient l'une et l'autre l'expression: « pourront obtenir » ou « peuvent obtenir ».

Il n'y a donc pas violation quelconque du droit à pension. Nous reprenons des termes de lois en vertu desquelles des pensions ont été ou seront accordées.

Mais M. Servin a eu tout à fait raison de dire qu'à la commission de l'intérieur je me suis élevé contre l'amendement. Ma position est dictée par le motif suivant:

Il pourra arriver et il arrivera sans doute que, parmi les agents des C. R. S. qui vont être radiés des cadres en vertu de ce texte, certains auront fait l'objet de sanctions disciplinaires. Or, ces sanctions disciplinaires, prononcées pour quelque raison que ce soit — et non pas seulement pour avoir refusé de tirer sur les grévistes, ce qui ne s'est peut-être jamais produit — font encourir aux agents ainsi sanctionnés disciplinairement la déchéance du droit à pension. Il faut donc que, par la loi, nous réservions au Gouvernement le droit d'accorder ou de ne pas accorder la pension selon que l'agent y a droit ou a été déchu de ses droits sur ce point. Voilà pourquoi, au nom de la commission, je demande à l'Assemblée de maintenir les mots: « pourront obtenir ».

M. Servin, par ailleurs, a fait état d'une certaine ordonnance du 2 novembre 1945

qui prévoit le dégagement des cadres du personnel militaire. Je répondrai simplement ceci: Il ne faut pas comparer ce qui n'est pas comparable, ou alors, décidons d'appliquer les lois de dégagement des cadres militaires au dégagement des cadres des C. R. S. Déclarons que nous avons affaire à des militaires et nous nous retrouverons tout à l'heure, à l'article 6, au sujet du droit syndical civil de grève.

Vous êtes sans doute d'accord avec moi pour admettre que les agents des C. R. S. sont des fonctionnaires civils: appliquons-leur donc la loi de dégagement des fonctionnaires civils.

Voilà pourquoi, nous appuyant sur les textes de la loi du 15 février 1946 et du 3 septembre 1947, nous demandons à l'Assemblée de maintenir les termes « pourront obtenir une pension ».

M. Marcel Servin. Je demande la parole.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement est d'accord avec la commission. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Je me doutais bien, lorsque je demandais la parole pour répondre à M. Fagon, que je répondrais du même coup au Gouvernement, car nous n'avons jamais vu jusqu'à ce jour la majorité d'une commission en désaccord avec le Gouvernement.

M. Marcel Poimbœuf. C'est de bon augure.

M. Marcel Servin. Le raisonnement de M. Fagon n'arrive pas à me convaincre...

M. le rapporteur. J'en étais persuadé. (*Sourires.*)

M. Marcel Servin. ...pour plusieurs raisons sur lesquelles je vous demande de bien vouloir réfléchir.

En réponse à l'amendement que j'ai déposé, on me déclare que les lois précédentes traitant de dégagements de cadres comportent les termes: « pourront obtenir » et non pas « auront droit ».

J'accepte cet argument, mais je dois dire à l'Assemblée qu'à aucun moment ces lois n'ont été déposées dans l'esprit qui anime actuellement le Gouvernement en matière de dégagement des cadres.

Je m'explique... (*Rires sur divers bancs.*)

Je m'explique, car certains collègues ont besoin d'un dessin pour comprendre... (*Nouveaux rires.*)

M. le président. Expliquez votre pensée, monsieur Servin. Continuez.

M. Marcel Servin. Je m'explique.

Le législateur qui a introduit dans les lois précédentes les termes « pourront obtenir » visait évidemment des cas particuliers, des faits individuels graves et sérieux, pouvant entraîner la comparution devant un conseil de discipline et la privation du droit à pension.

Mais, dans le cas présent, ce n'est pas là ce qui a été exposé à la commission de l'intérieur. On nous a déclaré que si l'on optait pour les mots « pourront obtenir », c'est parce que l'on entendait se réserver le droit de frapper non pas individuellement, mais collectivement. C'est, en effet, la caractéristique de cette loi de frapper collectivement des unités entières de C. R. S. et de priver leurs membres, suivant le bon vouloir d'un ministre quelconque, de leurs droits à pension.

J'ajoute que M. le rapporteur vient de déclarer: « Nous ne pouvons pas accepter les mots: « auront droit à pension », parce que des sanctions peuvent se révéler nécessaires, pour fautes disciplinaires, à l'égard de tel ou tel membre des C. R. S. gradé ou non gradé.

Je suis d'accord, mais ce qui suscite notre inquiétude, c'est que le projet de loi qui est soumis à l'Assemblée nationale n'offre aucune garantie aux membres des compagnies républicaines de sécurité contre l'arbitraire ministériel.

Où est-il question des commissions disciplinaires ? Aucun article n'en traite.

En réalité, monsieur le ministre, ce n'est pas à une dissolution de compagnies républicaines de sécurité que vous voulez aboutir, mais à une épuration des éléments républicains. (*Mouvements divers.*)

On veut licencier des compagnies entières et les reconstituer ensuite, suivant le bon vouloir du ministre. Jusqu'à preuve du contraire, le bon vouloir du ministre n'est pas une garantie de républicanisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. Tout dépend de ce qu'on entend par « républicain ».

M. Marcel Servin. Monsieur le ministre de l'intérieur, vous avez parfaitement raison et je suis d'accord avec vous. En effet, tout dépend de ce qu'on entend par « républicain ».

Jusqu'à preuve du contraire, en faisant matraquer les ouvriers, je considère que vous n'êtes pas du tout républicain. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est de tradition en France de ne pas frapper ainsi en bloc des compagnies entières. C'est cependant ce que vous permettra votre expression « pourront obtenir une pension ».

Il existe un droit à pension qui doit être garanti, la pension d'ancienneté ou la pension proportionnelle n'étant supprimée que pour des fautes individuelles, particulièrement graves.

Or, tel n'est pas le but que se propose d'atteindre votre projet. Il dispose, au contraire, que des compagnies entières seront frappées et qu'elles pourront être, si le ministre de l'intérieur le juge bon, privées, pour la totalité de leurs effectifs, et du droit à la retraite et du droit à la pension.

D'autre part, il est un autre argument auquel M. le rapporteur n'a pas répondu. J'ai, il y a quelques instants, établi un parallèle avec l'ordonnance Diethelm, laquelle octroie le bénéfice de plusieurs années de solde à des officiers qui ont été, soit des attentistes impénitents, soit même des vichyssois, en tout cas des hommes qui n'ont pas fait leur devoir.

Ils ont été dégagés des cadres avec, je le répète, la possibilité de toucher trois et même jusqu'à dix années de solde.

Or, vous ne reconnaissez même pas aux hommes et aux gradés des compagnies républicaines de sécurité les droits que vous avez reconnus aux officiers vichyssois. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est contre cela que nous nous élevons, car c'est dans la règle normale de ce Gouvernement de se montrer maintenant plus sévère à l'égard des résistants qu'on ne l'a été envers les vichyssois et ceux qui ont trahi les intérêts de notre pays. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Si vous estimez qu'il ne convient pas de traiter ceux qui ont été à nos côtés pendant les combats de la clandestinité plus mal que l'ont été les officiers refusant de faire leur devoir, alors, mes chers collègues, vous voterez l'amendement que j'ai eu l'honneur de déposer. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Servin, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 183

A l'extrême gauche. Plus Calas!

M. le président. Contre, 412.

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 16 —

MODIFICATION DES DATES ET HEURES DE REUNION DE COMMISSIONS

M. le président. J'informe l'Assemblée qu'en raison de la réunion inaugurale de l'Assemblée de l'Union française, les modifications suivantes ont été apportées aux dates et heures de réunion des commissions de demain après-midi.

Les commissions suivantes se réuniront le mercredi 10 décembre, à dix-sept heures: agriculture, intérieur, justice et législation, pensions.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le vendredi 12 décembre, à dix heures.

Les commissions suivantes ont annulé leur convocation et se réuniront à une date ultérieure: affaires économiques, éducation nationale, moyens de communication.

— 17 —

REORGANISATION DES COMPAGNIES REPUBLICAINES DE SECURITE

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

[*Article 2.*] (*Suite.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement déposé par M. Truffaut, au nom de la commission des finances saisie pour

avis, et tendant à rédiger comme suit le quatrième alinéa (3°) de l'article 2:

« 3° S'ils ne peuvent prétendre à pension, ils recevront une indemnité de licenciement fixée à un mois de traitement brut augmenté des indemnités soumises à retenue pour pension, par année entière de services effectifs accomplis.

« L'attribution de cette indemnité ne fera pas obstacle au remboursement des retenues pour pension prévu par l'article 17 de la loi du 14 avril 1924 ».

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par l'amendement de M. Truffaut.

(L'article 2, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.)

[*Article 3.*]

M. le président. « Art. 3. — Pour combler les vacances d'emplois existantes dans les cadres de commandants, officiers, gradés et gardiens des corps urbains et compagnies républicaines de sécurité, le ministre de l'intérieur est autorisé à recruter, par priorité, les fonctionnaires radiés des cadres en application de l'article 2 ci-dessus, qui possèdent des titres de guerre et de résistance, notamment ceux qui ont servi dans les F. F. I. et les F. F. L. Ils seront nommés sur titres à un échelon équivalent à celui auquel ils se trouvaient au moment de leur radiation. »

M. le général Joinville (Alfred Malleret) a présenté un amendement tendant, dans cet article, à remplacer les mots: « est autorisé à recruter » par le mot: « recrutera ».

La parole est à M. Arthaud, pour défendre cet amendement.

M. René Arthaud. Mesdames, messieurs, l'article 3 prévoit que le ministre de l'intérieur sera autorisé à recruter les fonctionnaires radiés des cadres en application de l'article 2 pour combler les vacances d'emplois dans les compagnies républicaines de sécurité et, par priorité, ceux qui possèdent des titres de guerre et de résistance.

Mais, avant de recruter, il conviendrait peut-être de maintenir dans les cadres tous ceux qui devraient l'être.

En effet, dissoudre entièrement un certain nombre de compagnies républicaines de sécurité parce qu'on reproche à quelques-uns de leurs membres de prétendues fautes de services, c'est utiliser la méthode des sanctions collectives, traditionnellement en honneur en Allemagne, monsieur le ministre de l'intérieur.

C'est une méthode injuste et incompatible avec les mœurs des véritables démocraties.

Si l'on ne veut pas agir ainsi, il faut le dire. Il est alors normal de procéder à une compression qui devra s'inspirer de la loi du 12 août 1947, laquelle prévoit notamment dans son article 3:

« Le choix des personnels devant être licenciés ou mis à la retraite par application des dispositions précédentes sera opéré après avis des commissions paritaires de licenciement instituées par arrêté du ministre compétent, en attendant que soient constituées, pour les divers corps de fonctionnaires dont les effectifs doivent être réduits en vertu des dispositions du présent texte, les commissions administratives paritaires prévues par la loi du 19 octobre 1946 sur le statut des fonctionnaires ».

Ces commissions paritaires de licenciement sont-elles prévues dans le texte qu'on nous demande de voter ? Pas le moins du monde. Ne sont pas non plus inscrites les garanties prévues aux articles 4 et 5 de la loi du 12 août, qui permettraient de maintenir par priorité les cadres chargés de famille et les déportés politiques.

En réalité, on ne nous propose pas un texte tendant à faire des économies, comme on cherche hypocritement à l'insinuer, puisque l'effectif total des C. R. S. va passer de 11.217 à 11.738 membres.

Il s'agit d'une loi de vengeance, qui tend à frapper tous ceux qu'on soupçonne d'être, je ne dis pas seulement communistes, mais simplement républicains. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

C'est si vrai qu'à l'article 3, on prévoit aussitôt un nouveau recrutement. Il a fallu, pour rendre le texte un peu moins nocif, que les membres communistes de la commission de l'intérieur fassent ajouter que seraient recrutés par priorité ceux des membres des C. R. S. qui auraient des titres de guerre et de résistance et, notamment, ceux qui ont servi dans les forces françaises de l'intérieur et les forces françaises libres.

Quoi qu'il en soit, le nouveau recrutement sera le fait, non pas du prince, mais du ministre de l'intérieur. J'attire l'attention de l'Assemblée sur ce point: si l'on s'en tient au texte actuel, le recrutement par priorité ne sera que facultatif. En effet, le ministre de l'intérieur est autorisé à recruter par priorité, mais il peut tout aussi bien recruter autrement et autre part.

Nous avons quelques raisons de croire que M. Jules Moch profitera très peu de l'autorisation qui lui est ainsi octroyée de reclasser les membres des compagnies républicaines de sécurité qui auront été préalablement radiés.

C'est pourquoi je crois utile, pour donner au moins une garantie à des fonctionnaires injustement frappés, de remplacer les mots: « est autorisé à recruter » par le mot « recrutera ».

Tel est le sens de notre amendement, sur lequel nous déposons une demande de scrutin. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Arthaud.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants 595
Majorité absolue 298

Pour l'adoption 183

A l'extrême gauche. Plus Calas!

M. le président. Contre..... 412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Palewski a présenté un amendement tendant, à l'article 3, après les mots: « par priorité », à intercaler les mots : « jusqu'au 1er mars 1948 ».

La parole est à M. Louis Chevallier, pour défendre cet amendement.

M. Louis Chevallier. M. Palewski n'ayant pu venir ce soir, m'a chargé de défendre son amendement...

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte.

M. Emmanuel d'Astier de la Vigerie, *président de la commission.* La commission n'ayant pas été appelée à délibérer sur cet amendement, voudrait savoir pourquoi il a été déposé et pourquoi le Gouvernement l'accepte.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte parce que le délai qu'il prévoit jusqu'au 1er mars 1948 lui suffit amplement.

M. le président de la commission. Je voudrais au moins connaître l'avis de l'auteur de l'amendement.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Palewski.

M. le président de la commission. Je répète, monsieur le président, que je voudrais connaître au préalable l'avis de son auteur.

M. Louis Chevallier. L'intention de M. Palewski est d'inviter le Gouvernement à hâter la réintégration dans les cadres des fonctionnaires radiés.

M. le ministre de l'intérieur. Nous sommes d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Palewski, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune:

Le premier, déposé par M. Mont, tend dans l'article 3, après les mots: « l'article 2 ci-dessus, qui », à intercaler les mots: « à valeur professionnelle équivalente ».

Le second, présenté par M. Palewski, tend dans le même article, après les mots: « de l'article 2 ci-dessus », à rédiger comme suit la fin de la première phrase: « qui, à valeur égale, possèdent des titres de guerre et de résistance ».

La parole est à M. Moisan pour soutenir le premier amendement.

M. Edouard Moisan. M. Mont, retenu, m'a prié de soutenir son amendement.

Tel que l'article 3 est rédigé, il accorde uniquement une priorité aux membres des

compagnies républicaines de sécurité qui ont servi dans les forces françaises de l'intérieur ou dans les forces françaises libres.

Il va de soi, pour la qualité même des compagnies républicaines de sécurité, qu'il doit être tenu compte de la valeur professionnelle des intéressés. C'est la raison pour laquelle je demande de bien vouloir intercaler les mots: « à valeur professionnelle égale », après les mots: « l'article 2, ci-dessus, qui... ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Marcel Servin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Servin, contre l'amendement.

M. Marcel Servin. Je m'excuse de prendre la parole contre l'amendement, bien que je n'y sois pas opposé quant au fond. Mais l'article 3 est rédigé de telle façon qu'il donne, j'en suis persuadé, satisfaction à l'auteur de l'amendement.

En effet, on nous propose d'ajouter, à l'article 3, après les mots: « notamment ceux qui ont servi dans les F. F. I. et les F. F. L. », les mots: « à valeur professionnelle égale ». Je fais remarquer à l'auteur de l'amendement que ceux dont le réembauchage est prévu par priorité, s'ils sont F. F. I. ou F. F. L., proviennent déjà des C. R. S., c'est-à-dire qu'ils ont les qualifés professionnelles nécessaires et qu'ils ont donné satisfaction. Autrement, on serait fondé à s'étonner quon ait mis deux ans po rus'apercevoir qu'ils ne donnaient pas satisfaction au point de vue professionnel.

S'ils ont été dans les C. R. S. jusqu'à ce jour, c'est qu'ils donnaient satisfaction à tous les points de vue. (*Interruptions à gauche et au centre.*)

Mes chers collègues, si vous avez des amendements à défendre, il est encore temps de les déposer et de demander la parole pour les soutenir.

Du moment que nous avons affaire à des éléments des C. R. S. susceptibles d'être réintégrés, à qui on n'impose qu'une condition, celle d'être des résistants venant des F. F. I. ou des F. F. L., le critérium « à valeur professionnelle égale » n'a aucune raison d'être. C'est pourquoi je demande le rejet de l'amendement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Sans vouloir prendre position sur cet amendement, qui n'a pas été soumis à la commission, je voudrais tout de même faire remarquer à M. Servin que les termes « à valeur professionnelle équivalente » inscrits dans l'amendement de M. Mont ne se placent pas après les mots: « dans les F.F.I. et les F.F.L. », mais après les mots: « l'article 2 ci-dessus, qui... ».

Au cas où cet amendement serait adopté, le texte serait ainsi rédigé:

« ... les fonctionnaires radiés des cadres en application de l'article 2 ci-dessus qui, à valeur professionnelle équivalente, possèdent des titres de guerre et de résistance... »

Il apparait évident — à moins que j'aie mal compris vos explications — que, pour les fonctionnaires qui vont être recrutés en vertu de ce texte, il sera tenu compte de la valeur professionnelle. Il appartient au Gouvernement de prendre d'abord les meilleurs agents au point de vue professionnel. En outre — ceci conformément à l'esprit de l'article 5 de la loi du 9 septembre 1947 — si, à valeur professionnelle équivalente, des hommes de troupe, des gradés sont en compétition, à ce moment joueront les titres de guerre et de résistance.

Mais la première notion à faire jouer est celle de la valeur professionnelle, les titres de résistance intervenant toujours après pour permettre de discriminer les agents susceptibles d'être recrutés dans les nouvelles compagnies républicaines de sécurité.

J'ai cru utile d'apporter cette précision pour montrer l'ordre dans lequel les titres devront être examinés en vue du futur recrutement.

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Je voudrais savoir ce que pense le Gouvernement de l'explication de M. le rapporteur.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement n'a rien à ajouter à ce qu'il a déjà dit.

M. Marcel Servin. Je m'excuse de reprendre la parole, mais je tiens à répondre au Gouvernement.

Puisque le Gouvernement n'a rien à ajouter à ce qu'il a dit, je constate simplement, après les explications de M. le rapporteur, qu'avant la qualité de F.F.I. ou de F.F.L., vous en retenez d'autres qui n'ont certainement rien de patriotique. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

En d'autres termes, avant de considérer la qualité de résistant, de patriote, on retiendra le dévouement dont on fait preuve pour la politique menée par le ministre de l'intérieur, politique qui n'a rien d'une politique républicaine. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Ni même d'une politique nationale.

M. le président Je mets aux voix l'amendement de M. Mont, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Par l'adoption de cet amendement, celui de M. Palewski reçoit également satisfaction.

Personne ne demande la parole sur l'article 3 ?...

Je le mets aux voix, avec les modifications résultant de l'adoption des amendements de M. Palewski et de M. Mont.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Truffaut a déposé, au nom de la commission des finances saisie pour avis, un amendement qui tend à compléter l'article 3 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Dans le cas de réintégration, en vertu des dispositions du présent article, l'indemnité de licenciement attribuée aux fonctionnaires intéressés ne pourra être supérieure à la solde qu'ils auraient perçue si, pendant la période comprise entre leur radiation des cadres et leur réintégration, ils avaient continué leur service. »

La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Mon amendement répond à une simple question de bon sens.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le rapporteur. La commission l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, avec les modifications et l'addition résultant des amendements adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié et complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. « Art. 4. — Les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité sont fixés à:

« Sept emplois de commandants de groupement;

« Soixante-quatre emplois de commandants;

« Deux cent trente-trois emplois d'officiers;

« Deux cent soixante-quatre emplois de brigadiers-chefs;

« Neuf cent trente-trois emplois de brigadiers;

« Mille sept emplois de sous-brigadiers;

« Neuf mille deux cent trente emplois de gardiens de la paix. »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je demande à la commission de bien vouloir rétablir les chiffres proposés par le Gouvernement, c'est-à-dire 10 emplois de commandants de groupement au lieu de 7 et 275 emplois de brigadiers-chefs au lieu de 264.

La raison en est très simple:

Il existe 10 groupements de compagnies républicaines de sécurité. Il faut qu'ils aient chacun un commandant de groupement. Il n'est pas bon de donner à un seul homme le commandement d'un trop grand nombre de compagnies.

Quant aux brigadiers-chefs, en multipliant le nombre des brigadiers-chefs existant dans chaque compagnie par le nombre des compagnies, on trouve le chiffre nécessaire de 275, au lieu de 264.

J'insiste donc pour que vous acceptiez les chiffres du projet du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission a, en effet, réduit les chiffres proposés par le Gouvernement sur les deux points que vient d'indiquer M. le ministre de l'intérieur. Elle a réduit de 10 à 7 le nombre des commandants de groupement et de 275 à 264 le nombre des brigadiers-chefs.

En ceci, la commission a suivi notre collègue M. Serre, qui, documents en main, nous a montré que les chiffres de 7 et de 264 que nous avons adoptés étaient ceux qui figuraient au budget du ministère de l'intérieur pour l'année 1947, dans les prévisions relatives aux C. R. S. Il a paru anormal à la commission, qui n'avait pas d'élément d'appréciation, qu'à la suite et en vertu de textes réduisant les effectifs, on réussit à augmenter de trois unités les emplois de commandant de groupement et de onze unités les emplois de brigadier-chef.

C'est pourquoi la commission maintient son texte.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. J'insiste pour la reprise du texte du Gouvernement.

L'expérience prouve qu'il faut au moins dix régions de C. R. S., comprenant chacune 5 ou 6 compagnies et un commandant de groupement par région. En raison du rôle joué par les compagnies républicaines de sécurité, auxquelles je tiens à rendre, dans leur ensemble, un hommage très mérité, il est à craindre qu'avec sept commandants de groupement, et par conséquent sept groupements, on ne dispose d'unités trop peu mobiles, trop lourdes à diriger. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je demande à la commission de bien vouloir ne pas insister et de laisser l'Assemblée revenir aux chiffres primitifs. Il n'y a là vraiment entre nous qu'une petite divergence de vues.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise de son texte, qui est ainsi conçu :

« Art. 4. — Les nouveaux effectifs des compagnies républicaines de sécurité sont fixés à :

« 10 emplois de commandants de groupement,
« 64 emplois de commandants,
« 233 emplois d'officiers,
« 275 emplois de brigadiers-chefs,
« 933 emplois de brigadiers,
« 1.007 emplois de sous-brigadiers,
« 9.230 emplois de gardiens de la paix. »

Conformément à l'article 73 du règlement, je mets aux voix par priorité ce texte primitif du Gouvernement pour l'article 4.

(*L'article 4, texte primitif du Gouvernement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. « Art. 5. — La composition et les effectifs de chaque compagnie sont fixés par décret.

« Le lieu de stationnement et les conditions d'emploi des compagnies sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(*L'article 5, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. « Art. 6. — Le droit syndical est reconnu aux commandants, officiers, gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité.

« Le statut des fonctionnaires leur est applicable jusqu'à promulgation d'une loi fixant leur statut particulier.

« Toutefois, ils ne jouissent pas du droit de grève; toute cessation, concertée ou non, du service est assimilée à un abandon de poste et punie comme tel. »

M. Truffaut au nom de la commission des finances saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de l'article 6:

« Le statut des fonctionnaires leur est applicable jusqu'à promulgation d'un texte fixant leur statut particulier. Ce texte devra être promulgué dans un délai de trois mois. »

La parole est à M. Truffaut.

M. Pierre Truffaut. Cette disposition tend à ce que le statut des C. R. S. soit déterminé avant trois mois, de façon que leur situation soit nette dans le plus bref délai.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le ministre de l'intérieur. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Truffaut, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Demusois a déposé un amendement tendant à supprimer le dernier alinéa de l'article 6.

La parole est à M. Demusois.

M. Antoine Demusois. Mesdames, messieurs, l'ensemble de cet article, si l'on en maintient les trois alinéas, nous apparaît quelque peu incohérent.

On commence par reconnaître le droit syndical aux commandants, officiers, gradés et gardes des compagnies républicaines de sécurité. Puis, dans le deuxième alinéa, on précise que « le statut des fonctionnaires leur est applicable jusqu'à promulgation d'une loi fixant leur statut particulier ». Mais immédiatement après cette double affirmation, le troisième et dernier alinéa annule les dispositions précédentes.

Il faudrait s'entendre: ou le statut des fonctionnaires est applicable aux compagnies républicaines de sécurité, ou il ne l'est pas.

Dans le premier cas, il convient de rappeler que l'article 6 du statut général des fonctionnaires reconnaît à ceux-ci le droit syndical. Le dire d'ailleurs à nouveau dans le premier alinéa de l'article 6 en discussion n'est pas criticable en soi, bien que cela constitue une répétition. Mais leur reconnaître ce droit et leur contester ensuite la faculté d'en user, est pour le moins paradoxal.

Qu'est-ce que le droit syndical ? C'est la reconnaissance du droit qu'ont les travailleurs de se grouper par industrie, par corporation, pour la défense de leurs intérêts matériels et moraux. C'est la reconnaissance du droit qu'ont les travailleurs de rechercher et de fixer les moyens par lesquels ils assureront pleinement la défense de ces intérêts. Or, ces moyens sont nombreux, et le droit de grève est un de ces moyens. La grève est donc l'expression du droit syndical et, contester le droit de grève aboutit, en fait, à contester le plein exercice du droit syndical.

C'est, à mon avis, un non-sens et ce non-sens se trouve dans le troisième alinéa de l'article 6. C'est une des raisons pour lesquelles nous demandons la suppression du dernier paragraphe.

Mais il y a pire. Pour la première fois, dans le domaine civil, pour les fonctionnaires, on fait intervenir une formule jusque-là réservée à l'armée.

Dans la dernière phrase du dernier alinéa de l'article 6, on assimile toute cessation de service, concertée ou non, à un abandon de poste.

C'est, à notre avis, plus que de l'incohérence. J'oserais presque dire que c'est de la démence. (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. René Arthaud. C'est de la provocation.

M. Antoine Demusois. Les compagnies républicaines de sécurité sont-elles des formations civiles ou relèvent-elles de l'armée ?

Si elles relevaient de l'armée, on pourrait comprendre la formule incriminée; il faudrait revoir alors tout votre projet de loi et le modifier du tout au tout.

Si, au contraire, dans la situation qui est actuellement la leur, on entend soumettre les compagnies républicaines de sécurité aux dispositions disciplinaires en vigueur dans l'armée, il ne faut pas parler de ces compagnies comme si elles étaient des formations spéciales de police placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur.

Ou ce sont des fonctionnaires civils ou ce sont des militaires. Dans ce dernier cas, elles relèvent du ministre des armées et l'on ne voit pas ce que prétend faire le ministre de l'intérieur, pas plus qu'on ne peut en comprendre les attributions.

Mais si, comme c'est le cas — et nous pensons qu'il doit en être ainsi — les commandants, officiers, sous-officiers et gardiens des compagnies républicaines de sécurité sont et restent des fonctionnaires civils, que vient faire cette disposition très militaire: « abandon de poste » ? Cette formule, qu'on ne trouve nulle part dans le statut général des fonctionnaires, applicable, dit-on, aux compagnies républicaines de sécurité, ne peut, à notre avis, être retenue. Son maintien, en violation du statut des fonctionnaires, serait non seulement arbitraire pour les personnels des compagnies républicaines de sécurité, mais constituerait un éventuel et grave danger pour tous les fonctionnaires et agents de la fonction publique.

Nous insistons donc auprès de l'Assemblée pour qu'elle n'adopte pas le troisième paragraphe de l'article 6 et nous déposons une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Mesdames, messieurs, je n'ai pas besoin de vous dire que le Gouvernement vous demande de repousser l'amendement de M. Demusois. (*Rires à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Du moment qu'il y a un mauvais coup à faire!...

M. le ministre de l'intérieur. En fait, le texte qui vous est soumis soulève un problème essentiel que vous aurez à étudier à fond.

Je voudrais rappeler à M. Demusois les études faites il y a à peu près un an par un gouvernement précédent dont faisait partie, en qualité de vice-président, chargé de la fonction publique, M. Maurice Thorez. Ce dernier, dans les débats de l'époque et dans le texte qu'il a contresigné, reconnaissait parfaitement que le droit de grève

ne pouvait être conciliable avec le rôle de certains fonctionnaires d'autorité ou de sécurité. C'est précisément là un aspect du problème qui est posé par ce projet de loi.

Je ne puis qu'approuver M. Maurice Thorez d'avoir, à l'époque, déclaré qu'il y avait des fonctionnaires d'autorité auxquels ne devait pas être reconnu le droit de grève. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Nous sommes aujourd'hui, faute d'avoir pu résoudre le problème d'ensemble, tel qu'il a été posé par le premier gouvernement de M. Ramadier, obligés de résoudre un problème de détail connexe de ce problème d'ensemble. Il est, en effet, intolérable et même inconcevable que des polices puissent se mettre en grève. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

Je ne pense pas que, dans aucun pays du monde, pas même ceux qui vous intéressent le plus (*L'orateur s'adresse à l'extrême gauche. — Rires à gauche, au centre et à droite*), on ait jamais toléré une grève de policiers ou de fonctionnaires d'autorité. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marcel Servin. C'est de l'Amérique sans doute que vous voulez parler.

M. Pierre Villon. C'est parce que vous êtes de cet avis que vous gardez des policiers qui ont pourchassé des patriotes pendant l'occupation. Il ne fallait pas faire grève, à ce moment-là, non plus, n'est-ce pas ?

M. René Arthaud. Que pensez-vous alors de la grève de la police parisienne en 1944?

M. le président. Veuillez ne pas interrompre.

M. le ministre de l'intérieur. Je considère que le principal intérêt de ce projet est d'associer dans un même article la reconnaissance du droit syndical et l'interdiction du droit de grève.

En effet, contrairement à ce qui a été dit tout à l'heure par M. Demusois, le libre exercice du droit syndical n'a pas comme conséquence obligatoire le droit de grève et il est indispensable, pour l'avenir, que l'Assemblée se rende compte clairement qu'il n'est nullement nécessaire d'associer l'un de ces droits à l'autre, certains fonctionnaires pouvant être — et devant être — dans l'intérêt suprême de la nation, privés du droit de grève tout en pouvant parfaitement jouir du droit syndical.

Telles sont les raisons pour lesquelles j'insiste auprès de l'Assemblée pour qu'elle vote ce texte.

Puisque nous voici bientôt parvenus au terme de cette discussion, vous me permettrez, mesdames, messieurs, de vous rappeler que le vote va survenir au moment où, depuis quelques heures, le bon sens a triomphé des excitations. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Charles Benoist. Vous faites matraquer les ouvriers à coups de crosses de fusils!

M. le ministre de l'intérieur. Le bon sens des masses ouvrières a permis...

A l'extrême gauche. Dites plutôt, le crime que vous avez commis.

M. le ministre de l'intérieur. ...l'échec de tous les ordres de grève générale, grèves du métropolitain, de l'électricité et autres, et la résistance de certains syndicalistes qui veulent que le syndicalisme demeure indépendant... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. C'était une provocation contre la classe ouvrière.

M. le ministre de l'intérieur. ...a abouti à ce résultat que l'ordre de grève générale a été retiré pour demain. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Cet homme ne peut pas prendre la parole une seule fois sans mentir.

M. André Dufour. Il ment comme il parle.

M. Antonin Gros. Il n'y a pas eu d'ordre de grève générale. (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le ministre de l'intérieur. Personne j'en suis sûr... (*Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit prolongé.*)

M. le président. Je vous en prie, mesdames, messieurs, conservez votre calme et permettez à M. le ministre d'achever son exposé.

M. le ministre de l'intérieur. Personne, j'en suis sûr, ne voudra voir dans cette décision le signe d'une victoire ou d'une défaite. (*Très bien! très bien! à gauche et au centre.*) L'heure est venue maintenant où il faut songer avant tout à la misère des employés et des ouvriers victimes de ces agitations... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Antonin Gros. Il faut démobiliser.

M. le ministre de l'intérieur. ...et au manque à produire dont aura souffert la nation. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Auguste Touchard. Les soldats manifestent à Fontainebleau.

M. Jacques Gresa. C'est le Gouvernement qui est responsable de la situation actuelle. C'est lui qui a politisé la grève.

M. le ministre de l'intérieur. Je vous demande, mesdames, messieurs, de voter ce texte qui permettra la réorganisation d'un corps qui a fourni un rude effort. (*Très bien! très bien! à gauche, au centre et à droite.*)

Il y a près de Saint-Etienne une compagnie qui n'est pas de Saint-Etienne et qui comptait, ce matin, soixante blessés sur un effectif de cent cinquante hommes. C'est dire avec quelle violence elle a été attaquée.

Au moment où nous nous apprêtons à voter un texte qui nous permettra d'éliminer des compagnies républicaines de sécurité un certain nombre d'éléments malsains... (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. René Arthaud. Les républicains!

M. Jacques Gresa. Pour conserver les Vichystes?

M. le ministre de l'intérieur. ...nous devons rendre hommage à un corps qui, dans l'ensemble, s'est parfaitement comporté et nous devons nous féliciter que l'ordre soit rétabli en France. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Servin.

M. Marcel Servin. Je voudrais, brièvement, répondre à M. le ministre de l'intérieur qui, naturellement, a débordé largement le cadre de la loi actuellement en discussion.

Personnellement, je m'en félicite parce que cela permet de découvrir, en ce qui le concerne, un aspect nouveau et qui ne vaut pas mieux que ceux que nous avons eu l'occasion d'apercevoir jusqu'à ce jour.

D'abord, il est un argument auquel M. le ministre n'a pas répondu, celui qui est relatif au droit syndical et au droit de grève des fonctionnaires.

Mlle Solange Lamblin. Mais si, M. le ministre en a parlé.

M. Marcel Servin. M. le ministre en a parlé, c'est exact; mais il en a parlé en essayant de se couvrir derrière notre ami Maurice Thorez... (*Rires et exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

Mlle Suzanne Lamblin. Il fait pourtant autorité en la matière.

M. Marcel Servin. ..et à aucun moment nous n'admettrons que de tels procédés soient en vigueur ici. (*Rires et exclamations sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Crime de lèse majesté!

M. Marcel Servin. Je vais vous expliquer très nettement pourquoi: parce que tous les fonctionnaires savent, si certains de nos collègues l'ignorent, que le nom de Maurice Thorez est à jamais attaché au statut de la fonction publique, qui reconnaît le droit syndical et le droit de grève. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre veut séparer le droit syndical du droit de grève. Si j'ai bien compris, c'est là le fond de son raisonnement. (*Interruptions au centre.*)

Ceux qui n'ont jamais travaillé ne le savent peut-être pas, mais sans droit de grève, il n'y a point de droit syndical. (*Très bien très bien! à l'extrême gauche.*)

Les deux choses sont indissolublement liées et, s'il est des travailleurs sur les bancs de cette Assemblée, je leur demande d'y réfléchir.

Le droit syndical peut-il exister si l'on supprime son expression naturelle, le droit de grève, légalement reconnu par notre Constitution ?

M. Pierre Gabelle. Existe-t-il en Russie, le droit de grève ?

M. Marcel Servin. Que reconnaît-on quand on accepte le droit syndical sans le droit de grève ? Peut-être le droit d'association, mais certainement pas le droit syndical proprement dit.

M. Eugène Claudius-Petit. Comme en Russie !

M. André Dufour. Vous n'y connaissez rien, taisez-vous !

M. Eugène Claudius-Petit. En Russie, le droit syndical existe, mais il n'y a pas de droit de grève.

M. le président. Je vous prie de ne pas interrompre, monsieur Claudius-Petit.

M. Eugène Claudius-Petit. Il est des choses qu'il faut dire, qu'il faut leur dire et redire. Il faut qu'ils les entendent. En Russie il y a des centrales syndicales, mais la grève n'est pas autorisée. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le président. Si vous continuez à interrompre, monsieur Claudius-Petit, je serais obligé de vous rappeler à l'ordre.

M. Marcel Servin. Puis-je vous prier, monsieur le président, de demander à M. Claudius-Petit de ne parler que de ce qu'il connaît ? (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Eugène Claudius-Petit. Je suis prêt à soutenir toutes les controverses, monsieur Servin.

M. le président. Monsieur Servin, je joins à votre prière le souhait que l'on vous écoute en silence.

M. Marcel Servin. C'est la raison pour laquelle je dénie à M. le ministre de l'intérieur le droit de lier le nom de Maurice Thorez au projet de loi de répression antiouvrière qu'il fait actuellement voter par l'Assemblée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

D'autre part, vous avez parlé, monsieur le ministre, du dévouement des compagnies républicaines de sécurité.

Permettez-moi de vous faire remarquer que vous récompensez ce dévouement de bizarre façon en nous demandant de voter ce projet de loi.

Vous avez parlé enfin de soixante blessés, à Saint-Etienne, dans les compagnies républicaines de sécurité...

M. le ministre de l'intérieur. Dans une compagnie !

M. Marcel Servin. ...dans une compagnie républicaine de sécurité.

S'il y a eu soixante blessés, je me découvre devant eux, mais vous avez leurs blessures sur la conscience. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

M. Patrice Bougrain. Vous êtes bien placés pour en parler !

M. Marcel Servin. Que cela vous plaise ou que cela ne vous plaise pas, la chose est ainsi : ceux qui ont les morts de Valence sur la conscience...

Sur divers bancs à droite et au centre. C'est vous !

M. Robert Bichet. C'est vous qui les avez sur la conscience !

M. Marcel Servin. ...sont mal venus maintenant pour nous parler de cela. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Monsieur Servin, veuillez rester dans le sujet.

M. Marcel Servin. Je reste dans le sujet. Je réponds à M. le ministre de l'intérieur.

M. le ministre de l'intérieur. Je pense que le député qui conduit une manifestation à la conquête d'une gare porte une lourde responsabilité. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Devant notre camarade Michel, vous n'avez pas dit cela !

M. Marcel Servin. Je pense, monsieur le ministre, que ceux qui font fi du droit de grève — qui est inscrit dans la Constitution — qui font charger les grévistes par des pelotons de C. R. S. ou d'autres troupes, ceux-là ont sur la conscience le sang qui coule, quel qu'il soit. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Vous nous dites que le bon sens a triomphé et que vous avez fait échec à la grève générale.

Il est facile d'annoncer des triomphes quand on prête à ses adversaires des intentions qui ne sont pas les leurs. (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Il n'y a jamais eu de mot d'ordre de grève générale, vous le savez parfaitement. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. Robert Bichet. Vous l'avez dit vous-même. Et les chemins de fer ? Et les P. T. T. ? Relisez l'*Humanité*.

M. Marcel Servin. Il y a eu, c'est exact, un mouvement des masses ouvrières pour obtenir les moyens matériels nécessaires à leur existence, et rien d'autre. Vous le savez bien.

M. Patrice Bougrain. Vous l'avez écrit et imprimé.

M. Maurice Simonnet. Vous ne lisez donc pas l'*Humanité*, monsieur Servin. (*Rires au centre.*)

M. le président. Laissez M. Servin poursuivre ses explications.

M. Marcel Servin. Lorsque je vous entends parler de l'indépendance du syndicalisme, monsieur le ministre, vous admettrez que je trouve cela un peu fort.

Les arguments que vous reprenez pour une prétendue défense de l'indépendance syndicale — et qu'il me soit permis en passant de trouver bizarre qu'un ministre de l'intérieur s'occupe de l'indépendance des syndicats alors que cela ne le regarde en rien — sont exactement ceux qu'utilisaient, en 1938 et 1939, les Belin, les Dumoulin et les Froideval, qui ont fini, comme vous le savez, en trahissant la classe ouvrière. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Villon. Ils recevaient des ordres dans les bureaux de Laval et de de Monzie. C'est de Monzie lui-même qui l'a révélé dans ses mémoires.

M. Marcel Servin. Vous avez voulu — et cela, je le dis en pesant mes mots, est indigne d'un représentant du Gouvernement — faire retomber sur la classe ouvrière le manque à produire dans notre pays. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Plusieurs membres au centre. Sur vous !

Au centre. Et comment ?

M. Marcel Servin. Et comment ? Mais je me permets de vous rappeler, mesdames, messieurs, que si notre production a atteint ces derniers mois le niveau de 1938, c'est à la classe ouvrière qu'on le doit. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre et à droite.*)

A droite. A ceux qui travaillent !

M. Robert Bichet. Mais ce n'est pas grâce à la grève politique que vous avez déclenchée.

M. Marcel Servin. Et j'ai bien le droit de rappeler qu'au lendemain de la libération, notre parti a été le seul à appeler la classe ouvrière à accroître la production. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions à gauche, au centre et à droite.*)

M. Patrice Bougrain. Continuez donc !

M. Marcel Servin. C'est le Gouvernement, et lui seul, qui est responsable du manque à produire qui résulte de cette grève (*Exclamations au centre, à droite et à gauche*), en refusant de donner satisfaction aux revendications légitimes des travailleurs et des fonctionnaires. (*Interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Robert Bichet. Vous êtes un petit « rigolo ».

M. Antoine Demusois. Rappel à l'ordre ! (*Exclamations au centre et à droite.*)

M. le président. M. Bichet modérera certainement ses expressions.

Monsieur Servin, veuillez continuer.

M. Marcel Servin. Je réponds ce que j'estime devoir répondre, car je ne puis laisser insulter la classe ouvrière. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le ministre de l'intérieur. N'ayez pas peur ! La classe ouvrière commence à ne plus se laisser prendre à vos « bourrages de crâne ». (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Vous êtes applaudi par le mouvement républicain populaire et le parti socialiste : les grands vaincus des élections municipales !

M. Marcel Servin. Monsieur Jules Moch, si j'en juge par ce qui s'est passé dans le Nord, à Valence, à Nice, à Marseille, je suis fondé à conclure que la classe ouvrière, vous l'aimez, vous aussi, comme le bifteck, c'est-à-dire bien saignante ! (*Vives protestations à gauche, au centre et à droite.*)

Au centre. Rappel à l'ordre !

M. Marcel Servin. Si vous voulez. Il n'empêche que cela sera dit parce que cela est la vérité ; les faits sont là ! (*Interruptions sur les mêmes bancs.*)

M. René Penoy. Si vous ne disiez que des vérités !

M. Marcel Servin. Nous n'admettrons pas que les responsabilités soient déplacées.

Sur divers bancs au centre. Nous non plus!

M. Marcel Servin. Nous n'admettrons pas que vous masquiez le vote d'une nouvelle loi scélérate en prétendant que c'est la classe ouvrière qui porte tort à la nation...

M. le ministre de l'intérieur. Non, c'est le parti communiste qui porte tort à la classe ouvrière! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite. — Vives interruptions à l'extrême gauche. — Bruit.*)

M. André Dufour. Assassin d'ouvriers!

Mme Renée Reyraud. Assassin de la classe ouvrière!

M. Marcel Servin. Monsieur le ministre, c'est la première fois que je vous vois vous départir de votre calme. J'en conclus que j'ai peut-être touché juste. (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

En tout cas, la chose est ainsi. Votre projet de loi montre que c'est à la classe ouvrière et à ceux qui la défendent que vous en voulez. Vous en voulez à ceux qui se refusent à tirer contre les ouvriers qui défendent leur droit à la vie.

Nous serons et nous resterons toujours du côté des travailleurs qui défendent leur liberté, leur droit de grève et leur droit à la vie, contre un gouvernement qui le leur dénie, même si le ministre de l'intérieur de ce Gouvernement est membre du parti socialiste! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Sur divers bancs à gauche. Surtout s'il est membre du parti socialiste!

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Demusois, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 183

A l'extrême gauche. 184!

M. le président. Contre..... 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Truffaut.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. Nous arrivons maintenant à l'article 7.

M. le ministre de l'intérieur. Les crédits proposés dans le rapport de la commission sont à modifier. Le total est maintenant de 4.312.000 francs.

M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. Le crédit du chapitre 121 est de 968.000 francs et celui du chapitre 125 de 844.000 francs.

M. le président. Je vais, en effet, donner lecture de l'article 7 avec les nouveaux chiffres:

« Art. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre de l'intérieur, au titre du budget général pour l'exercice 1947 par la loi de finances du 13 août 1947, une somme de 4.312.000 francs est définitivement annulée conformément au tableau ci-après:

« Chap. 121. — Personnels titulaires. — Sûreté nationale, traitement	968.000 F.
« Chap. 125. — Personnels titulaires. — Sûreté nationale, indemnités fixes	844.000
« Chap. 313. — Dépenses de matériel de la sûreté nationale	2.000.000
« Chap. 323. — Sûreté nationale. — Entretien des bâtiments et réparations courantes	250.000
« Chap. 328. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services.....	250.000
Total égal.....	4.312.000 F ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Jacques Gresa. Nous demandons un scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 413
Contre 184

L'Assemblée nationale a adopté.

(*Le projet de loi est adopté à vingt-trois heures quinze minutes.*)

— 16 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je rappelle que, sur la proposition de M. le président de la commission de l'intérieur, l'Assemblée a décidé, cet après-midi, de tenir séance jeudi matin pour la suite de la discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi sur les ressources des départements et des communes. L'Assemblée pourrait tenir cette séance jeudi à neuf heures trente. (*Assentiment.*)

Pour l'ordre du jour de la séance de l'après-midi, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* La commission des finances pense qu'il serait bon que l'ambiance sereine des débats financiers continue à régner au sein de l'Assemblée.

Aussi lui propose-t-elle d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi la discussion de certains projets qui sont rapportés.

J'en ai remis la liste à M. le président. Elle comporte, notamment, un projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946.

M. le président. La commission des finances propose d'inscrire à l'ordre du jour de la séance de jeudi après-midi la discussion:

1° Du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946;

2° Du projet de loi relatif à la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer et de la ville de Paris;

3° Du projet de loi sur la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations;

4° Du projet de loi sur le conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement;

5° Du projet de loi sur l'établissement des forges de la Chaussade à Guérigny.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'inscription est ordonnée.

En conséquence, jeudi 11 décembre, à neuf heures trente, 1re séance publique:

Suite de la discussion du projet et de la lettre rectificative au projet de loi portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes. (Nos 2713-2753-2795.) — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

A quinze heures, 2e séance publique:

Discussion du projet de loi portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946. (Nos 2547-2605. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif à certains aménagements de la dette de l'Etat, de la Société nationale des chemins de fer français et de la ville de Paris. (Nos 2356-2622. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif à la composition du conseil d'administration de la Caisse autonome d'amortissement. (Nos 2210-2620. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif à la composition de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations. (Nos 2209-2621. — M. Charles Barangé, rapporteur général);

Discussion du projet de loi relatif à l'établissement des Forges de la Chaussade à Guérigny. (Nos 2541-2678. — M. Pierre Meunier, rapporteur.)

— 17 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où

Il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger les délais prévus par l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, pour la régularisation de la situation des ouvriers mineurs occupés aux travaux de reconstitution des régions dévastées.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 11 août 1947, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 18 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des finances demande à être appelée à donner son avis sur la proposition de loi (n° 2140) de M. Devemy et plusieurs de ses collègues tendant à établir définitivement dans la détermination du droit à pension, la présomption d'origine lorsque les infirmités ont été constatées au cours du service après trois mois d'incorporation, dont l'examen pour le fond a été renvoyé à la commission des pensions.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis. (*Assentiment.*)

— 19 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des affaires étrangères un projet de loi tendant à l'ouverture d'un crédit de 2.770.000 francs pour le fonctionnement de la nouvelle ambassade de Karachi et de la délégation française au conseil de tutelle.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2798, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi portant constatation de la nullité de l'acte dit « loi du 26 juin 1941 » réglementant l'exercice de la profession d'avocat et la discipline du barreau.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2800, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi relatif aux testaments faits dans un lieu avec lequel toute communication est interrompue.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2801, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre des travaux publics et des transports un projet de loi modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2802, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de la justice un projet de loi portant relèvement des frais de poste perçus dans les procédures pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2803, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi tendant au transfert du « fonds de secours et de maladie » institué en faveur du personnel ouvrier des filatures de soie au « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes ».

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2804, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale un projet de loi instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 2805, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 20 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Hugues, Médecin et Olmi une proposition de loi tendant à la création d'un barème unique pour la répartition des dépenses d'assistance entre l'Etat, les départements et les communes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2796, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Hugues et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à créer un fonds de péréquation départemental au profit des communes d'une population inférieure à 5.000 habitants.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2797, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Pierre Gabelle et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au relèvement du minimum et du maximum des versements et des dépôts dans les caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2806, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Delachenal une proposition de loi concernant la détermination des personnes appelées à bénéficier des lois d'assistance et le financement des dépenses qu'elles entraînent.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2807, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant au relèvement du maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 2812, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 21 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Eugène Rigal une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder l'autorisation de port d'arme aux convoyeurs de fonds appartenant aux entreprises privées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2809, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Mondon une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs du département de la Moselle victimes de la grêle au cours du mois de juillet 1947.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 2810, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 22 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Louvel un rapport, fait au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de loi de M. Louvel tendant à modifier certaines dispositions des lois des 8 avril 1946 et 21 octobre 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (N° 2258).

Le rapport sera imprimé sous le n° 2798 et distribué.

J'ai reçu de M. Max Lejeune un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant ouverture et annulation de crédits au titre des dépenses militaires de l'exercice 1947. (N° 2763.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 2808 et distribué.

— 23 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à réglementer le temps de travail et le repos hebdomadaire dans les professions agricoles.

L'avis sera imprimé sous le n° 2811, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures vingt minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation, par suite de vacances de candidatures pour des commissions.
(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe socialiste a désigné:

1° M. Cordonnier, pour remplacer dans la commission de l'intérieur M. Biondi;

2° M. Desson, pour remplacer dans la commission de la presse M. Jadfard;

3° M. Defferre, pour remplacer dans la commission de la réforme administrative M. Biondi;

4° M. Desson, pour remplacer dans la commission de suffrage universel, du règlement et des pétitions M. Biondi.

Le groupe républicain radical et radical socialiste a désigné M. Hugues pour remplacer dans la commission de l'intérieur M. Queuille.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante membres au moins.)

Erratum

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 décembre* 1947.

Page 5527, 1re colonne, 3e alinéa:

— 21 —

DÉPÔT DE PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Après les mots:

« débats parlementaires »,

Ajouter:

« et à modifier le règlement de l'Assemblée ».

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 6 décembre* 1947.

EXERCICES CLOS ET PÉRIMÉS (L. 585)

Page 5551, 1re colonne, article 7, 2e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de:

« ...spécial des... »,

Lire:

« ...spécial de... ».

Même page, même colonne, article 10, dernier alinéa, 4e ligne:

Au lieu de:

« ...au titre du premier budget... »,

Lire:

« ...au titre premier du budget... ».

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 9 DECEMBRE 1947

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« *Art. 94. — Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au Journal officiel.* »

« *Art. 97. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

AGRICULTURE

4035. — 9 décembre 1947. — **M. Max Brusset** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est exact que, ainsi que l'en informe le syndicat des éleveurs de chevaux de trait de la Charente-Maritime, des chevaux de trait viennent d'être achetés en Hollande et en Belgique, pour le compte de l'Etat, à des prix variant entre 150.000 et 350.000 francs et ont été ou sont encore revendus aux agriculteurs pour 90.000 ou 95.000 francs alors que, dans le même département, l'élevage des chevaux a dépassé à tel point la production d'avant-guerre que des jeunes poulains de l'année sont vendus couramment pour la boucherie et que, sur les marchés ou dans les foires, les prix d'achat des chevaux sont en baisse de 30 à 40 p. 100; 2° s'il a envisagé des mesures pour mettre un terme à ces ruineuses importations — qui se seraient élevées, pour le seul département de la Charente-Maritime, à trois cents chevaux hollandais en octobre et cinq cent cinquante en novembre — dans le but de sauvegarder l'avenir des étalonniers et éleveurs dont les intérêts sont menacés par une concurrence abusive et fort dispendieuse des services dépendant du ministère de l'agriculture.

4036. — 7 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° quelle a été et quelle est actuellement l'activité de la société professionnelle des aliments du bétail; 2° quelle est l'importance numérique du personnel à elle affecté; 3° quel est le bilan de ses opérations.

4037. — 9 décembre 1947. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si le fermier peut exiger du propriétaire d'un domaine rural l'exécution de travaux de reconstruction partielle des bâtiments à usage d'habitation et d'exploitation alors que le fermage annuel, déduction faite de l'impôt foncier, ne s'élève qu'à 10.000 francs environ, sur lequel doit s'opérer le prélèvement prévu par l'article 13 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par l'article 14 de la loi du 13 avril 1946 ou, au contraire, si le droit du fermier à des réparations ne peut s'exercer que dans les limites du prélèvement, étant précisé qu'en l'espèce les travaux à exécuter sont d'une ampleur telle que les fermages de neuf années ne suffiraient pas à leur payement et que les héritiers du propriétaire défunt n'ont pas de disponibilités.

EDUCATION NATIONALE

4038. — 9 décembre 1947. — **M. Géraud Jouve** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un décret du 31 janvier 1947 stipule qu'un étudiant inscrit dans une faculté de médecine ne peut être admis dans l'année supérieure s'il n'a obtenu la moyenne à l'ensemble des épreuves théoriques et à chacune des épreuves pratiques; que ces dernières prennent ainsi une importance disproportionnée aux possibilités actuelles de fonctionnement des laboratoires; qu'en particulier, certains étudiants, qui ont échoué à un seul examen de travaux pratiques, mais ont satisfait à l'ensemble des autres épreuves, se voient contraints de redoubler leur année d'études; que, pour qu'il soit remédié à cette situation, ces étudiants ont adressé au ministère de l'éducation nationale une pétition approuvée par les organisations d'étudiants et par plusieurs professeurs de la faculté; et demande s'il envisage d'autoriser les meilleurs de ces candidats à s'inscrire conditionnellement dans l'année supérieure et à subir l'examen de fin d'année sous réserve d'avoir satisfait, au cours d'une session spéciale, à l'épreuve qui leur manque.

4039. — 9 décembre 1947. — **M. Géraud Jouve** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 20 du décret du 6 mars 1934 interdit aux étudiants en médecine qui redoublent leur année de s'inscrire à la faculté de médecine pendant un an et que cette mesure a pour effet d'opérer une sélection entre ces étudiants, non d'après leur mérite, mais d'après leurs ressources pécuniaires; et demande s'il entre dans ses intentions de modifier dans un sens plus démocratique la législation actuelle et, après avoir éliminé définitivement ceux de ces étudiants incapables de suivre des études de médecine, d'autoriser les autres à prendre immédiatement leurs inscriptions pour l'année 1947-1948.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

4040. — 9 décembre 1947. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que diverses dispositions législatives ont accordé aux fonctionnaires anciens combattants volontaires un avantage de carrière, notamment les articles 79 de la loi du 14 avril 1924, 26 de la loi du 9 décembre 1927 et 30 de la loi du 30 juin 1930; et demande; 1° pour quelles raisons les anciens combattants volontaires, admis d'office à la retraite anticipée dès le mois de janvier 1948, à l'âge de soixante et un ans, par application de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, se voient refuser toute prolongation d'activité alors que leurs collègues restent, les années suivantes, en fonction jusqu'à l'âge de soixante-trois ans; 2° l'administration motivant son refus en se référant à une circulaire du ministère des finances en date du 17 septembre 1947, quels sont les textes législatifs qui ont abrogé les dispositions législatives indiquées ci-dessus.

4041. — 9 décembre 1947. — **M. Jean Biocquaux** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un certain nombre de cultivateurs n'ont été imposables à l'impôt général sur le revenu, au titre de l'année 1946, qu'en raison des bénéfices de leur exploitation agricole calculés selon le mode forfaitaire et que les inspecteurs des contributions directes ont, dans certaines circonscriptions, appliqué la majoration de

25 p. 100 pour non déclaration; et demande, en conséquence, si, étant donné les circonstances spéciales, et notamment le fait que dans les campagnes le système de la double imposition à l'impôt cédulaire et à l'impôt général est assez mal connu, il ne lui paraît pas possible de donner des instructions pour faire effectuer le dégrèvement d'office des pénalités qui, si elles sont légales, semblent peu équitables.

4042. — 9 décembre 1947. — **M. Robert Bruyneel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si, pour l'établissement de l'impôt de solidarité et, notamment, le payement du quart supplémentaire, les enfants adoptifs ne sont pas considérés comme enfants à charge et ne peuvent entrer en ligne de compte pour aucune diminution; 2° dans l'affirmative, quels sont les motifs de cette différence de traitement, à l'égard du contribuable, entre les enfants issus du mariage et ceux provenant de l'adoption.

4043. — 9 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quel est le volume des opérations effectuées au cours de la présente campagne par l'office du bois, 2° quelle somme totale a été payée aux producteurs; 3° quelle somme totale a été perçue au titre des ventes; 4° quelle a été l'affectation de la différence.

4044. — 9 décembre 1947. — **M. Maurice Finet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que des petits industriels, répondant en 1946 à l'appel qui leur était adressé, ont souscrit « faisant preuve d'initiative personnelle », des contrats de change pour importer des marchandises dans le but de les transformer en France et de les exporter ensuite; que, par suite du changement des conditions économiques, ils se trouvent dans des conditions difficiles parce que la marchandise étrangère est encore en leur possession et qu'ils sont frappés d'amende par l'office des changes pour non rapatriement des devises; et demande si l'on ne pourrait pas, pour ceux qui sont de bonne foi, accomplir le geste qui permettra d'avoir recours à eux de nouveau le jour où l'exportation renaîtra.

4045. — 9 décembre 1947. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si le projet de loi sur les baux de carrières, qui a été accepté par les ministères intéressés, sera bientôt déposé sur le bureau de l'Assemblée.

FORCES ARMEES

4046. — 9 décembre 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** demande à **M. le ministre des forces armées** à quel service doit s'adresser un officier ayant appartenu au 18e R. I. dissous, pour se faire rembourser les sommes versées en 1945 au titre du pécule.

4047. — 9 décembre 1947. — **M. Jean-Marie Bouvier-O'Cottereau** expose à **M. le ministre des forces armées** que le payement, à certains démobilisés ex- F. I. L., d'une indemnité de plusieurs mois de solde et comprenant les allocations familiales, exclut pour eux la possibilité de percevoir ces mêmes allocations de leur futur employeur, pour les mois réglés; qu'il semble, en conséquence, que le payement doive être effectué sur la base du taux en vigueur au moment du règlement et non sur celui de l'allocation pour la famille extaux d'Alger (voir ordonnance n° 45-2028 du 31 août 1945); et demande quel est son avis à ce sujet.

4048. — 9 décembre 1947. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des forces armées:** 1° si les pharmaciens diplômés des classes 1940 (2e contingent), 1941 et 1942, reconnus aptes par le conseil de révision mais n'ayant pas accompli de service militaire effectif par suite du non appel de leur classe, peuvent se présenter aux concours des cadres latéraux aux écoles de santé, branche pharmacie, tant pour les services métropolitains que pour les services coloniaux; 2° dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour permettre à ces jeunes gens de bénéficier des mêmes avantages que ceux réservés aux hommes appelés et supprimer ainsi cette différence dont les intéressés ne sont nullement responsables.

INTERIEUR

4049. — 9 décembre 1947. — **M. Henri Gallet** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est, par catégorie, le nombre de cartes d'étrangers temporaires, d'étrangers ordinaires et d'étrangers privilégiés délivrées par application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 en ce qui concerne les étrangers qui résidaient en France, d'une part, antérieurement à la publication de l'ordonnance du 2 novembre, et, d'autre part, postérieurement à cette publication.

JUSTICE

4050. — 9 décembre 1947. — **M. Michel Clémenceau** demande à **M. le ministre de la justice** si un ancien notaire, ayant exercé pendant treize ans, devenu ensuite professeur à l'école de notariat à Paris, peut aspirer à nouveau à la fonction de notaire.

4051. — 9 décembre 1947. — **M. Joseph Denais** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 61 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 portant statut du fermage refuse le bénéfice des dispositions de cette loi aux « étrangers » à moins que leurs enfants n'aient acquis la nationalité française par application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, articles 53 et 54; et demande si cette règle souffre des exceptions; notamment, si une convention franco-belge, ou toute autre disposition générale ou spéciale, relève les exploitants de nationalité belge, assez nombreux dans la zone comprise entre Paris et la frontière du Nord, de l'exclusion contenue dans l'article 61 de la loi précitée.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4052. — 9 décembre 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quels sont les résultats obtenus grâce aux dispositions du titre II de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et de la circulaire C Cu n° 533 du 31 octobre 1946 pour le maintien et l'augmentation du nombre des logements et, s'il les juge insuffisants, quelles mesures il envisage pour une amélioration prochaine et sensible de ces résultats.

4053. — 9 décembre 1947. — **M. Georges Coudray** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** les raisons pour lesquelles les textes d'application de la loi du 30 août 1947 instituant une allocation d'attente aux sinistrés ne sont pas encore parus malgré la promesse formelle faite, le 28 septembre 1947, aux associations de sinistrés par le ministre de la reconstruction.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4054. — 9 décembre 1947. — **M. Fernand Bouxom** demande à **Mme le ministre de la santé publique et de la population** s'il n'y a pas lieu d'appliquer, aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 46-1935 du 22 août 1946 concernant les conditions de délai pour l'attribution des allocations de maternité, le principe de droit en vertu duquel l'enfant conçu est considéré comme né toutes les fois qu'il s'agit de ses intérêts et si, en conséquence, les délais de 2 et 3 ans prévus par la loi ne doivent pas être augmentés du délai de 300 jours pour la détermination du droit auxdites allocations.

4055. — 9 décembre 1947. — **M. Joseph Dixmier** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale:** 1° si une compagnie d'assurance nationalisée peut, dans un but de compression de frais généraux rendue, paraît-il, indispensable en raison de ce que le risque « accidents du travail » est passé à la sécurité sociale, licencier, après observation d'un délai de préavis, une partie de son personnel cadre attaché à elle depuis vingt ans; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation très préjudiciable aux employés visés, alors que ceux-ci ne semblent pouvoir prétendre qu'à partir de l'âge de 55 ans au service d'une rente constituée pour partie avec le produit des retenues opérées sur leurs appointements.

4056. — 9 décembre 1947. — **M. Henri Gallet** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une caisse d'assurances sociales peut refuser à un fonctionnaire, dont sa femme était malade antérieurement au 1er janvier 1947, le bénéfice de l'assurance longue maladie, sans contester en aucune manière le bien-fondé de l'octroi de cette prestation, sous le prétexte que le décret du 20 octobre 1947, dans ses articles 31 et suivants, prévoit un délai de six mois de versement des cotisations, alors que ce fonctionnaire, avant d'être titularisé, avait été assuré social comme auxiliaire d'une administration et qu'il remplissait donc ainsi les conditions d'immatriculation antérieures au 1er janvier 1947 au sens de l'article 31 du décret du 20 octobre 1947.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

3686. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles mesures il compte prendre pour assurer sans délai aux consommateurs du Nord les rations de beurre du mois d'octobre. (*Question du 14 novembre 1947.*)

Réponse. — Les rations de beurre au titre du mois d'octobre n'ont pu être servies par suite de la diminution de la collecte. Il n'a pas été possible de compenser l'insuffisance de celle-ci par des prélèvements sur le stock national qui est destiné à assurer le service de la ration des enfants pendant les mois d'hiver. La ration de beurre allouée aux enfants au titre du mois de novembre est en cours de distribution.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

3549. — **M. Vincent Badie** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** quels sont les droits, en l'état des textes existants, des parents d'un dé-

porté politique, mort pour la France, en ce qui concerne le pécule versé pour l'année de déportation aux résistants affiliés à des réseaux reconnus. (*Question du 28 octobre 1947.*)

Réponse. — Aux termes de la législation en vigueur, les ayants droit d'un déporté politique mort pour la France, ne peuvent prétendre au bénéfice du « pécule » que si le défunt a fait partie des forces françaises combattantes. Seul le bénéfice de la « solde de captivité » a été étendu à l'ensemble des déportés ayant appartenu aux divers mouvements de la résistance intérieure française, et à leurs ayants droit.

FINANCES

303. — **M. Yvon Delbos** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un fonctionnaire, muté dans un poste, a fait l'impossible pour trouver un logement qui aurait pu être loué amiablement ou réquisitionné et que ses recherches ont été vaines depuis vingt mois; que sa femme et ses enfants ont été obligés de rester dans l'ancienne résidence et que ce fonctionnaire doit subvenir à leurs besoins; qu'il vit dans une localité où les prix sont très élevés, à l'hôtel pour les repas et en chambre meublée pour le logement; et demande si ce fonctionnaire peut déduire, sur sa déclaration d'impôt général sur le revenu, les frais entraînés par cette séparation, étant donné qu'il paraîtrait injuste de considérer ces dépenses forcées comme un revenu dont il a bénéficié, alors qu'elles représentent pour lui une perte réelle pour raisons de service. (*Question du 14 janvier 1947.*)

Réponse. — Eu égard aux circonstances actuelles et sous réserve qu'ils résultent effectivement de faits indépendants de la volonté du contribuable dont le cas est envisagé; il paraît possible d'admettre que les frais supplémentaires de double résidence exposés par ce contribuable peuvent être rangés dans la catégorie des dépenses professionnelles et être pris en considération, à ce titre, pour l'établissement de l'impôt sur les traitements et salaires et de l'impôt général sur le revenu. Mais il résulte des dispositions en vigueur (art. 61, 1°, 64, 3°, 110, 5°, et 111, 5°, du code général des impôts directs) qu'il est, en principe, tenu compte des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi, à la fois en excluant du revenu passible de l'impôt les indemnités allouées en considération de ces frais et en effectuant, d'autre part, sur ce revenu la déduction forfaitaire pour frais professionnels (10 p. 100 de la fraction du revenu qui n'excède pas 500.000 F et 5 p. 100 de la fraction dudit revenu qui excède ce chiffre). Par suite, ce n'est que dans le cas où le total des dépenses professionnelles effectivement supportées — y compris celles qui donnent lieu à l'attribution d'indemnités spéciales — excède la somme de ces indemnités et de la déduction forfaitaire précitée que le contribuable a la faculté de demander la déduction du montant réel desdites dépenses, à la condition d'en justifier. Dans ce cas, le revenu sur lequel s'imputent les dépenses effectivement supportées doit être déterminé en y englobant toutes les indemnités représentatives de frais qui ont été allouées à l'intéressé. La situation du contribuable visé dans la question doit, dès lors, être réglée en tenant compte des indications ci-dessus.

633. — **M. Gérard Vée** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un contribuable, fonctionnaire ou non, appelé à Paris à la libération pour y remplir une fonction administrative ou économique, n'a pu, malgré l'intervention du service du relogement et quoique doublement prioritaire, trouver un logement suffisant pour abriter sa famille, dont la moitié par conséquent, a dû rester en province; que ces circonstances, indépendantes de sa volonté, lui ont occasionné double dépense; et demande si ces frais importants supplémentaires peuvent venir en déduction de ses émoluments et de son bénéfice imposable devant servir de base au calcul de l'impôt cédulaire et de l'impôt général sur le revenu et lui permettre de solliciter et d'obtenir un dégrèvement équitable. (*Question du 6 février 1947.*)

Réponse. — Les dépenses de la nature de celles qui sont visées dans la question ne sont susceptibles d'être prises en considération, pour l'établissement des impôts sur les revenus, que si elles peuvent être regardées comme engagées effectivement et spécialement en vue de l'acquisition ou de la conservation des revenus professionnels du contribuable. Le point de savoir si cette condition est remplie dépend, ainsi, essentiellement des circonstances de fait et, par suite, l'administration ne pourrait répondre avec certitude à la question posée par l'honorable député que si, par la désignation du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, elle était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2214. — **M. Joseph Delachenal** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, depuis le 1er janvier 1947, les accidents survenus à des ouvriers se rendant à leur travail sont considérés comme accidents du travail et que, par suite, la pension qui leur est accordée de ce chef est exemptée de l'impôt sur les salaires et revenus; et demande si la même exception ne doit pas être accordée aux victimes d'accidents du même genre antérieurement au 1er janvier 1947, auxquelles a été octroyée une pension d'invalidité au lieu d'une pension d'accidents. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Réponse négative, les pensions d'invalidité dont il s'agit n'entrant pas dans la catégorie des rentes viagères pour accidents du travail qui sont visées à l'article 61-8° du code général des impôts directs.

2221. — **M. Alfred Jules-Julien** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai l'administration des contributions directes compte libérer les provisions pour renouvellement de stocks qui, créées en vue de permettre aux entreprises de reconstituer, en franchise d'impôt, leur stock d'avant guerre, figurent toujours au passif des bilans; signale qu'en l'état actuel des choses, ces provisions, qui seraient d'ailleurs insuffisantes aujourd'hui pour remplir le rôle précis qui leur a été assigné, deviennent passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux dans le cas de simple transformation d'une entreprise privée; et ajoute que de nombreux commerçants ou industriels attendent ainsi, pour se transformer en société, le règlement qui devrait être libéral de cette question. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Aucune décision n'est encore intervenue au sujet du sort des provisions pour renouvellement des stocks, qui doivent, dès lors, sous peine de devenir passibles de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et, le cas échéant, de l'impôt général sur le revenu, continuer à figurer au passif du bilan des entreprises.

2400. — **M. Jacques Bardoux** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que, pour les infirmiers, masseurs, gymnastes médicaux et pédicures, le montant de l'abattement à la base ait été fixé, il y a environ quinze ans, à dix mille francs et n'ait pas été relevé depuis, alors que l'abattement des artisans vient d'être porté de 48.000 à 60.000 F; 2° s'il n'est pas injuste que, pour un revenu égal de travail — 100.000 F — un coiffeur travaillant avec un compagnon, et une infirmière ou un pédicure travaillant seul, l'un et l'autre sans charges, le montant de l'impôt soit fixé comme suit par l'administration:

Coiffeur: abattement 60.000.	
8 p. 100 de 60.000 à 80.000	1.600
16 p. 100 au-dessus de 80.000	3.200
Montant de l'impôt	4.800
Pédicure: abattement 10.000.	
21 p. 100 au-dessus de 10.000	18.900

3° S'il n'y aurait pas lieu, en toute équité, de porter au même niveau les abattements pour les artisans et pour les auxiliaires médicaux. (*Question du 10 juin 1947.*)

Réponse. — Le projet de loi n° 2615 portant réforme fiscale que le Gouvernement a déposé le 30 octobre 1947 sur le bureau de l'Assemblée nationale, élève de 10.000 F à 40.000 F le montant de l'abattement à la base applicable, à partir de 1948, pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales. Les infirmiers, masseurs, gymnastes médicaux et pédicures sont — au même titre que les autres redevables dudit impôt — appelés à bénéficier de cette mesure, qui constitue le maximum de ce qu'il est actuellement possible de faire en faveur de ces contribuables.

2601. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que lorsqu'un exploitant cède son entreprise moyennant une rente viagère, les plus-values de cession ne sont pas imposables en raison du double emploi qui en résulterait, du fait que la rente est entièrement imposée entre les mains du crédirentier sans que le débirentier puisse la compter comme charge déductible; que si cet exploitant, usant de la faculté accordée par l'ordonnance du 15 août 1945, a procédé à la réévaluation de son entreprise et qu'il cède ensuite celle-ci moyennant une rente viagère, la situation fiscale de la rente reste identique; et demande s'il est équitable, dans ce cas, que la réserve spéciale de réévaluation soit imposée à l'occasion de la cession tant à l'impôt des B.I.C. qu'à l'I.G.R. ce qui met l'intéressé dans une situation plus défavorable pour avoir répondu à l'appel inscrit dans l'exposé des motifs de l'ordonnance du 15 août 1945; et si l'administration ne pourrait pas estimer que la reprise des amortissements excédentaires résultant de la réévaluation serait une solution juste et suffisante pour éviter le double emploi qui a motivé sa doctrine en cette matière. (*Question du 20 juin 1947.*)

Réponse. — Il ne pourrait être répondu à cette question qu'après examen du cas particulier qui s'y trouve visé.

2635. — **M. Henri Bergeret** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° quelles sont les recettes définitives et nettes réalisées par la station thermale d'Aix-les-Bains en 1946; 2° étant donné que les dépenses inscrites au budget de 1947 sont de 22 millions 984.000 F, quelles sont, en compensation, les recettes attendues. (*Question du 25 juin 1947.*)

Réponse. — 1° Les recettes définitives et nettes réalisées par la station thermale d'Aix-les-Bains en 1946 se sont élevées à 20 millions 332.550 F; 2° sur la base des encaissements opérés par la régie de recettes de l'établissement au 18 octobre 1947, il semble légitime d'escompter pour l'exercice 1947 une recette nette de 39 millions de francs environ.

2767. — **M. Roland de Moustier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un commerçant, ayant quitté son domicile en 1940 lors de l'invasion et abandonné son commerce en zone occupée, a créé, en zone non occupée, un commerce identique qu'il a cédé après la libération pour reprendre son commerce initial; et demande s'il peut, en matière de bénéfices industriels et commerciaux, bénéficier de l'exonération des plus-values réalisées lors de cette cession s'il les investit dans l'affaire qu'il reconstitue. (*Question du 4 juillet 1947.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable qui y est visé, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2808. — **M. Eugène Rigal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le conjoint et les héritiers en ligne directe d'un contribuable exploitant individuel, décédé après le 1er septembre 1939, ont la possibilité de retirer des immobilisations figurant au dernier bilan dressé par le *de cujus* certains éléments non immobilisables ou même étrangers à l'exploitation (notamment des immeubles à usage d'habitation loués à des tiers), lesdits éléments restant la propriété de l'indivision héréditaire, sans se voir retirer le bénéfice des dispositions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs; 2° dans la négative, quelles seraient, à l'égard de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les conséquences de ce retrait et sur quelles bases elles devraient être chiffrées. (*Question du 8 juillet 1947.*)

Réponse. — Conformément à la jurisprudence découlant d'un arrêt du conseil d'Etat du 17 juillet 1947 (requête n° 91171) — et qui est venue infirmer la doctrine administrative définie dans la réponse à la question écrite n° 1062 posée le 4 mars 1947 par M. René Pleven, député (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale, 23 mai 1947, page 1733, 2e colonne) —, le fait, pour le conjoint et les héritiers du contribuable susvisé, de retirer de l'actif de leur exploitation, tout en conservant la propriété indivise, certaines immobilisations figurant au dernier bilan dressé par le défunt, sera susceptible, en principe, d'entraîner le rapport — aux résultats de l'exercice au cours duquel sera effectué ce retrait — des plus-values afférentes auxdites immobilisations. Ces plus-values devront, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, être calculées en retranchant la valeur comptable des éléments considérés de leur valeur réelle au jour du retrait. Toutefois, les intéressés continueront, nonobstant cette opération, à bénéficier, pour les éléments qu'ils conserveront dans leur exploitation, de l'exonération prévue par l'article 7 *ter* du code général des impôts directs, sous réserve, bien entendu, qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations de ces éléments figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

2844. — **M. Charles Schauffler** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme peut demander, par voie de déclarations rectificatives présentées avant le 31 mars 1946, la revision des impositions établies au titre des années 1940, 1941, 1942, 1943 et 1944, lorsque, en 1945, la première assemblée générale ordinaire des actionnaires dépossédés de leurs actions, mais rentrés en possession de leurs titres à la suite de rétrocessions amiables homologuées en justice, a décidé de reviser les comptes établis pendant toute la période d'éviction des actionnaires spoliés, en raison des erreurs ou des omissions constatées dans ces comptes; si, en particulier, la constitution régulière, dans le cadre de cette revision, de provisions pour renouvellement du stock et du matériel nouveau, est opposable, d'une part, à l'administration des contributions directes pour le redressement des impôts établis en matière de bénéfices commerciaux et, d'autre part, au comité de confiscation des profits illicites, pour la détermination des produits à confisquer. (*Question du 10 juillet 1947.*)

Réponse. — Question d'espèce à laquelle il ne pourrait être utilement répondu que si, par l'indication de la raison sociale et du siège de la société dont il s'agit, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête sur le cas particulier.

2851. — **M. Pierre Courant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un notaire, nommé en 1931, a cédé le droit de finance de son étude en 1946, puis a été nommé dans un autre canton par le décret qui désignait également son successeur; qu'il se voit réclamer par le fisc: *a*) L'impôt sur la plus-value de droit de finance de sa première étude alors qu'en fait il ne s'agit pas d'un enrichissement mais simplement d'une conséquence de la dévaluation intervenue entre 1931 et 1936; *b*) L'impôt sur le revenu, calculé sur le montant de la somme représentant ladite plus-value ; ajoute qu'un commerçant qui cède son fonds et emploie le produit de cette cession pour l'achat d'un autre fonds n'est pas assujetti à acquitter des impôts sur la plus-value ni sur le revenu; et demande si ces dispositions fiscales ne peuvent être appliquées aux notaires. (*Question du 11 juillet 1947.*)

Réponse. — L'article 7 *bis* du code général des impôts directs qui exonère conditionnellement d'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux les plus-values provenant de la cession d'éléments de l'actif immobilisé ne visant que les plus-values réalisées en cours d'exploitation et suivies de nouveaux investissements dans la même entreprise, ne s'applique pas au commerçant qui cède son entreprise, encore bien que celui-ci affecterait les disponibilités dégagées par l'opération à l'acquisition d'un nouveau fonds. La situation de ce commerçant n'est donc pas à cet égard plus favorable que celle du notaire visé dans la question, étant observé d'ailleurs que la plus-value réalisée par ce dernier à l'occasion de la cession de sa première étude n'a dû entrer en compte, pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales et, par voie de conséquence, de l'impôt général sur le revenu, que dans la mesure où elle a été acquise depuis le 31 décembre 1940. En tout état de cause, si la plus-value ainsi taxable dépasse la moyenne des revenus nets d'après lesquels le contribuable en cause a été soumis à l'impôt général au titre des trois dernières années, l'intéressé peut demander que le montant en soit réparti, pour l'établissement dudit impôt, sur l'année de sa réalisation et les années antérieures non couvertes par la prescription (cf. art. 113 *bis* du code général des impôts directs).

3033. — **M. Pierre-Grouès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, les provisions pour renouvellement des stocks n'étant pas admises depuis l'application de l'ordonnance du 15 août 1945, il ne peut être fait une exception, au titre de l'exercice 1946, pour les entreprises dont le chef a été victime de la guerre (déporté, prisonnier, spolié, sinistré) et pour celles qui ont été pourvues d'un administrateur provisoire par le gouvernement de Vichy en application des lois raciales, et qui, dans ces conditions n'ont pu constituer les mêmes provisions que leurs confrères non atteints par les événements de 1939-1945. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse — Réponse négative. La constitution de provision pour renouvellement des stocks n'a, en effet, été admise durant la période de guerre que pour atténuer la charge excessive que le prélèvement temporaire sur les excédents de bénéfices — supprimé à partir du 1er janvier 1945 — eût constitué pour certaines d'entre elles. Or, à ce point de vue, la généralité des entreprises visées dans la question ne peuvent être considérées comme ayant été désavantagées, puisque, si les bénéfices réalisés par elles au cours des exercices 1940 à 1945, ont été suffisants, elles ont pu constituer à plein des provisions pour renouvellement des stocks dans les mêmes conditions que les autres entreprises et que, dans le cas contraire, elles ont, en fait, échappé au prélèvement temporaire, soit parce qu'elles étaient en déficit, soit parce que la totalité des bénéfices a été absorbée par les provisions partielles qu'elles ont pu effectivement pratiquer en vue du renouvellement de leurs stocks. Il n'en a été autrement que pour les entreprises spoliées, lorsque l'administration provisoire n'ayant pas géré l'affaire en bon père de famille, n'a pas usé de la faculté qui lui était offerte de constituer de telles provisions. Mais ces entreprises ont été autorisées à déduire, des résultats des exercices clos au cours de la période d'administration provisoire, des provisions pour renouvellement des stocks complémentaires ou nouvelles par voie de déclarations rectificatives qui devaient être présentées, en principe, dans un délai de trois mois à compter du procès-verbal constatant la restitution des biens.

3034. — **M. Eugène Rigal** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'Assemblée nationale a adopté, fin mars 1947, la proposition de résolution n° 822 du 5 mars 1947 tendant à inviter le Gouvernement à rétablir d'urgence les provisions pour renouvellement des stocks sur les bénéfices des années 1946 et suivantes, mais seulement d'après les coefficients du 31 décembre 1945; rappelle que cette mesure n'aurait pas de conséquences graves pour les ressources budgétaires et qu'elle aurait pour effet de réparer de graves inégalités dont ont souffert les sinistrés et les entreprises qui n'ont pas travaillé avec l'occupant; et demande: 1° les raisons pour lesquelles aucune décision n'a été prise à ce sujet par le Gouvernement; 2° sous quel délai il envisage de donner à l'administration des contributions directes toutes directives utiles pour que satisfaction soit donnée aux contribuables intéressés et que soit respecté le vœu de l'assemblée souveraine. (*Question du 24 juillet 1947.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 2404 posée le 10 juin 1947 par M. Joseph Delachenal (*J. O.*, 28 août 1947; Déb. Ass. Nat., p. 4743, 1re col.) il n'a pas paru possible, en raison des circonstances, de rétablir le régime des provisions pour renouvellement des stocks supprimé par l'article 76 de l'ordonnance n° 45-1820 du 15 août 1945. L'adoption d'une telle mesure, même limitée aux entreprises n'ayant pu constituer à plein leurs provisions au cours des exercices 1945 et antérieurs eût entraîné, en effet, pour le Trésor une perte de recettes importante que la nécessité d'assurer au maximum l'équilibre du budget n'a pas permis jusqu'à présent d'envisager.

3351. — **M. Daniel Boisdon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un cultivateur laisse à ses sept enfants presque uniquement des cheptels vifs et morts et fonds de lieux, attachés à l'exploitation du domaine dont le décédé était fermier; qu'il est convenu entre tous les intéressés que le fils qui habitait avec son père décédé et qui l'aidait dans l'exploitation sera attributaire de tous les cheptels vifs et morts et fonds de lieux, à charge de payer les soultes représentant les droits de ses copartageants; que, si l'on applique l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement, et attendu que la totalité des cheptels et fonds de lieux est inférieure à 400.000 francs, il ne doit pas être perçu de soulte sur le partage réalisant les conditions ci-dessus; que, toutefois, le receveur déclare qu'il percevra les droits de soulte, attendu que, d'après lui, une exploitation agricole doit comprendre des immeubles appartenant à l'exploitant dont les cheptels vifs et morts et fonds de lieux ne sont qu'un accessoire; fait remarquer que dans le partage il n'a pas été, en principe, parlé du droit au bail, qui n'a pas de valeur estimative en matière de petite culture; et demande quelle est, sur cette situation, l'interprétation des services de son ministère. (*Question du 25 août 1947.*)

Réponse. — La circonstance que le défunt n'était pas propriétaire des immeubles exploités par lui en qualité de fermier, ne met pas obstacle, en l'état actuel des textes, à l'application de l'exonération du droit de soulte prévue par l'article 440 *bis* du code de l'enregistrement.

3414. — **M. Félix Garcia** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° dans quelle mesure il est possible à une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, de subventionner des œuvres sociales; 2° dans l'affirmative, s'il existe un classement de ces œuvres par ordre prioritaire; et ajoute que ces précisions sont nécessaires du fait des divergences constatées dans la façon de comptabiliser les dépenses de cette nature, les différents circulaires ne

traitant pas de la manière de comptabiliser les fonds susceptibles d'être employés ainsi et les faisant rentrer dans la masse des dépenses déductibles des B. I. C. (*Question du 2 septembre* 1947.)

Réponse. — La question posée ne relève de la compétence du département des finances qu'en tant qu'elle concerne le régime fiscal applicable aux associations constituées sous le régime de la loi du 1er juillet 1901. Il est précisé à ce sujet que ces associations ne sont passibles, en principe, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux que dans le cas où leurs opérations peuvent être considérées comme constituant l'exercice d'une véritable profession industrielle ou commerciale. Lorsqu'il en est ainsi, les subventions accordées par les associations dont il s'agit à des œuvres sociales ont le caractère de charges d'exploitation déductibles pour l'établissement de l'impôt si et dans la mesure où elles sont consenties dans l'intérêt direct de l'entreprise, ou de son personnel et à condition que les sommes versées cessent complètement d'être à la disposition de l'association.

3479. — M. André Le Troquer demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si l'article 26 de la loi de finances du 4 août 1947 parue au *Journal officiel* du 9 août, page 7768, concernant l'application d'une baisse de taxes pour certains produits exportés est applicable aux dattes. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Réponse négative.

3585. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société de navigation qui doit recevoir de l'Etat, en remplacement de deux bateaux donnés en charte-partie à l'Etat français, deux autres bateaux d'une valeur supérieure pour lesquels elle devra payer une soulte, est fondée à constituer en franchise d'impôt la provision nécessaire pour faire face au payement de ladite soulte. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Réponse négative, le payement de la soulte devant être considéré, au point de vue fiscal, comme une dépense d'investissement.

3600. — M. Paul Antier demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant de l'impôt général sur le revenu que doit acquitter un couple salarié, ayant deux enfants à charge, pour un revenu net global de 211.326 F pour l'année 1946. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Le montant de l'impôt général dû dans le cas considéré s'élève à 10.920 F.

3605. — M. André Mutter demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un représentant, titulaire d'un contrat lui donnant mandat de représenter une maison pour l'achat de divers articles moyennant une commission, peut être astreint à la cédule des professions non commerciales. (*Question du 28 octobre* 1947.)

Réponse. — Réponse affirmative, en principe.

3638. — M. Jean Biocquaux expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les doubles des déclarations souscrites pour l'impôt de solidarité ont été transmis à l'administration des contributions directes lorsque ces déclarations dépassaient 500.000 F ou révélaient un enrichissement taxable; et demande: 1° dans quelles conditions ces doubles ont été utilisés pour le contrôle des impôts cédulaires et de l'impôt général sur le revenu; 2° quel est le montant approximatif des impôts recouvrés à la suite des rehaussements qui ont dû être opérés. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — 1° Les doubles des déclarations souscrites pour l'établissement de l'impôt de solidarité nationale ont été utilisés par l'administration des contributions directes en tant qu'élément d'appréciation de l'importance des revenus ou des bénéfices des contribuables, en vue de fixer les bases d'imposition, notamment les forfaits de bénéfices industriels et commerciaux, de ces contribuables. En ce qui concerne plus spécialement le passé, ces documents ont été utilisés en vue de réparer les insuffisances d'imposition constatées en matière d'impôt sur les revenus dans le cas où les circonstances de la fraude exigeaient une action immédiate. Cette utilisation sera poursuivie, d'une manière plus générale, dans le cadre des textes relatifs à la liquidation de la fiscalité de guerre insérée dans le projet de loi n° 2615 portant réforme fiscale; 2° l'administration des contributions directes ne dispose pas de statistique qui permette de répondre à cette question

---

3643. — M. Joseph Denais, faisant état de la réponse donnée le 9 octobre 1947 à sa question écrite n° 3190, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la situation du contribuable qui, obligé de vendre un immeuble pour acquitter l'impôt, n'en trouve pas acquéreur par vente publique aux enchères pour somme égale à celle qu'à fixée l'administration de l'enregistrement et si, dans cette hypothèse, il est fondé à réclamer la revision de l'estimation faite. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne pourrait être exactement résolue qu'après examen de l'ensemble des circonstances particulières de l'affaire. Il serait nécessaire, à cet effet, de connaître les nom et adresse du contribuable visé par l'honorable député.

3652. — M. Raymond Guyot demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si un employeur qui effectue des retenues sur salaires en compensation d'erreurs professionnelles de caisse doit faire figurer le montant de ces retenues sur les déclarations de salaires fournies tous les ans aux contrôleurs des contributions; 2° si l'employé, dont le salaire a été réduit du fait des retenues sur salaires, est en droit de réclamer à son employeur le relevé annuel de ses erreurs de caisse pour le joindre à sa déclaration en vue d'imputer des sommes en diminution du salaire brut. (*Question du 30 octobre* 1947.)

Réponse. — La rémunération à prendre en considération pour l'établissement de la déclaration des salaires incombant à l'employeur et de la déclaration de revenus à souscrire par l'employé est le salaire effectivement perçu après déduction des retenues opérées en compensation des erreurs professionnelles de caisse qui sont visées dans la question. Il s'ensuit que ni l'employeur, ni l'employé n'ont à faire apparaître dans leur déclaration le montant de ces retenues.

3738. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, en vertu de l'article 3 de la loi du 21 mars 1947, la demande spéciale formulée par le contribuable qui sollicite un dégrèvement après liquidation générale du prélèvement temporaire sur les bénéfices, doit être attestée, à peine de nullité pour vice de rédaction, suivant une formule rigide comportant l'affirmation « sur l'honneur » de la sincérité des bénéfices déclarés. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Réponse négative. Le fait que l'exactitude des bénéfices déclarés et pris pour base de la liquidation du prélèvement temporaire a été attestée « sur l'honneur », comme le prévoit l'article 3 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947, doit être regardé comme résultant de la seule apposition, au bas de la demande de dégrèvement qui a été présentée en application dudit article, de la signature du contribuable lui-même ou de celle d'un mandataire régulièrement habilité pour introduire cette demande.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

3693. — M. Jean Cayeux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones** que, pour le payement de l'indemnité de résidence, la Société nationale des chemins de fer français ne fait aucune distinction entre ses salariés, alors que l'administration des postes, télégraphes et téléphones procède depuis quelques temps à des abattements de 1.800 à 2.000 francs sur l'indemnité de résidence attribuée aux femmes fonctionnaires vivant seules; et demande s'il ne pourrait leur accorder à nouveau l'intégralité de cette indemnité. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Les fonctionnaires, agents ou employés de l'Etat sont régis, notamment au regard de l'indemnité de résidence, par des textes différents de ceux visant le personnel de la Société nationale des chemins de fer français. Pour les agents féminins de l'Etat en service dans une même localité, la réglementation en vigueur prévoit des taux différents de l'indemnité de résidence suivant que les intéressés ont ou n'ont pas la qualité de chef de famille. Aucune réduction n'est, en ce qui concerne le personnel des postes, télégraphes et téléphones apportée aux taux fixés par le ministère des finances pour l'ensemble des personnels des administrations de l'Etat. Les abattements auxquels se réfère l'honorable parlementaire correspondent vraisemblablement à la différence existant entre les taux prévus respectivement pour les agents mariés sans enfant, possédant la qualité de chef de famille et pour les agents n'ayant pas ladite qualité.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

3764. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° quel est le montant des sommes encaissées par le fonds national de l'habitat; 2° quelle destination a été donnée aux sommes recueillies. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Au 30 octobre 1947 le fonds national d'amélioration de l'habitat avait encaissé 427.942.480 F dont 307.516.439 F pour le prélèvement sur les loyers (art. 3 et 4 de l'ordonnance du 23 juin 1945) et 120.426.041 F au titre de la taxe sur les logements insuffisamment occupés (art. 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945). La répartition des sommes perçues a été effectuée, conformément au règlement d'administration publique du 26 octobre 1945, aux dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 mai 1946 et aux instructions générales élaborées par le fonds. Sur une somme de 135.000.000 F allouée au département de la Seine, plus de 65 millions de francs de subventions, correspondant à 650 demandes, avaient été accordées, à la date du 31 octobre 1947, pour l'exécution de travaux d'amélioration, de salubrité et de division d'appartement, ou pour d'importantes réparations, d'un montant global de 175 millions de francs. La cadence actuelle des demandes déposées est de l'ordre de cinquante par semaine.

3766. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'à Lyon, plusieurs immeubles à usage d'habitation sont élevés par les soins du service de la reconstruction, en remplacement des immeubles sinistrés; et demande de quelle manière les attributions de logements correspondants seront effectuées et où doivent être adressées les candidatures. (*Question du 13 novembre* 1947.)

Réponse. — Les immeubles d'habitation construits par l'Etat en exécution de l'ordonnance 45-2064 du 8 septembre 1945 sont, en principe, destinés à être cédés par priorité aux propriétaires sinistrés désireux de les occuper eux-mêmes, le prix de vente étant imputable à due concurrence sur l'indemnité de reconstitution à laquelle a droit l'acquéreur.

La cession des immeubles collectifs se fera de préférence par appartements. Les demandes doivent être adressées au délégué départemental du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, à qui il appartient de faire adopter, par la commission départementale de la reconstruction, un ordre de priorité dans le choix des acquéreurs. Dans le cas où le cessionnaire ou ses ascendants en ligne directe n'occuperaient pas les locaux ou cesseraient de les occuper avant l'expiration de la période d'application de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, il appartiendrait au service du logement de pourvoir à l'occupation régulière des locaux. Quant aux immeubles ou parties d'immeubles qui n'auraient pas trouvé acquéreur à l'époque de leur achèvement, ils seront directement affectés au logement de personnes dont la présence sera reconnue, par le préfet, nécessaire à la reconstruction et à la reprise de l'activité économique. Les demandes doivent être adressées au préfet ou au service municipal du logement.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

3345. — M. André Le Troquer demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** les raisons pour lesquelles l'arrêté du 1er avril 1946, qui a fixé le traitement du personnel des cadres des établissements d'hospitalisation privés, n'a pas encore été appliqué par la Croix-Rouge française à son personnel de cette catégorie. (*Question du 23 août 1947.*)

Réponse. — Le statut du personnel administratif et technique de la Croix-Rouge française, auquel sont annexés des barèmes de traitements, a été agréé par le ministre du travail le 24 octobre 1946. Le personnel dont il s'agit doit donc bénéficier de ce statut et de ces barèmes. Toutefois, il doit lui être fait application des dispositions réglementaires concernant les salaires des diverses catégories de personnel des établissements d'hospitalisation privée, dans la mesure où ces dispositions sont plus favorables que celles dudit statut. La réponse donnée ci-dessus n'a que la valeur d'un avis, émis sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux.

3630. — M. Louis Prot demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale :** 1° quelles sont les mesures qu'il envisage pour assurer le financement des ateliers de formation professionnelle accélérée du bâtiment du département de la Somme à Amiens et à Abbeville, pour permettre à ces deux centres de continuer à fournir de la main-d'œuvre qualifiée pour la reconstruction de ce département et, par cela même, éviter d'une part le chômage et, d'autre part, l'emploi comme manœuvres de nos ouvriers français qui seraient appelés demain à servir la main-d'œuvre qualifiée venant de l'étranger et en particulier la main-d'œuvre italienne et allemande; 2° quelles sont ses intentions en ce qui concerne les demandes réitérées d'ouverture de deux centres supplémentaires de formation professionnelle accélérée du bâtiment à Roye et à Doullens. (*Question du 30 octobre 1947.*)

Réponse. — 1° Les centres d'Amiens et Abbeville disposent des fonds nécessaires à leur fonctionnement normal; 2° l'ouverture des centres de Roye et de Doullens pourra être envisagée dès que les crédits affectés pour l'année 1948 à la formation professionnelle accélérée auront été votés par le Parlement. Les dispositions du décret du 9 octobre 1947 (*Journal officiel du 10 octobre 1947*) interdisent momentanément l'engagement de nouvelles dépenses de première installation.

3713. — M. Maurice Guérin expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 9 septembre 1946 (*Journal officiel* du 14 septembre 1946, p. 7434) porte assimilation à des périodes d'assurance obligatoire les périodes pendant lesquelles les assurés n'ont pu cotiser par suite des circonstances résultant de l'état de guerre; que les intéressés avaient un an, à compter de la publication de l'arrêté, pour provoquer la régularisation de leur situation; signale que nombre d'entre eux, par ignorance ou pour toute autre cause, n'ont pas fait le nécessaire en son temps; et demande s'il ne serait pas opportun de proroger au moins jusqu'au 1er avril 1948 le bénéfice d'une telle disposition. (*Question du 13 novembre 1947.*)

Réponse. — Les organismes de sécurité sociale vont être incessamment invités à donner suite aux demandes de régularisation émanant d'assurés qui n'ont pu — pour des raisons indépendantes de leur volonté dont ils pourraient justifier — produire les pièces justificatives prévues à l'article 3 de l'arrêté du 9 septembre 1946 avant le 20 septembre 1947. Ce délai avait fait l'objet d'insertion dans la presse.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 9 Décembre 1947.

SCRUTIN (N° 372)

Sur la motion préjudicielle de M. Dreyfus-Schmidt sur le projet de loi réorganisant les compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... **593**
Majorité absolue..... **207**

Pour l'adoption..... **183**
Contre **410**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Musmeaux.
Mudry.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Condonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahouire.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.

Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Galbet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guillon.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laureli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-Francois), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Said Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 373)

Sur le contre-projet de M. le général Joinville au projet réorganisant les compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 410

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fiévez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nédelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).

Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Biâchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fohlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :
M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297
Pour l'adoption..... 183
Contre 409

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 374)

Sur l'amendement de M. Demusois à l'article 2 du projet réorganisant les compagnies républicaines de sécurité (Radiation des cadres).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Prenteau.
Frot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reynaud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Abmne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegüil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Bengniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Braveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lambin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.

Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Feytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Thetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Wagner.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

SCRUTIN (N° 375)

Sur l'amendement de M. Servin à l'article 2 du projet de loi réorganisant les compagnies républicaines de sécurité (Droit à pension).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscaïet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Flevez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouvier (Xavier), Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Delxonne.
Delachenal.
Delaboutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.

Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guilton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutalier.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Fabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roufon.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 183
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 376)

Sur l'amendement de M. le général Joinville à l'article 3 du projet réorganisant les compagnies républicaines de sécurité (Recrutement).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.

Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Espéraber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Monteil (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Recb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Bonkadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Small.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 595
Majorité absolue..... 298

Pour l'adoption..... 183
Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 377)

Sur l'amendement rectifié de M. Demusois à l'article 6 du projet réorganisant les compagnies républicaines de sécurité (Suppression de l'article).

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 183
Contre 409

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d')
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis)
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général) [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Eircart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fenlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Itaiel
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Gueye.
Laniel (Joseph).
Laple (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.

Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serré.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 596
Majorité absolue..... 299
Pour l'adoption..... 183
Contre 413

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 378)

Sur l'ensemble du projet de loi réorganisant les compagnies républicaines de sécurité.

Nombre des votants..... 592
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 409
Contre 183

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Anjoulat.
Aumeran (Général).
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beauquier.
Béchard.
Bèche.
Bégouin.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Betolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Boisdon.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bougrain.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bourdan (Pierre).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Caillavet.
Capdeville.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas (Général).
Chamant.
Chariot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Chevigné (de).
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coty (René).
Coudray.
Couston.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois (René-Emile).
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Dusseaulx.
Duveau.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix (Colonel).
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Froment.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Hennequelle.
Horma Ould Babana.
Hugues.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecacheux.
Lecourt.
Le Coutaller.
Lécrivain-Servoz.
Leenhardt.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Lhuissier.
Liquard.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez.
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Mont.
Montell (André), Finistère.
Montel (Pierre).
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Ninine.
Nisse.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène), dit Claudius.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pinay.
Pinçon.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).

Poulain.
Pourtier.
Pouyet.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Rivet.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Schauffler.
Scherer.
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Vendroux.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

Ont voté contre :

MM.
Airoldi.
Aku.
Angeletti.
Apithy.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Boysson (de).
Bräult.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani D'ori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Hervé (Pierre).
Houphouet-Boigny.
Joinville (Général), [Alfred Malleret].
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Mamba Sano.
Manceau.
Martine.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Méty.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Palinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paul (Marcel), Haute-Vienne.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ben Aly Chérif.
Benchenntouf.
Ben Tounes.
Boukadoum.
Cadi (Abdelkader).
Derdour.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Mekki.
Mezerna.
Saravane Lambert.
Smaïl.

N'a pas pris part au vote

(en application de l'article 107 du règlement) :

M. Calas.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Boulet (Paul).
Courant.
Cudenet.
Geoffre (de).
Rousseau.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 597
Majorité absolue..... 299

Pour l'adoption..... 413
Contre 184

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.